

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat au Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc	66	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à El Aïoun, appartenant à M. Houé Maïhou.	74
Dahir du 2 décembre 1927/26 joumada II 1346 concernant la légion de gendarmerie de la zone française de l'Empire chérifien.	67	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région civile d'Oujda.	74
Dahir du 16 décembre 1927/21 joumada II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement de la ville de Seltat.	67	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1927/11 kaada 1345 instituant au profit de la Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israélites.	75
Dahir du 17 décembre 1927/22 joumada II 1346 autorisant l'échange de sept parcelles de terrain sises dans les Beni Sadden et appartenant à Si Mohamed ben Ahmed el Ouazzani et Si Abdesslem ben Ahmed el Ouazzani, contre dix parcelles domaniales constituant le bled Moulay Ahmed Souiri (Beni Sadden).	68	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925/18 chaabane 1345 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925/8 rebia I 1344.	75
Dahir du 17 décembre 1927/22 joumada II 1346 réglementant les perceptions notariales pour les copies de pièces et expéditions d'actes.	68	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 portant modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927/2 chaabane 1345 déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346, qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.	75
Dahir du 23 décembre 1927/28 joumada II 1346 autorisant la vente de gre à gre de l'immeuble domanial dénommé « Kasba Gueddara ».	69	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « Itri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).	77
Dahir du 10 janvier 1928/17 rejeb 1346 portant relèvement du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés.	69	Arrêté viziriel du 31 décembre 1927/6 rejeb 1346 relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).	77
Dahir du 30 décembre 1927/6 rejeb 1346 approuvant le contrat d'affermage de la régie des chemins de fer à voie de 0-60 et portant modifications aux dahirs des 18 décembre 1920/5 rebia II 1339 et 6 mai 1927/4 kaada 1345.	69	Arrêté viziriel du 3 janvier 1928/19 rejeb 1346 abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926/23 joumada II 1346 relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.	78
Arrêté viziriel du 30 décembre 1927/16 rejeb 1346 portant organisation pour les chemins de fer à voie de 0-60 d'un service temporaire de construction.	70	Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens.	78
Dahir du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 modifiant les traitements des directeurs.	71	Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 modifiant les traitements du personnel technique de l'inspection du travail.	79
Dahir du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises.	71	Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	79
Dahir du 7 janvier 1928/14 rejeb 1346 autorisant le directeur général des finances à avaliser 15 millions de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc.	72	Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	82
Dahir du 7 janvier 1928/14 rejeb 1346 exonérant du droit de douane certains appareils agricoles importés en zone française du Maroc.	72	Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	85
Dahir du 7 janvier 1928/14 rejeb 1346 instituant une agence judiciaire du Protectorat.	73		
Arrêté résidentiel du 9 janvier 1928 portant organisation de l'agence judiciaire du Protectorat.	73		
Arrêté viziriel du 23 décembre 1927/28 joumada II 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de deux parcelles du domaine municipal de la ville de Sefrou.	74		

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 accordant une indemnité spéciale au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	88
Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 allouant une indemnité de responsabilité aux facteurs des postes et des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou la distribution des chargements.	88
Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 accordant une indemnité compensatrice à certaines catégories de personnel.	89
Arrêté résidentiel du 3 janvier 1928 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1928.	89
Arrêté résidentiel du 9 janvier 1928 instituant le chef du service du personnel ordonnateur de certaines dépenses de l'Etat	90
Note résidentielle modifiant le règlement relatif aux opérations de commerce provisoirement autorisées par le port d'Agadir.	91
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale fixant, pour l'année 1928, le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.	91
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale portant fixation pour l'année 1928 du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves et orphelins de guerre	92
Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction du journal « Der Rote Heller »	94
Renouvellement des membres de djemâa de fraction des circonscriptions des contrôles civils d'Oued Zem, Chaouïa-nord, Chaouïa-sud et de la région des Ziaïda (annexe de Boulbant).	94
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre)	96
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction des annexes des contrôles civils des Oulad Saïd et de Boucheron	96
Autorisations d'association	96
Créations d'emploi	97
Nominations et promotions dans divers services	97
Bonification d'ancienneté accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	97

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôles civils des Doukkala-sud et Petitjean, pour l'année 1927.	97
Extrait du compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1927 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).	97
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4467 à 4599 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4500 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1500 ; Avis de clôtures de bornages n° 1175, 2998, 2999 et 3572. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11423 à 11476 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 10508, 11057 et 11209 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 8491 et 8606 ; Avis de clôtures de bornages n° 4256, 7440, 7969, 8183, 8279, 8465, 8623, 8669, 8856, 9029, 9147, 9179, 9180, 9257, 9371, 9424, 9446, 9449, 9452, 9557, 9566, 9773, 9984 et 10231. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1996 à 2006 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1451, 1452, 1493, 1532, 1548, 1558, 1645 et 1730. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1576 à 1582 inclus ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 722, 779 et 898 ; Avis de clôtures de bornages n° 446, 1192, 1204, 1273, 1283, 1299, 1392, 1399, 1342, 1353, 1368, 1378 et 1392. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1492 à 1507 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1192 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 272.	99
Annonces et avis divers	133

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1927
portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, et en particulier l'article 32 de ladite loi ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 février 1914, sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu la décision du gouvernement du Protectorat du Maroc de prendre à sa charge, à dater du 1^{er} janvier 1928, les dépenses d'entretien de la gendarmerie du Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le détachement de la force publique du Maroc est transformé en une légion de gendarmerie du Maroc ayant son siège à Rabat.

ART. 2. — La légion de gendarmerie du Maroc assure, outre son service dans les régions pacifiées, le service pré-vôtal des territoires militaires et des troupes d'opérations.

ART. 3. — La légion de gendarmerie du Maroc est divisée en deux compagnies ;

La 1^{re} compagnie, à Rabat, comprend les sections de gendarmerie de Rabat, Casablanca et Marrakech.

La 2^e compagnie, à Fès, comprend les sections de gendarmerie de Fès, Meknès et Oujda.

ART. 4. — L'effectif de la légion comprend :

1 colonel ou lieutenant-colonel, commandant la légion ;

2 chefs d'escadron, commandants de compagnie ;

2 capitaines, commandants de section ;

4 lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de section ;

1 capitaine-trésorier ;

348 gradés et gendarmes, dont 60 auxiliaires indigènes.

ART. 5. — Le Commissaire résident général de la République française au Maroc prononce la création et la suppression des postes provisoires. En cas d'urgence, il peut modifier l'emplacement et l'effectif des brigades et postes fixes, à charge d'en rendre compte au ministre de la guerre.

ART. 6. — Dans la zone française, les officiers, les gradés et gendarmes français chefs de poste sont officiers de police judiciaire auxiliaires des procureurs commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance.

Les commandants de brigade ou gendarmes français chefs de poste peuvent remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de paix en l'absence momentanée des titulaires.

Les gendarmes français ont qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution prévus par le dahir de procédure civile.

ART. 7. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

*Le président du Conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

*Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

**DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1927 (26 jomada II 1346)
concernant la légion de gendarmerie de la zone
française de l'Empire chérifien.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La légion de gendarmerie du Maroc, créée par le décret du 25 novembre 1927, relève :

Du Commissaire résident général, en ce qui concerne la police administrative et l'assiette des brigades dans les conditions déterminées par l'article 5 dudit décret ;

Du procureur général près la cour d'appel, en ce qui concerne la police judiciaire française ;

Du général commandant les troupes d'occupation, qui a cette légion sous ses ordres.

ART. 2. — La gendarmerie, sauf dans le cas de flagrant délit où elle intervient spontanément, se conforme aux directives qui lui sont données par les autorités de contrôle en ce qui concerne les infractions relevant des juridictions makhzen.

En ce qui concerne les infractions qui sont de la compétence des tribunaux français, la gendarmerie transmet les procès-verbaux aux parquets intéressés et avise sans délai, par un rapport succinct, les autorités de contrôle des faits délictueux de nature à troubler l'ordre public. Ces autorités ont la faculté de lui demander une copie des pièces de la procédure dans les cas où la nature de l'infraction nécessite cette communication intégrale.

ART. 3. — Les relations de la gendarmerie avec les autorités de contrôle sont celles qui sont définies par le décret du 20 mai 1903, en ce qui concerne les préfets et sous-préfets.

ART. 4. — Les questions de casernement rentrent dans les attributions du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — En cas d'urgence, la gendarmerie obtient immédiatement aux réquisitions qui lui sont adressées par la voie télégraphique ou téléphonique. Toutefois, ces réquisitions doivent être confirmées par écrit dans le plus bref délai.

ART. 6. — Lorsque les autorités de contrôle sont saisies par un officier ou par un chef de brigade ou de poste d'une demande tendant à obtenir un renfort de mokhaznis et qu'il ne leur paraît pas possible de satisfaire à cette requête, elles doivent confirmer leur refus par écrit.

ART. 7. — Dans la zone française, les officiers, les gradés, les gendarmes français chefs de poste sont officiers de police judiciaire auxiliaires des procureurs commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance.

Les commandants de brigade ou gendarmes français chefs de poste peuvent remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de paix en l'absence momentanée des titulaires.

Les gendarmes français ont qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution prévus par le dahir sur la procédure civile.

*Fait à Rabat, le 26 jomada II 1346,
(21 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1927 (21 jomada II 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées au règlement d'aménagement de la
ville de Settat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1344), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement de la ville de Settat ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 26 août 1927 au 26 septembre 1927 aux services municipaux de Settat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'a-

ménagement de la ville de Settat, telles qu'elles résultent du règlement annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1346.
(16 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1927 (22 jourmada II 1346) autorisant l'échange de sept parcelles de terrain sises dans les Beni Sadden et appartenant à Si Mohamed ben Ahmed el Ouazzani et si Abdesslem ben Ahmed el Ouazzani, contre dix parcelles domaniales constituant le bled Moulay Ahmed Souiri (Beni Sadden).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des terrains dits :

- « El Menjour I », 3 ha., 94 a., 69 ca. ;
- « El Menjour II », 6 ha., 85 a., 76 ca. ;
- « Hamri el Ouzarir », 2 ha., 09 a., 67 ca. ;
- « El Kaddous », 1 ha., 14 a., 32 ca. ;
- « Bled Cherif », 2 ha., 43 a., 75 ca. ;
- « Ignenamen I », 25 ha., 36 a., 73 ca. ;
- « Ignenamen II », 13 ha., 64 a., 51 ca.,

appartenant à Si Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, Si Abdesslem ben Ahmed el Ouazzani, contre la propriété domaniale dite « Moulay Ahmed Souiri », composée de 10 parcelles ci-après énumérées :

- N° 402 F. R. — Feddan Dehar el Hamra, 3 ha., 50 a. ;
- N° 403 F. R. — Feddan Briba Serira, 2 ha. 25 a. ;
- N° 404 F. R. — Feddan Briba Kebira, 4 ha., 50 a. ;
- N° 405 F. R. — Feddan Tilirin, 4 ha. ;
- N° 409 F. R. — Feddan Hamou ou Lhassen, 0 ha. 57 a., 50 ca. ;
- N° 410 F. R. — Bled Bou Araïs, 10 ha. ;
- N° 411 F. R. — Feddan Tebouda, 0 ha. 18 a. 35 ca. ;
- N° 564 F. R. — Tarbalou Tamelalt, 4 ha., 75 a. ;
- N° 567 F. R. — Bled El Biour, 2 ha. 50 a. ;
- N° 678 F. R. — Merjâa Habbou ou Lhassen, 0 ha., 88 a., 50 ca.

ART. 2. — Une soulte de vingt mille cent quinze francs, soixante-douze centimes (20.115 fr. 72) représentant, à raison de 900 francs l'hectare, la valeur de la différence de superficie entre les terrains échangés, sera payée par l'Etat à Si Mohamed ben Ahmed el Ouazzani et Si Abdesslem ben Ahmed el Ouazzani.

ART. 3. — Seront également payés au prix global de deux mille trois cent vingt-cinq francs (2.325 fr.), les

17 oliviers et 25 figuiers, se trouvant sur les terrains remis en échange par Si Mohamed ben Ahmed el Ouazzani et Si Abdesslem ben Ahmed el Ouazzani.

La somme totale à payer par l'Etat sera de vingt-deux mille quatre cent quarante francs, soixante-douze centimes (22.440 fr. 72).

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir, qui abroge le dahir du 15 octobre 1927 (18 tebia II 1346) par lequel l'échange immobilier ci-dessus prévu avait été déjà autorisé.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1346,
(17 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1927 (22 jourmada II 1346) réglementant les perceptions notariales pour les copies de pièces et expéditions d'actes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour toutes copies de pièces et pour les expéditions d'actes, les notaires percevront, pour se couvrir de leur frais, une redevance de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par rôle de copie ou d'expédition (deux pages de 25 lignes de 15 syllabes chacune) et d'un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par demi-rôle, (1 page de 25 lignes de 15 syllabes chacune).

Cette redevance, qui n'a pas le caractère de taxe notariale, ne donnera lieu à aucun versement.

Les copies de pièces et expéditions seront assujetties au timbre de dimension au même titre que les grosses.

Ces dispositions produiront effet à dater du 1^{er} janvier 1928.

ART. 2. — Il n'est rien modifié en ce qui concerne les taxes notariales perçues par les secrétaires-greffiers.

ART. 3. — L'article 55 du dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) est abrogé en ce qui concerne les notaires, pour sa référence à l'article 18 du même dahir.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1346,
(17 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1927 (28 jourmada II 1346)
 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble
 domanial dénommé « Kasba Gueddara ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Larti-
 gue Louis de la parcelle dite « Kasba Gueddara », sise à
 Tanout (banlieue de Meknès), moyennant le prix global de
 quatre mille francs (4.000 fr.), payable en une seule fois le
 jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1346,
 (23 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 10 JANVIER 1928 (17 rejeb 1346)
 portant relèvement du droit de consommation sur le
 sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir
 du 4 décembre 1924 (7 jourmada I 1343), portant relèvement
 du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans
 certains produits sucrés, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le droit de consommation sur les
 « sucres est fixé à quatre-vingt-cinq francs (85 fr.) par cent
 « kilos nets. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir précité du 4 décembre
 1924 (7 jourmada I 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour les produits renfermant du sucre,
 « la taxe de consommation est perçue comme il est dit ci-
 « dessous :

« 1° Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : quatre-
 « vingt-cinq francs par cent kilos, sur leur poids net effec-
 « tif ;

« 2° Biscuits, sucres et confitures : quarante-deux francs
 « cinquante centimes par cent kilos sur leur poids net
 « effectif.

« Marmelade de fruits : vingt-cinq francs par cent
 « kilos sur leur poids net effectif ;

« 3° Lait concentré additionné de sucre :

« a) A 50 % et au-dessus : quarante-cinq francs par cent
 « kilos sur leur poids net effectif ;

« b) A moins de 50 % : vingt-cinq francs par cent kilos
 « sur leur poids net effectif ;

« 4° Liqueurs et autres produits sucrés : quatre-vingt-
 « cinq francs par cent kilos sur le poids net des sucres
 « (exprimé en saccharose) qu'ils renferment ;

« La proportion de sucre contenue dans les produits des
 « troisième et quatrième catégories ci-dessus est déterminée
 « par le laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

ART. 3. — L'article 2 du dahir du 25 août 1919
 (27 kaada 1337) portant création d'une taxe intérieure de
 consommation sur les principales denrées coloniales et leurs
 succédanés, modifié par le dahir du 9 mai 1925 (15 chaoual
 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

«

« 8° Chocolats : quatre-vingts francs les cent kilos nets.

« Chocolats au lait contenant au plus 10 % de cacao et
 « 25 % de sucre : vingt-huit francs 75 centimes les cent
 « kilos nets ».

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter
 du 11 janvier 1928.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1346,
 (10 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1927 (6 rejeb 1346)
 approuvant le contrat d'affermage de la régie des che-
 mins de fer à voie de 0^m60 et portant modifications
 aux dahirs des 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) et
 6 mai 1927 (4 kaada 1345).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat relatif à
 l'affermage de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,
 passé le 21 décembre 1927 entre M. Delpit, directeur gé-
 néral des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement
 chérifien, d'une part, et M. Ardoin Paul, directeur de l'ex-
 ploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc,
 agissant au nom de cette société en vertu d'une délibéra-
 tion du conseil d'administration de la compagnie, en date du
 26 octobre 1927, d'autre part.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 du dahir du
 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie à voie de
 0 m. 60 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La composition du conseil de réseau, prévue à l'ar-
 « ticle 4, reste la même ; toutefois le chef du service du

« contrôle des chemins de fer à la direction générale des
« travaux publics est remplacé par le délégué du conseil de
« réseau et du comité technique visé à l'article 6 bis ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 5 du dahir du
18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) précité sont abrogées et
remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le conseil de réseau délibère sur toutes
« les questions importantes concernant le réseau à voie de
« 0 m. 60, dont il est saisi par le Gouvernement chérifien.

« Sont notamment de sa compétence les questions ci-
« après :

« Modification de la constitution du réseau ;

« Suspension partielle ou totale de l'exploitation d'une
« ligne ;

« Programme des travaux complémentaires et d'acqui-
« sition de matériel roulant ;

« Mesures relatives à la police, à la sûreté et à l'usage
« du chemin de fer ;

« Les tarifs généraux ;

« Les statuts, règles de travail et de rémunération, ins-
« titution de prévoyance du personnel ;

« Approbation des comptes de travaux neufs, du comp-
« te spécial, des comptes d'exploitation et d'approvisionne-
« ment prévus par le contrat d'affermage, après examen par

« une commission de vérification composée de deux délé-
« gués du directeur général des finances et de deux délégués

« du directeur général des travaux publics. »

ART. 4. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, du dahi-
du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sont abrogés.

ART. 5. — Les dispositions des articles 6 et 6 bis du
dahir du 6 mai 1927 (4 kaada 1345) sont abrogées et rempla-
cées par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Un comité technique permanent formé
« par :

« Le directeur général des travaux publics, président ;

« Le délégué du conseil de réseau prévu à l'article 6 bis
« ci-dessous ;

« Le directeur général des finances.

« est commis pour la discussion et l'approbation provisoire
« des mesures proposées par le directeur de l'exploitation.

« Le directeur de l'exploitation peut assister aux séances
« du comité sur convocation spéciale.

« Les décisions prises par le comité technique sont exé-
« cutées provisoirement jusqu'à leur approbation par le
« conseil de réseau. »

« Article 6 bis. — Il est institué un délégué du conseil
« de réseau et du comité technique, nommé par le Commis-
« saire résident général.

« Ce délégué veille à l'exécution des décisions du con-
« seil de réseau et du comité technique et des instructions
« du Gouvernement.

« Il a le pouvoir d'inspecter la comptabilité de la régie
« soit directement, soit par des experts délégués par lui
« et qui pourront se faire représenter tous livres et
« documents nécessaires à l'accomplissement de leur mis-
« sion.

« Il vise notamment les engagements de dépenses supé-
« rieurs à 150.000 francs (marchés, contrats, autorisations
« de dépenses en régie, etc...).

« Un état mensuel des résultats de l'exploitation, de la
« situation budgétaire et de la trésorerie lui sera soumis.

« Il peut être chargé, conjointement avec le directeur
« et ses services, par le conseil de réseau ou le comité tech-
« nique de toute étude d'ordre technique, commercial ou
« financier, notamment en ce qui concerne les modifica-
« tions de tarifs. »

Fait à Rabat, le 6 rejab 1346,
(30 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1927

(6 rejab 1346)

portant organisation pour les chemins de fer à voie de
0^m60 d'un service temporaire de construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1330) sur la
régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu la convention relative à l'exploitation des chemins
de fer militaires du Maroc, passée le 26 décembre 1922 entre
le directeur général des travaux publics, agissant pour le
compte du Gouvernement chérifien, et le ministre de la
guerre agissant pour le compte du Gouvernement français ;

Vu le contrat relatif à l'affermage de la régie à voie de
0 m. 60 passé le 21 décembre 1927 entre M. Delpit, direc-
teur général des travaux publics, agissant pour le compte
du Gouvernement chérifien, et M. Ardoin, directeur de
l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Ma-
roc, agissant au nom de cette Compagnie ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de réseau, en
date du 7 décembre 1927, par lequel il est constaté qu'il de-
vient indispensable de créer un service exécutant le budget
soit de la Guerre, soit du Protectorat en ce qui concerne la
construction des lignes à voie de 0 m. 60 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux pu-
blics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} jan-
vier 1928, pour les chemins de fer à voie de 0 m. 60, un ser-
vice temporaire de la construction.

ART. 2. — Un officier du génie, au moins du grade de
chef de bataillon, nommé par décision résidentielle, après
accord entre les services de la Guerre et du Protectorat, est
placé à la tête de ce service.

Sa solde est payée au titre du budget de la Guerre con-
formément à l'article 6 de la convention du 20 décembre
1922 et il reçoit sur les fonds de travaux une indemnité
fixée par décision du directeur général des travaux publics
après avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Le chef du service de la construction est
chargé de toutes les opérations techniques et financières ren-
trant dans les attributions d'un ingénieur en chef des tra-
vaux publics.

ART. 4. — Le personnel du service de la construction comprend :

1° En principe les ingénieurs et les agents de la circonscription des travaux publics dans laquelle les travaux sont à exécuter, sans qu'aucune rémunération spéciale leur soit allouée de ce chef ;

2° Des agents détachés de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 conservant leurs droits à l'avancement et aux avantages de la régie. Les traitements et indemnités de toute sorte de ces agents étant payés sur les fonds de travaux ;

3° Du personnel militaire auquel on pourra allouer des indemnités spéciales payées sur les fonds de travaux, ces indemnités seront fixées par le directeur général des travaux publics après avis du directeur général des finances.

ART. 5. — L'organisation intérieure du service fera l'objet d'arrêtés du directeur général des travaux publics. Les règles à adopter pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supportées par le budget du Protectorat sont celles fixées par le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1346,
(30 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 5 JANVIER 1928 (12 rejev 1346)
modifiant les traitements des directeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344) et du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346), relatifs aux traitements des directeurs généraux et directeurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le traitement de base des directeurs de 3° et de 2° classe est porté respectivement à 47.000 et 50.000 francs, à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1346,
(5 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 5 JANVIER 1928 (12 rejev 1346)
modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) fixant les traitements ou indemnités des magistrats des juridictions françaises, modifié par le dahir du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les indemnités accessoires des magistrats des juridictions françaises, autres que le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général près ladite cour, tels qu'ils ont été fixés par les dahirs susvisés des 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) et 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Cour d'appel

	1 ^{er} ÉCHELON	2 ^e ÉCHELON
Président de chambre	39.000 fr.	
Avocat général	35.000	36.000 fr.
Conseillers	33.000	34.000
Substitut général	33.000	34.000

Tribunaux de première instance

Président et procureur de 1 ^{re} classe	38.000 fr.	
Président et procureur de 2 ^e classe	32.000	33.000
Vice-président de 1 ^{re} classe ...	32.000	33.000
Vice-président de 2 ^e classe ...	25.000	26.000
Juge d'instruction de 1 ^{re} classe.	28.000	29.000
Juge et substitut de 1 ^{re} classe.	24.000	25.000
Juge d'instruction de 2 ^e classe.	22.000	23.000
Juges et substitut de 2 ^e classe.	19.000	20.000
Juges suppléants	16.000	17.000

Tribunaux de paix

Juges de paix de 1 ^{re} classe..	} 27.000 fr. (après 4 ans) 24.000	
Juges de paix de 2 ^e classe		22.000 fr.
Juges de paix de 3 ^e classe		20.000
Suppléants rétribués (2 ^e échelon)		15.000
Suppléants rétribués (1 ^{er} échelon).....		14.000

ART. 2. — Le supplément de traitement prévu par l'article 3 *in fine* du dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344), en faveur des magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation est supprimé et remplacé par une indemnité de 3.500 francs par an pour les magistrats des tribunaux de 1^{re} classe, et de 2.500 francs par an pour les magistrats des tribunaux de 2^e classe et les juges suppléants de première instance.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de rapport prévue par l'article 4 du dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) est fixé : 1^o à 3.000 francs par an pour les magistrats de la cour d'appel, les magistrats titulaires des tribunaux de

1^{re} classe (à l'exception des juges d'instruction), les présidents et procureurs de 2^e classe ; 2° à 2.000 francs par an pour les magistrats titulaires des tribunaux de 2^e classe (à l'exception des présidents, procureurs et juges d'instruction) et les juges suppléants des tribunaux de 1^{re} instance.

ART. 4. — Les émoluments nouveaux (traitements et indemnités) auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

ART. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1928, l'indemnité de rapport du président de Chambre à la cour d'appel sera fixée à 4.000 francs.

*Fait à Rabat, le 12 regeb 1346,
(5 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 JANVIER 1928 (14 regeb 1346)
autorisant le directeur général des finances à avaliser 15 millions de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Oujda à Bou Arfa et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu le dahir du 19 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Société des mines de Bou Arfa pour la concession du chemin de fer de Fès à Oujda ;

Vu la demande formulée à la date du 22 décembre 1927 par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental ;

Considérant qu'il importe de créer au profit de cette compagnie des ressources immédiates,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc, souscrits par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, pour un total de quinze millions de francs (fr. : 15.000.000) payables à Paris.

Ces billets porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'une commission maximum de 1/4 % sur le montant nominal des effets.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour les billets dont il s'agit lors de leur renouvellement.

*Fait à Rabat, le 14 regeb 1346,
(7 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 JANVIER 1928 (14 regeb 1346)
exonérant du droit de douane certains appareils agricoles importés en zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront exonérés du droit de douane à l'importation en zone française du Maroc (10 % aux frontières de mer, 5 % à la frontière algéro-marocaine) les appareils énumérés ci-après :

Charrues et défonceuses de tous modèles, extirpateurs, planteurs de pommes de terre et autres tubercules ou plantes, arracheurs de pommes de terre, betteraves, etc..., fanneuses, fournisseurs ou élévateurs de pailles, engreneurs automatiques, appareils à ensiler en meules, machines à traire les vaches, pompes à purin, machines à greffer les arbres et la vigne, machines à extraire le miel des rayons, couvercles artificielles autres qu'électriques, machines à sécher les fruits, écrémeuses, barattes, malaxeurs industriels à beurre, semoirs à grains, herses, rouleaux, hoes, butoirs, scarificateurs et cultivateurs de tous modèles, hache-paille, hache-herbe, coupe-foin, coupe-racine, appareils à hacher le maïs en vert, faucheuses, râteaux, presses à paille et à fourrage, moissonneuses, batteuses, tarares, égre-noirs, égre-neuses à coton, concasseurs et aplatisseurs de grains, pulvérisateurs et appareils à souffrer, pulvérisateurs, chariots épandeurs de fumier, distributeurs d'engrais, trieurs mécaniques, malaxeurs, brise-tourteaux, appareils de direction pour lieuses et faucheuses, releveurs d'épis (lieuses), roues porteuses articulées et avant-trains pour faucheuses et moissonneuses, silos à fourrage, appareils à enrober ou à poudrer les semences, pompes pour l'irrigation et moulins à vent les actionnant, moto-pompes, tonneaux d'arrosage, norias, machines élévatoires pour l'irrigation ou l'alimentation en eau des exploitations agricoles, tracteurs agricoles.

ART. 2. — Les appareils mentionnés à l'article premier continueront à être soumis, à l'entrée par les ports de la zone française, à la taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem* prévue à l'article 66 de l'acte général de la conférence d'Algésiras. Cette taxe doit être également appliquée aux appareils importés par la frontière algéro-marocaine et destinés au Maroc occidental.

ART. 3. — Les appareils désignés à la liste ci-dessus, et susceptibles de recevoir une destination autre qu'agricole, ne pourront bénéficier de l'exonération que sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues dans la note parue au *Bulletin officiel* n° 344 du 26 mai 1919, page 517.

ART. 4. — Le dahir du 7 janvier 1918 (24 rebia I 1336) est abrogé.

Le présent dahir produira effet à partir du 15 janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 14 rejab 1346,
(7 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**DAHIR DU 7 JANVIER 1928 (14 rejab 1346)
instituant une agence judiciaire du Protectorat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Maroc un agent judiciaire chargé, sous l'autorité du directeur général des finances :

1° De suivre le recouvrement des débits et créances liquidés par les services du Protectorat ;

2° De défendre aux instances dirigées contre le Trésor chérifien.

ART. 2. — L'apurement des débits et des créances dont l'agent judiciaire a pris charge est poursuivi nonobstant toute opposition au moyen d'un état de liquidation dressé par le service intéressé et rendu exécutoire par le directeur général des finances. Le recouvrement est effectué par les percepteurs du Protectorat, à la requête de l'agent judiciaire, dans les conditions fixées par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) pour le recouvrement des créances d'Etat.

ART. 3. — Aucune remise totale ou partielle de débit ne pourra être accordée à titre gracieux que par un arrêté viziriel publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, sur rapport du directeur général des finances et sur l'avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — La commission des comptes du Protectorat est chargée de vérifier chaque année les écritures et opérations de l'agent judiciaire du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 14 rejab 1346,
(7 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 JANVIER 1928
portant organisation de l'agence judiciaire
du Protectorat.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejab 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est tenu dans chaque direction générale ou direction autonome des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débits liquidés au profit du budget chérifien. Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés le 31 décembre de chaque année par les directeurs généraux et directeurs autonomes compétents.

ART. 2. — Une copie des états certifiés à l'article précédent est adressée à l'agence judiciaire dans le premier mois de chaque année. Dans le cas où aucune créance n'a été constatée ni liquidée dans le courant de l'année précédente, il est dressé un état négatif.

ART. 3. — Indépendamment de cet état annuel, les directeurs généraux et directeurs autonomes doivent notifier à l'agence judiciaire, dans le délai de quinze jours et avec les titres à l'appui, les débits liquidés sous le timbre de leur direction autonome ou parvenus à leur connaissance à la charge des comptables, des entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et autres personnes.

ART. 4. — Les créances du Trésor chérifien dont l'agent judiciaire prend charge sont consignées dans des documents nominatifs individuels, dits états de section, dont le directeur général des finances arrête la nomenclature de manière à correspondre aux divers documents spécifiés à l'article premier.

Des états particuliers correspondent aux créances dont la connaissance est parvenue à l'agent judiciaire par suite de découvertes, révélations, condamnations, recherches, versements volontaires et en général par tout autre moyen que ceux prévus à l'article premier.

Les états de section constatant la situation au 1^{er} janvier et au 31 décembre des créances du Trésor, avec la distinction du capital, des intérêts et des frais.

ART. 5. — Les frais de poursuites et de justice faits par l'agent judiciaire et recouvrables sur les redevables sont imputés au compte de trésorerie « Frais de poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat », ouvert dans les écritures du Trésor.

ART. 6. — La commission des comptes du Protectorat vérifie l'exactitude des états de section clos et arrêtés annuellement au point de vue de l'accroissement des créances :

En ce qui concerne les capitaux, par le rapprochement desdits états et des documents spécifiés aux articles premier et 2 ;

En ce qui concerne les frais, par l'examen de l'état général des frais exposés pendant l'année, établi par l'agent judiciaire ;

En ce qui concerne les intérêts, par l'examen des liquidations d'intérêts et les arrêts, jugements, décisions conten-

tieuses et autres pièces d'où résultent le taux et le point de départ desdits intérêts ainsi que le temps pendant lequel ils ont couru.

ART. 7. — La commission vérifie l'exactitude des mêmes états au point de vue de la diminution des créances, au moyen des pièces suivantes :

Versements par les redevables : déclarations de versements des comptables ;

Décharge totale ou partielle : arrêts, jugements ou décisions diverses comportant juridiquement la réduction des droits de l'Etat, radiations pour ordre en cas de double emploi, dahirs ou arrêtés viziriels homologuant des transactions, décisions du directeur général des finances autorisant le transfert aux caducités des portions de créances qui seraient stipulées devoir être recouvrées sur les redevables, au cas où ils reviendraient à meilleure fortune, bulletins indiquant les numéros d'inscription au sommier des reprises indéfinies des créances déclarées caduques ;

Remises à titres gracieux : arrêtés viziriels publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat accordant la remise sur le rapport du directeur général des finances et avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Les recouvrements sur les créances prises en charge par l'agent judiciaire du Trésor et non comprises dans l'actif de l'administration figurent aux produits divers du budget sous la dénomination collective de « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat ».

Rabat, le 9 janvier 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1927

(28 jourmada II 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de deux parcelles du domaine municipal de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 31 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir les parcelles n° 31 et 32 du quartier des villas de la ville nouvelle de Sefrou destinées à l'édification de logements pour les officiers du bureau du cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat des parcelles n° 31 et 33 du domaine municipal de Sefrou, moyennant le prix de trois mille cent quarante francs (3.140 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1346,
(23 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à El Aïoun, appartenant à M. Boué Mathou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 22 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir pour les besoins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, un immeuble sis à El Aïoun, appartenant à M. Boué Mathou, demeurant 13, rue Malbec, à Bordeaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de l'immeuble sis à El Aïoun, d'une superficie de 360 mètres carrés, limité :

Au nord, lot réservé à la future poste ;

A l'est, immeuble Cohen Maklouf ;

Au sud, rue du Maréchal-Lyautey ;

A l'ouest, immeuble Cohen Maklouf,

appartenant à M. Boué Mathou, demeurant 13, rue Malbec, à Bordeaux, moyennant le prix de treize mille francs (13.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région civile d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'impôt des patentes est étendu à tout le territoire des Hauts-Plateaux à partir du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) instituant au profit de la Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélites et, spécialement, les articles 4 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) instituant au profit de la Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israélites ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande cachir abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite de Casablanca est ramenée de 1 fr. 25 à 1 franc.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) susvisé, organisant un concours de rédacteurs du personnel administratif ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Considérant que les 4^e et 5^e classes du grade de rédacteur n'existent plus depuis la mise en vigueur de l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) et que l'article 21 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) est devenu caduc depuis cette date ;

En vue cependant d'éviter toute ambiguïté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) est et demeure abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1927 (2 chaabane 1345) et 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) ci-dessus visés ;
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 10. — Les indemnités kilométriques visées
« aux articles 5 et 8 (1^{er}) ci-dessus sont déterminées chaque
« semestre par un arrêté viziriel pris sur la proposition du
« secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur
« général des finances. Il est établi à cet égard une distinc-
« tion entre les deux zones suivantes :

« 1^{re} zone. — Les parcours accomplis par les agents
« dans leur résidence propre ou dans un rayon de 25 kilo-
« mètres autour de cette résidence pour les localités de Casa-
« blanca, Fédhala, Mazagan, Rabat, Kénitra, Oujda ;

« 2^e zone. — Tous les autres parcours. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1927.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa), au lieu dit « Ifri », à 3 km. à l'ouest de la zaouïa Ben Hamida, et entre les points kilométriques 63 et 67,200 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan.

Ces immeubles comprennent 45 parcelles distinctes, d'une superficie totale de 258 hectares, 16 ares, qui sont délimitées comme suit :

Parcelle n° 871, 16 ha., 79 a. :

Au nord, Mahjoub ben Abdallah et Abdallah ben Allal ;

A l'est, une piste, au delà, M'Barek ben Ahmed, les Aït M'Hamed ;

Au sud, cheikh Aïssa ben Mohamed, les Aït M'Hamed ;
A l'ouest, Oulad ben Irro.

Parcelle n° 475, 1/2 appartenant à l'Etat, 1 ha., 42 a. :

Au nord, les Aït M'Hamed, Tahar ben M'Barek ;

A l'est, héritiers Allal ben Mohamed ;

Au sud, Allal ben Allal ;

A l'ouest, Abdelkader ben Aïssa, cheikh Aïssa ben Mohamed.

Parcelle n° 473, 6 ha., 12 a. :

Au nord, Abdelkader ben Aïssa des Aït M'Hamed ;

A l'est, la piste, au delà, héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, cimetièrre de Sidi Ali ben Abderrahman et Aït Embarek ben Abdallah ;

A l'ouest, Hamou Kaddour, des Aït Allal ben Abdelkader.

Groupe des parcelles n° 446-866, 39 ha., 71 a. :

Au nord, Haïmda ben Aïssa ;

A l'est, la piste, au delà, parcelle n° 447 et Si Kaddour ben Salah ;

Au sud, Allal bou Houmad ;

A l'ouest, Etat chérifien (djebel Hadid).

Parcelle n° 474, 1 ha. 43 a. :

Au nord, Oulad Allal ;

A l'est, Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, Abdelkader ben Aïssa ;

A l'ouest, Aït M'Hamed et Oulad Allal.

Groupe des parcelles n° 476, 870, 469, 470, 472, 471, 457, 456, 458, 459, 908, 455, 910, 876, 454, 449, 450, 453, 1 (parcelle nord de la route), 878, 882, 881, 875, 877, 445, 444, 448, 447, 452, 137 ha., 99 a. :

Au nord, Tahar ben Mokhtar, Aït ben Mohamed, Tahar ben Ahmed, Aït M'Hamed ben Embarek ;

A l'est, Houmane Kaddour Oulad Allal, Mohamed ben Tahar, Hamou Kaddour, Aït el Yamani, Aït Baazi ;

Au sud, domaine public, route n° 11 de Mogador à Mazagan ;

A l'ouest, khalifa Si Hamida, Saïd ben Hanzaz, Si Kaddour ben Salah, la piste, au delà, parcelles 866 et 846, la piste, au delà, Hamida ben Aïssa, la piste, au delà, Oulad ben Jilali, la piste, au delà, Hamou Kaddour, Aït ben Yamani, Allal ben Hamida, héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa.

Groupe des parcelles n° 453/2 (parcelle sud de la route), 451, 11 ha., 46 a. :

Au nord, domaine public (route n° 11 de Mogador à Mazagan) ;

A l'est, Aït Baazi, Allal ben Hamane, Hachemi Sebaï ;

Au sud, Etat chérifien ;

A l'ouest, Oulad ben Mohamed, khalifa Si Hamadi.

Parcelle n° 461, 3 ha., 54 a. :

1° Au nord, Aït el Yamani ;

A l'est, héritiers Oulad Abid et Oulad Abbès ;

Au sud, domaine public (route n° 11) ;

A l'ouest, héritiers Mohamed bel Haj el Yamani ;

2° Au nord, domaine public (route n° 11) ;

A l'est, héritiers Oulad Abid et Oulad Abbès ;

Au sud, El Yazid el Yamani ;

A l'ouest, héritiers Mohamed bel Haj el Yamani.

Parcelle n° 460, 1 ha., 4 a. :

Au nord, Oulad Bachir ;

A l'est, Oulad Saïd ben Belaïd ;

Au sud, Amar bel Haj Bachir ;

A l'ouest, Aït el Yamani.

Parcelle n° 462, 4 ha., 34 a. :

Au nord, Mohamed ben Sellam ;

A l'est, Oulad Mohamed Belaïd ;

Au sud, Oulad Saïd ben Belaïd ;

A l'ouest, Miloud ben Hamou, Abdelkader ben Aïssa, Si Thami ben Mohamed, Oulad Saïd ben Belaïd.

Groupe des parcelles n° 463 et 468, 12 ha., 16 a. :

Au nord, Aïssa ben Aor ;

A l'est, héritiers de Khadija bent Daoui, Embarek ben Dalzi, El Bachir ben Miloud ;

Au sud, Thamiould Sellam, Réraguiould Sellam, El Bachir ben Miloud ;

A l'ouest, El Bachir, El Haj Abdallah el Kebir el Abid, Hassan ben Kerroum, El Bachir ben Haj.

Groupe des parcelles n° 464-465, 13 ha., 30 a. :

Au nord, Aït Mohamed bel Houssein, El Bachir el Haj Abdallah ;

A l'est, Oulad Bouchta, Ahmed ben Allal, Hassan ben Kerroum, Oulad Saïd Mohamed ben Belaïd ;

Au sud, Oulad Saïd Mohamed ben Belaïd ;

A l'ouest, Abdelkader Belaïd, Aït Mohamed bel Houssein.

Parcelle n° 872, 5 ha., 25 a. :

Au nord, Aït Allal ben Mohamed, Si Allal ben el Kou-rati ;

A l'est, héritiers de Si Mekki ben el Hamida ;

Au sud, la piste et bled El Anatra ;

A l'ouest, héritiers de Allal ben Mohamed.

Groupe des parcelles n° 466 et 467, 3 ha., 61 a. :

Au nord, Saïd bel Houssein ;

A l'est, zaouïa El Koratia, la piste, au delà, El Bachir, Abdallah el Kébir ;

Au sud, El Metahaï ;

A l'ouest, héritiers du khalifat Bel Kacem.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles susvisés qu'un droit de propriété reconnu aux héritiers de Hamou ben Mohamed, en ce qui concerne l'autre moitié de la vigne dite « Metreg el Menjah n° 475 R. ».

Ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ni de servitudes légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1928, à neuf heures du matin, à la borne n° 1, sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 453/1, au point kilométrique 63,400 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} décembre 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 1^{er} décembre 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1928 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador, fraction des Oulad Aïssa, au lieu dit « Ifri », à 3 km. à l'ouest de la zaouïa Ben Hamida, entre les points kilométriques 63 et 67,200 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1928, à neuf heures du matin, à la borne n° 1 sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 453/1, au point kilométrique 63,400 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,

(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue, situés sur le territoire des tribus Rerala et Ourika.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} mars 1928.

Rabat, le 10 décembre 1927.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1927

(6 rejeb 1346)

relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 10 décembre 1927, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus « Rerala » et « Ourika ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1928.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1346,

(31 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1928
(10 rejev 1346)

abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une rétribution accessoire, à titre de rémunération de travaux supplémentaires, peut être accordée aux agents titulaires ou auxiliaires composant le personnel des administrations centrales du Protectorat dans les conditions fixées par les articles suivants.

ART. 2. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux chefs et sous-chefs de bureau (ou aux agents en tenant l'emploi) à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé à raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles comprises entre 1.200 et 3.600 francs pour les chefs de bureau, entre 1.200 et 2.400 francs pour les sous-chefs de bureau.

Un arrêté du directeur général ou directeur autonome, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur général des finances, déterminera, en même temps que les bénéficiaires, le taux de ces indemnités.

Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu.

Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

ART. 3. — Des gratifications peuvent être accordées en fin d'année aux agents titulaires et auxiliaires autres que les chefs et sous-chefs de bureau (ou agents en tenant l'emploi) ayant accompli en heures supplémentaires des travaux qui, à raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence devaient être effectués en dehors des vacations réglementaires.

Les gratifications sont accordées par arrêté du directeur général ou directeur autonome, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1346,
(3 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928
(12 rejev 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions générales des travaux publics et de l'agriculture, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques, et du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements de divers personnels administratifs chérifiens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base des personnels administratifs ci-dessus visés sont modifiées conformément aux dispositions ci-après :

Sous-directeurs

1 ^{re} classe	}	44.000 (après 3 ans)
2 ^e classe		41.000
3 ^e classe		38.500
		36.000

Chefs de bureau

Hors classe	36.000 fr.
1 ^{re} classe	34.000
2 ^e classe	32.000
3 ^e classe	30.000

Sous-chefs de bureau

Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	28.000
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	24.000

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Principaux de 1 ^{re} classe	22.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	20.000
Principaux de 3 ^e classe	18.000
1 ^{re} classe	16.000
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.000
Stagiaires	10.000

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	15.600 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	14.600
Principaux de 2 ^e classe	13.600
Principaux de 3 ^e classe	12.200
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	9.400
3 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.300

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	13.500
2 ^e classe	12.400
3 ^e classe	11.400
4 ^e classe	10.400
5 ^e classe	9.400
6 ^e classe	8.400
7 ^e classe	7.300

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les traitements fixés pour les commis principaux et commis par l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) demeureront en vigueur (y compris la majoration de 12 %) jusqu'à ce que les conditions du reclassement des dits agents dans la hiérarchie nouvelle aient été déterminées.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux et les chefs de services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejeb 1346)

modifiant les traitements du personnel technique de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base fixés pour les inspecteurs du travail par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hors classe (2 ^e échelon).....	26.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	24.000
1 ^{re} classe.....	22.000
2 ^e classe.....	20.000
3 ^e classe.....	18.000
4 ^e classe.....	16.000
5 ^e classe.....	14.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345). Elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter de la date de recrutement des agents en fonctions.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejeb 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel relevant de la direction générale de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements et les classes que comportent les emplois des divers ordres d'enseignement sont fixés conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE PARTIE. — CADRES PERMANENTS

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Stagiaires	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}	H. C.	H. C.
TABLEAU 1 (Traitements de base)									
<i>Enseignement supérieur</i>									
Professeurs titulaires				24.000	38.000	42.000	46.000		
Professeurs chargés de cours	22.000				30.600	32.000	34.000		
TABLEAU 2 (Traitements de base)									
<i>Établissements d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles</i>									
Proviseurs, directeurs, directrices et professeurs agrégés.....	20.000	22.400	24.800	27.200	29.600	32.000			
Censeurs agrégés	20.000	22.400	24.800	27.200	29.600	32.000			
Proviseurs, directeurs et directrices non agrégés (1)									
Censeurs licenciés ou certifiés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours	14.000	16.400	18.800	21.200	23.600	26.000			
Professeurs chargés de cours de collèges (licenciés ou certifiés)	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000			
Economes licenciés	14.000	16.400	18.800	21.200	23.600	26.000			
Surveillants généraux et surveillantes générales licenciés ou certifiés (1 ^{er} ordre)	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000			
Professeurs de dessin, degré supérieur (1 ^{er} ordre)	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000			
Professeurs de dessin, degré élémentaire (2 ^e ordre)	9.000	10.600	12.200	13.800	15.400	17.000			
Economes non licenciés (cadre local)	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000			
Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés	10.000	12.000	14.000	16.000	18.000	20.000			
Professeurs chargés de cours d'arabe (cadre local)	14.000	15.800	17.600	19.400	21.200	23.000			
Sous-économés	10.000	11.600	13.200	14.800	16.400	18.000			
Commis d'économat (3 ^e ordre)	9.000	10.600	12.200	13.800	15.400	17.000			
Professeurs adjoints	12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000			
Répétiteurs et répétitrices chargés de classe	10.000	11.600	13.200	14.800	16.400	18.000			
Répétiteurs et répétitrices surveillants	9.000	10.600	12.200	13.800	15.400	17.000			
Maîtres et professeurs de gymnastique, maîtresse de chant (degré supérieur)	9.000	10.600	12.200	13.800	15.400	17.000			
Maîtres et professeurs de gymnastique, maîtresses de chant (degré élémentaire)	9.000	10.200	11.400	12.600	13.800	15.000			
TABLEAU 3 (Traitements de base)									
<i>Établissements d'enseignement technique (Ecole industrielle et commerciale de Casablanca)</i>									
Directeur	14.000	16.400	18.800	21.200	23.600	26.000			
Economés licenciés	14.000	16.400	18.800	21.200	23.600	26.000			
Economés non licenciés	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000			
Surveillants généraux pourvus de professorat ou ayant une licence	14.000	16.400	18.800	21.200	23.600	26.000			
Surveillants généraux non pourvus de professorat ou non licenciés	12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000			
Professeurs chargés de cours, professeurs techniques	14.000	16.400	18.800	21.200	23.600	26.000			
Professeurs techniques adjoints	12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000			
Professeurs adjoints	12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000			
Répétiteurs chargés de classe	10.000	11.600	13.200	14.800	16.400	18.000			
Répétiteurs surveillants	9.000	10.600	12.200	13.800	15.400	17.000			
Contremaîtres	10.000	11.600	13.200	14.800	16.400	18.000			
Maîtres de travaux manuels (catégorie A)	8.500	9.000	10.200	11.400	12.600	13.800	15.000		

(1) Traitements de la catégorie à laquelle ils appartiennent comme professeurs.

Désignation des catégories	Stagiaires	6°	5°	4°	3°	2°	1°	H. C.	H. C.
----------------------------	------------	----	----	----	----	----	----	-------	-------

TABLEAU 4 (Traitements de base)

a) Personnel de l'enseignement primaire supérieur (garçons et filles)

Directeurs et directrices		14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000		
Professeurs		14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000		
Professeurs adjoints		12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000		
Instituteurs et institutrices adjoints délégués	8.500	9.000	10.200	11.400	12.600	13.800	15.000		

b) Personnel de l'enseignement primaire

Inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène et du dessin, inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène		18.000	20.400	22.800	25.200	27.600	30.000		
Directeurs et directrices d'école d'application		12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000		
Instituteurs et institutrices primaires	8.500	9.000	10.200	11.400	12.600	13.800	15.000		
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie B)	8.500	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000	14.000		

TABLEAU 5 (Traitements globaux)

a) Personnel indigène de l'enseignement secondaire

Mouderrès de collège musulman	12.000	12.750	13.500	15.300	17.100	18.900	20.700	22.500
-------------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

b) Personnel indigène de l'enseignement primaire

Instituteurs indigènes (ancien cadre)	12.750	13.500	15.300	17.100	18.900	20.700	22.500
Instituteurs indigènes (nouveau cadre)	10.500	11.500	13.000	14.500	16.000	17.500	19.000
Instituteurs adjoint et maîtres adjoints indigènes	10.200	10.800	11.600	12.400	13.200	14.000	14.800
Moniteurs indigènes	6.000	6.800	7.800	8.800	9.800	10.800	11.800

2° PARTIE. — CADRES EXCEPTIONNELS MAINTENUS JUSQU'À EXTINCTION (Traitements de base)

Professeurs agrégés issus du cadre de la Seine et de la Seine-et-Oise		26.000	28.400	30.800	33.200	35.600	38.000	40.000
Instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges ..		12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	
Sous-inspecteurs de l'enseignement primaire		12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	
Directeurs et directrices déchargés de classe		12.000	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	
Directeurs d'écoles professionnelles non instituteurs		10.000	11.600	13.200	14.800	16.400	18.000	

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %. Elle se sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie B) de l'enseignement primaire recrutés avant le 19 avril 1926 recevront les nouveaux traitements prévus pour les instituteurs et institutrices primaires des classes correspondantes.

ART. 4. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 6.000 francs.

Les traitements prévus ci-dessus pour les proviseurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent ladite indemnité.

ART. 5. — L'indemnité de direction des établissements d'enseignement secondaire et primaire supérieur,

européen et indigène, et d'enseignement technique est fixée comme suit :

Première catégorie :

Proviseurs et directrices de lycées, directeurs de collèges musulmans, directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca : 3.000, 4.000, 5.000, 6.000 francs par an.

Deuxième catégorie :

Directeurs et directrices de collèges, de cours secondaires, d'écoles primaires supérieures : 2.000, 3.000, 4.000, 5.000 francs par an.

Les indemnités ci-dessus entrant en compte pour la retraite, bénéficient de la majoration de 50 %.

Leur attribution sera faite par un arrêté du directeur général de l'instruction publique, contresigné par le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Les censeurs et surveillants généraux ou agents en tenant l'emploi reçoivent une indemnité de fonctions de 1.000 francs par an.

ART. 7. — Les indemnités d'admissibilité à l'agrégation et de doctorat sont fixées comme suit :

Indemnité d'admissibilité :

Deux admissibilités : 1.000 francs ;

Une admissibilité : 500 francs.

Indemnité de doctorat (doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences) : 2.000 francs.

ART. 8. — Les inspecteurs primaires pourvus du professorat des écoles normales primaires supérieures reçoivent une indemnité de 500 francs.

ART. 9. — Les instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent à ce titre un supplément de traitement de :

400 francs si l'école comprend 2 classes ;

800 francs si l'école comprend 3 ou 4 classes ;

1.400 francs si l'école comprend 5 à 9 classes ;

2.000 francs si l'école comprend au moins 10 classes.

ART. 10. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres et maîtresses chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de 800 francs.

Ce supplément est porté à :

1.100 francs après 3 ans

1.400 francs après 6 ans

1.700 francs après 10 ans

2.000 francs après 15 ans

d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Le directeur déchargé de classe dont l'école possède un cours complémentaire, doit enseigner audit cours une des matières essentielles du programme comportant au minimum 4 heures hebdomadaires d'enseignement. Il ne peut cumuler l'indemnité de direction et l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 2.800 francs.

ART. 11. — Les instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures reçoivent un supplément de traitement de 2.000 francs.

ART. 12. — Les suppléments de traitement prévus aux articles 9, 10 et 11 comportent la majoration de 50 %.

ART. 13. — Les nouveaux émoluments (traitements et indemnités) auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1346,

(5 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejev 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'organisation du personnel administratif de l'Office des postes et les traitements de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements prévues à l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Sous-directeurs

1 ^{re} classe	} 44.000 (après 3 ans). 41.000	
2 ^e classe		38.500
3 ^e classe		36.000

Chefs de bureau

Hors classe	36.000 fr.
1 ^{re} classe	34.000
2 ^e classe	32.000
3 ^e classe	30.000

Sous-chefs de bureau

Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	28.000
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	24.000

Rédacteurs principaux

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.000

Rédacteurs

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.000

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

Inspecteurs principaux

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	28.000
3 ^e classe	26.000

Inspecteurs

1 ^{re} classe	24.000 fr.
2 ^e classe	22.000
3 ^e classe	20.000
4 ^e classe	18.000

Rédacteurs principaux

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.000

Rédacteurs

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000

Commis principaux d'ordre et de comptabilité

1 ^{re} classe	15.600 fr.
2 ^e classe	14.600
3 ^e classe	13.600
4 ^e classe	12.200

Commis d'ordre et de comptabilité

1 ^{re} classe	10.800 fr.
2 ^e classe	9.400
3 ^e classe	8.000

Dames employées des services administratifs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe	9.100
7 ^e classe	8.200
8 ^e classe	7.300

Dames sténo-dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.400
3 ^e classe	11.400
4 ^e classe	10.400
5 ^e classe	9.400
6 ^e classe	8.400
7 ^e classe	7.300

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.600
3 ^e classe	11.700
4 ^e classe	10.800
5 ^e classe	9.900
6 ^e classe	9.000
7 ^e classe	8.100
8 ^e classe	7.300

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches

1 ^{re} classe	15.500 fr.
2 ^e classe	14.300

3 ^e classe	13.100
4 ^e classe	11.900
5 ^e classe	10.700
6 ^e classe	9.500
7 ^e classe	8.500

Il est maintenu deux classes exceptionnelles d'inspecteur principal, comportant des traitements de base de 32.000 et 34.000 francs.

Aux traitements de base fixés ci-dessus s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

ART. 2. — Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au personnel administratif de l'Office des postes que dans les limites et conditions fixées par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 3. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Toutefois, lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule de la nouvelle échelle de traitements, il sera procédé, en vue des avancements ultérieurs, à des échelonnements d'ancienneté sauvegardant l'ancienneté relative des intéressés.

Ce reclassement sera déterminé par un arrêté du directeur de l'Office, en conformité des règles édictées par l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

*Fait à Rabat, le 12 regeb 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.								
	36.000	33.000	30.000	27.600	25.300	21.000	23.000	22.000	20.000
I. — ADMINISTRATION CENTRALE									
Sous-directeur	41.000	38.500	36.000						
Chef de bureau			36.000	34.000	32.000		30.000		
Sous-chef de bureau						30.000		28.000	26.000

TABLEAU DE CORRESPONDANCE (Suite)

CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	18.000	13.800	12.600	11.400	10.200	9.000	8.500	
Sous-chef de bureau	24.000							
Rédacteur principal	22.000	20.000	18.000					
Rédacteur				16.000	14.000	12.000	12.000	
CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	23.000	24.500	20.000	18.600	17.300	16.000	15.000	13.700
II. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS								
Inspecteur principal	34.000	32.000	30.000	28.000	26.000			
Inspecteur						24.000		22.000
Rédacteur principal							22.000	20.000
CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	12.500	12.000	11.500	11.300	11.100	11.000	10.500	10.200
Inspecteur		20.000				18.000		
Rédacteur principal	18.000							
Rédacteur				16.000				
Commis principal d'ordre et de comptabilité	15.600		14.600				13.600	
Commis d'ordre et de comptabilité								
Dame employée des services administratifs		14.000				14.000		
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches		15.500			14.300			13.400
CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	40.400	9.500	9.400	9.300	9.000	8.600	8.500	8.000
Rédacteur	14.000				12.000			11.000
Commis principal d'ordre et de comptabilité		12.200						
Commis d'ordre et de comptabilité							10.800	
Dame employée des services administratifs	13.000			12.000		11.000		
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches			11.900			10.700		
CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	7.900	7.800	7.500	7.200	7.000	6.600	6.500	6.000
Commis d'ordre et de comptabilité			9.400				8.000	
Dame employée des services administratifs	10.000			9.100		8.200		7.300
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches		9.500			8.500			

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejeb 1346)

modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) et 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346) fixant les nouveaux traitements du personnel d'exécution de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346) susvisé, sont modifiées à nouveau conformément aux dispositions du tableau A annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté viziriel auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

ART. 3. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % sur le traitement prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346). Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires et agents dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués conformément aux correspondances indiquées au tableau B annexé au présent arrêté.

Toutefois, en vue de maintenir la situation relative des intéressés, lorsque des agents de même grade, mais de classes différentes, auront été groupés dans une même classe de la nouvelle échelle des traitements, ou bien lorsque les

agents d'une même classe seront répartis dans deux classes différentes, il sera procédé à des échelonnements d'ancienneté qui seront déterminés par arrêté du directeur de l'Office suivant les règles appliquées dans l'administration métropolitaine, et en ce qui concerne les receveurs, selon les dispositions de la circulaire n° 16 du 31 mai 1926 du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — En règle générale, les agents en possession d'un emploi de grade ou d'avancement au 31 juillet 1926 recevront l'échelon nouveau qui correspond à leur échelon ancien, toutefois, si l'échelon nouveau ne correspond pas à l'échelon ancien ou s'il s'agit de régulariser des situations d'agents ayant obtenu un emploi de grade ou d'avancement postérieurement au 31 juillet 1926, il sera procédé à un reclassement destiné à maintenir la relativité des situations antérieures. Ce reclassement sera déterminé par un arrêté du directeur de l'Office en conformité des règles édictées par l'administration française des P.T.T.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les receveurs et assimilés continueront à percevoir les traitements fixés par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346), jusqu'à ce que les conditions du reclassement desdits agents dans la hiérarchie nouvelle aient été déterminées.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 janvier 1928.**Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.***TABLEAU A**

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Ingenieur ordinaire	30.000	27.500	25.000	22.500	20.000	18.000				
Sous-ingenieur	24.000	22.000	20.000	18.000	16.000	14.000	12.000			
Receveur de 1 ^{re} classe et assimilé	28.000	26.000	24.000							
Receveur de 2 ^e classe et assimilé	26.000	24.000	22.000							
Receveur de 3 ^e classe et assimilé	24.000	22.000	20.000	18.000						
Contrôleur principal	23.000	22.000	20.000	18.000						
Contrôleur	22.000	20.000	18.000	16.000	14.000					
Agent mécanicien principal	22.000	20.000	18.000	16.000	14.000					
Receveur de 4 ^e classe et assimilé	22.000	20.000	18.000	16.000	14.000					
Receveur de 5 ^e classe et assimilé	17.000	16.000	15.000	14.000	13.000					
Receveur de 6 ^e classe	15.000	14.000	13.000	12.000	11.000	10.000	9.000			
Commis principal et commis (1)	16.000	15.000	14.200	13.400	12.600	11.900	11.200	10.500	9.800	9.000 (2)
Agent mécanicien	16.000	15.000	14.200	13.400	12.600	11.900	11.000			
Surveillante principale	16.000	15.000	14.000	13.000	12.000					
Surveillante	15.000	14.000	13.000	12.000	11.000					
Dame employée	14.000	13.000	12.000	11.000	10.000	9.100	8.200	7.300		
Dame dactylographe	13.500	12.600	11.700	10.800	9.900	9.000	8.100	7.300		
Conducteur principal de travaux	17.000	14.500	12.500							
Conducteur de travaux	16.000	15.500	15.000	14.500	14.000	13.500	13.000	12.500	12.000	

B. — TABLEAU DE CORRESPONDANCE (Suite)

CATÉGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	10.800	10.600	10.500	10.400	10.200	10.100	10.000	9.800
Sous-ingénieur			12.000 14.000 16.000					
Contrôleur			14.000					
Commis principal et commis				13.400				
Agent mécanicien				13.400				
Surveillante principale							12.000	
Surveillante							13.000	
Dame employée						13.500	13.000	
Conducteur de travaux	14.000			13.000				
Chef d'équipe et chef monteur		13.500			13.000			12.500
Monteur et soudeur					13.000			12.500

CATÉGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	9.700	9.600	9.400	9.300	9.200	9.000	8.900	
Commis principal et commis	12.600					11.900		
Agent mécanicien	12.600					11.900		
Surveillante						11.000 12.000		
Dame employée				12.000				
Conducteur de travaux		12.500			12.000			
Chef d'équipe et chef monteur			12.000			11.500		
Facteur-chef					10.500			
Monteur et soudeur			12.000			11.500		
Agent des lignes			11.000				10.500	

CATÉGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	8.700	8.600	8.500	8.300	8.200	8.100	8.000	7.900
Commis principal et commis				11.200				
Agent mécanicien			11.000					
Dame employée		11.000						10.000
Chef d'équipe et chef monteur		11.000		10.600			10.200	
Facteur-chef	10.500				10.000			
Facteur-receveur		11.000				10.500		
Monteur et soudeur		11.000			10.500			
Agent des lignes		10.100		9.700			9.300	

B. — TABLEAU DE CORRESPONDANCE (Suite)

CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.						
	7.800	7.700	7.400	7.300	7.200	7.100	7.000
Commis principal et commis		10.500				9.800	
Dame employée					9.400		
Facteur-chef		9.600		9.100			
Facteur-receveur		10.000		9.500			
Facteur		9.600	9.200			8.800	
Monteur et soudeur	10.000		9.500				9.000
Agent des lignes		9.000	8.700			8.400	

CATEGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau.							
	6.900	6.800	6.600	6.500	6.200	6.000	5.800	5.600
Commis principal et commis				9.000				
Dame employée			8.200			7.300		
Facteur-chef	8.000			8.000				
Facteur-receveur	9.000			8.500	8.000			
Facteur		8.400		8.400	7.800	7.500	7.200	6.900
Agent des lignes		8.100						

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejev 1346)

accordant une indemnité spéciale au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 10 octobre 1925, accordant dans la métropole des allocations à certains ingénieurs en chef des postes et des télégraphes chargés de travaux spéciaux ou importants ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'exécution du programme d'équipement électrique du Protectorat, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones recevra, tant qu'il assurera les fonctions d'ingénieur en chef, une indemnité spéciale de 8.000 francs par an, payable mensuellement.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1346,
(5 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejev 1346)

allouant une indemnité de responsabilité aux facteurs des postes et des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (1^{er} rejev 1339), 23 avril 1925 (29 ramadan 1343) et 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346) modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité de deux francs par jour est allouée aux facteurs titulaires français participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (paiement des mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements.

Cette rétribution est réduite de moitié pour les facteurs indigènes titulaires.

ART. 2. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} mai 1926.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(12 rejeb 1346)

accordant une indemnité compensatrice à certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le télégramme n° 486, en date du 19 décembre 1927, par lequel M. le ministre des affaires étrangères autorise l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 67.980 francs destiné à maintenir, pendant l'année 1927, les émoluments de certains fonctionnaires marocains au niveau de ceux qu'ils percevaient avant la réforme des traitements dite du « triplement » ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité compensatrice est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1927, aux fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du service des perceptions, de la trésorerie générale et du service topographique dont les émoluments ont été réduits à la suite de la réforme du triplement. Le montant de ladite indemnité est égal à la différence entre les émoluments perçus avant le 1^{er} août 1926 par ces fonctionnaires et leurs émoluments actuels.

ART. 2. — Cette indemnité sera supprimée aux agents en cause à partir du jour où, soit du fait d'une promotion, soit par suite de l'application de la péréquation des traitements, leurs émoluments atteindront de nouveau ceux qu'ils percevaient avant le 1^{er} août 1926.

ART. 3. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité compensatrice accordée par le présent arrêté sera imputé éventuellement sur les rappels de traitement qui seront alloués à la suite de la péréquation des traitements.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1928
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'exercice 1928.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires pour l'exercice 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à fr. : cent soixante-dix-huit millions huit cent quarante-deux mille quatre cent vingt-quatre francs (178.842.424 fr.) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1928, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 3 janvier 1928.

T. STEEG.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 178.842.424 sur le budget de l'exercice 1928.

CHAPITRES	FRANCS
1. Dette publique	29.043.210
2. Liste civile	2.048.000
3. Garde noire de S. M. le Sultan	1.158.650
4. Résidence générale	545.930
5. Cabinet diplomatique	358.000
6. Cabinet civil	360.700
7. Cabinet militaire	128.890
8. Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés	822.110
9. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions et des rapatriés	1.740.000
10. Service des contrôles civils	9.053.000
11. Service du contrôle des municipalités	1.616.745
12. Service des automobiles	2.283.300
13. Offices du Protectorat	195.840
14. Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	1.004.000
15. Justice française	3.715.800
16. Direction des affaires chérifiennes	1.043.300
17. Makhzen central et justice chérifienne	880.368
18. Khalifa du Sultan et mahakmas	846.400

19. Tanger	361.040	65. Service de la santé et de l'hygiène publiques	408.000
20. Haut enseignement musulman	46.016	66. Pharmacie centrale	1.701.000
21. Juridictions rabbiniques	162.760	67. Formations sanitaires indigènes	4.000.000
22. Administration générale	671.570	68. Formations sanitaires européennes et musulmanes	1.876.000
23. Gendarmerie	2.478.920	69. Campagnes prophylactiques	217.000
24. Sécurité générale	5.730.500	70. Santé maritime	243.000
25. Identification judiciaire	336.000	71. Dépenses imprévues	250.000
26. Service pénitentiaire	2.560.225	TOTAL des crédits provisoires de la 1 ^{re} partie.....	176.196.434
27. Direction des affaires indigènes	273.900	<i>Budgets annexes</i>	
28. Bureaux des affaires indigènes	6.693.500	Budget annexe de l'aconage des ports du sud.....	1.875.000
29. Ecole des élèves-officiers marocains de Mekuès	308.300	Budget annexe des ateliers d'Aïn Borja....	771.000
30. Troupes auxiliaires indigènes	247.000	TOTAL des crédits provisoires.....	178.842.424
31. Direction générale des finances	94.150	<hr/>	
32. Budget et comptabilité	217.450	ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 JANVIER 1928	
33. Contrôle des engagements de dépenses.....	76.235	instituant le chef du service du personnel ordonnateur de certaines dépenses de l'État.	
34. Contrôle du crédit	71.905	<hr/>	
35. Perceptions	2.024.300	LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,	
36. Impôts directs	3.148.000	Vu l'article 26 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 16 novembre 1926 ;	
37. Enregistrement et timbre	1.071.000	Sur la proposition du directeur général des finances,	
38. Domaines	1.133.600	ARRÊTÉ :	
39. Douanes et régies	8.756.000	ARTICLE PREMIER. — Le chef du service du personnel est institué, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, ordonnateur des dépenses de l'État dans les limites budgétaires fixées par le présent arrêté :	
40. Trésorerie générale	790.950	<i>Première partie :</i>	
41. Direction générale des travaux publics.....	770.000	Chapitre 4. — Résidence générale.	
42. Ponts et chaussées	23.031.000	Chapitre 5. — Cabinet diplomatique.	
43. Mines	470.000	Chapitre 6. — Cabinet civil.	
44. Chemins de fer et transports	1.000.000	Chapitre 7. — Cabinet militaire.	
45. Architecture	131.000	Chapitre 8. — Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés.	
46. Service topographique	3.265.300	Chapitre 9. — Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés.	
47. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	3.365.000	Chapitre 13. — Office du Protectorat.	
48. Agriculture et améliorations agricoles.....	4.110.000	Chapitre 14. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions.	
49. Commerce, industrie, laboratoire officiel de chimie et répression des fraudes	2.630.000	Chapitre 15. — Justice française.	
50. Eaux et forêts	3.312.000	<i>Deuxième partie :</i>	
51. Conservation de la propriété foncière.....	1.816.000	Chapitre 1 ^{er} . — Bâtiments administratifs.	
52. Office des postes, des télégraphes et des téléphones	17.882.000	Chapitre 5. — Justice.	
53. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1.176.160		
54. Section historique	50.400		
55. Enseignement supérieur : Institut des hautes études marocaines	239.200		
56. Enseignement secondaire et primaire supérieur	2.418.000		
57. Enseignement technique : Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	441.700		
58. Enseignement primaire et professionnel français et israélite	4.157.000		
59. Enseignement secondaire musulman.....	613.900		
60. Enseignement primaire et professionnel musulman	1.794.000		
61. Service des arts indigènes	264.200		
62. Service des beaux-arts et des monuments historiques	107.800		
63. Service des antiquités	106.600		
64. Institut scientifique chérifien et office météorologique	262.400		

Troisième partie :

Chapitre 3. — Justice française.

ART. 2. — Les ordonnateurs des dépenses afférentes à l'exercice 1927 demeureront chargés d'ordonnancer celles de la période complémentaire du dit exercice.

Rabat, le 9 janvier 1928.

T. STEEG.

NOTE RÉSIDEN TI ELLE
modifiant le règlement relatif aux opérations de commerce provisoirement autorisées par le port d'Agadir.

Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 2 et 4 de la note résidentielle du 5 août 1927, portant règlement des opérations de commerce provisoirement autorisées par le port d'Agadir.

« Article 2. — Les opérations autorisées concernent exclusivement les denrées ci-après :

- « Blés, orges, maïs, riz en grains, semoules et farines ;
- « Sucres et thés ;
- « Pommes de terre ;
- « Huiles comestibles ;
- « Bougies ;
- « Savons ;
- « Tissus et cotonnades pour les indigènes ;
- « Pétroles, essences et huiles de graissage. »

« Article 4. — Aucun européen ne peut ni expédier pour son propre compte, ni s'installer sur le territoire pour y exercer un commerce quelconque sur les denrées qu'il est autorisé à y expédier, à moins qu'il ne soit représentant d'une maison de commerce établie à Mogador et assujettie à la patente depuis plus d'une année.

« Pourront, en outre, s'installer les représentants des compagnies de navigation desservant régulièrement le port. »

Rien n'est modifié aux dispositions des autres articles du dit règlement.

Rabat, le 6 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
fixant, pour l'année 1928, le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut,

à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 29 décembre 1926 prolongeant jusqu'au 14 juillet 1928 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921, susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921, susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun pour l'année 1928 et le chiffre particulier des dits emplois réservés dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES de la Résidence générale de la Justice française et du Gouvernement chérifien	EMPLOIS de commis disponibles en 1928 conformément aux prévisions budgétaires	PROPORTION réservée conformément à l'ar- rêté 2 du dahir du 30 novembre 1921	CHIFFRE réservé dans chaque service, conformément au tableau annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE <i>Secrétariat général du Protectorat</i>			
1° Personnel du service des con- trôles civils.....	15	1/3	5
2° Personnel administratif du Se- crétariat général du Protectorat.	3	1/3	1
II. — JUSTICE FRANÇAISE	6	1/3	2
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN			
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisa- tion			
Service de l'agriculture et des améliorations agricoles.....	1	3/4	1
Service du commerce et de l'industrie.....	1	3/4	1
Conservation foncière.....	5	1/3	2
Eaux et forêts.....	2	1/3	1
Direction générale des travaux pu- blics.....	1	1/3	1
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.....	2	1/2	1
Trésorerie générale.....	9	1/2	3
TOTAL			18

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours commun en 1928 : 18.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le mercredi 4 avril 1928, à huit heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines pour les candidats des régions du Barb et de Rabat ;

A Casablanca : aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaires ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

1° Première séance : première épreuve (1 heure) ; deuxième épreuve (2 heures) ;

2° Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures) ; quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Épreuve n° 1 : 3.

Épreuve n° 2 : 3.

Épreuve n° 3 : 2.

Épreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué, dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé sous pli cacheté au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le mercredi 29 février 1928 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension ;

7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 5 janvier 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves et orphelines de guerre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 30 novembre 1921, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 29 décembre 1926 prolongeant jusqu'au 15 juillet 1928 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver en 1928 est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE et du Gouvernement chérifien	CATÉGORIE D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1928 dans les dits emplois en conformité des pré- visions budgétaires	PROPORTION réservée conformé- ment à l'annexe 2 du cahier du 30 novembre 1921	CHIFFRE réservé conformément au barème annexé à l'arrêté visé du 24 janvier 1923
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.				
<i>Secrétariat général du Protectorat.</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	12	1/3	4
2° Service des contrôles civils	Adjoint des affaires indigènes	5	1/3	2
3° Service pénitentiaire	Surveillant commis-greffier :			
	1° 1928	3	1/3	1
	2° Reliquat de 1927			1
4° Service de la sécurité générale	Surveillant stagiaire	6	1/3	2
	Commissaire de police	1	1/3	1
	Secrétaire et inspecteur de police	8	1/3	3
	Agent de la sûreté et gardien de la paix.....	60	1/3	20
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIPIEN.				
<i>Direction générale des finances.</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	2	1/3	1
2° Service des perceptions	Percepteur suppléant	5	1/3	2
3° Service des impôts et contributions	Collecteur	7	1/3	2
	Contrôleur	11	1/3	4
	Collecteur des droits de marché	40	1/3	13
	Contrôleur adjoint	11	1/3	4
4° Service des douanes et régies	Commis diplômé :			
	1° 1928	4	1/3	1
	2° Reliquat de 1927			1
5° Service des domaines	Préposé-chef	24	1/3	8
	Commis surveillant	1	1/3	1
	Rédacteur	2	1/3	1
	Conducteur	9	1/3	3
	Secrétaire-comptable	5	1/3	2
	Sous-agent et dessinateur	9	1/3	3
	Gardien de phare (indigène)	1	1/3	1
<i>Direction générale des travaux publics.</i>				
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	5	1/3	2
2° Service de l'agriculture et des améliorations agri- coles	Inspecteur et inspecteur adjoint de l'agriculture..	9	1/3	3
	Chef de pratique agricole	3	1/3	1
3° Service de l'élevage	Inspecteur et inspecteur adjoint de l'élevage	2	1/3	1
4° Service du commerce, de la propriété industrielle et des poids et mesures	Vérificateur des poids et mesures	1	1/3	1
5° Laboratoire officiel	Chimiste	1	1/3	1
6° Direction des eaux et forêts	Garde stagiaire	24	1/3	8
<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.</i>				
<i>Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>				
Direction de la santé et de l'hygiène publiques.	Infirmier et infirmière européens	6	2/3	4
Service topographique.	Elève topographe	20	1/3	7

Rabat, le 7 janvier 1928.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction du journal « Der Rote Helfer ».**

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 3234 D. A. 1/3, en date du 23 décembre 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Rote Helfer* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Der Rote Helfer* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 5 juillet 1924.

Rabat, le 24 décembre 1927.

VIDALON.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des memores des djemâas de fraction de la circonscription de contrôle civil de Oued Zem.

Par arrêté du contrôle civil, chef de la circonscription autonome de Oued Zem, en date du 21 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription autonome de Oued-Zem, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Smir

Fraction des Beni Smir : Abdelaziz ben Nbiga, en remplacement du cheikh Salah ben Larbi, décédé.

Tribu des Oulad Bahr Serar

Fraction des Oulad Abdoun : Mohammed ben Maati, en remplacement de Jillali ben Abbès, décédé.

Tribu des Moulain Dendoun

Fraction des Oulad Boughadi : Kaddour ould ben Amer, en remplacement de Si Mohammed ben Haj Ammed, décédé.

Fraction des Oulad Ftata : El Haj ben Salah, en remplacement de El Kebir ben Haj, décédé.

Tribu des Oulad Aïssa

Fraction des Oulad Fennanne : Cheikh M'Hammed ben Bouazza, en remplacement de Kaddour ould Mohammed ben

Aouiya, décédé ; Khadach ben Mouloudi, en remplacement de Khadach ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad Hammadi : El Hafiane ben Larbi, en remplacement de El Kebir ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad Dick : cheikh Hajjaj ben Maati, en remplacement du cheikh Abdelkader ben Maati ; Abdelkader ben Maati, en remplacement de Kaddour ben Lhassen, décédé ; Hammou Salah ben Mohammed en remplacement de Ahmed ben el Khadir, décédé.

Fraction des Sialra : cheikh Rezouani bel Maati, en remplacement du cheikh Mohammed ben el Hassane ; Korich ben Bouazza, en remplacement de El Korchi ben Hammadi, décédé ; Mohammed ben el Hassane.

Fraction des Haouazem : cheikh Kaddour ben oun Hani, en remplacement de Serbout ben Ahmed ; Serbout ben Ahmed, en remplacement de El Maati ben Mohammed, décédé.

Tribu des Maadna

Fraction des Achachga : Aziz ben Rahal, en remplacement de Bouchaïb ben Salah.

Fraction des Braksa : Mohammed ben Razouani, en remplacement de Hammou ben Hammou, décédé.

RENOUVELLEMENT

des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord (tribus des Médiouna, Oulad Ziane et Zenata) sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Ziane

Fraction des Es Soualem et Tirs : El Hachemi ben Lyamani, en remplacement de Haj Moussa bel Ayachi.

Fraction des Oulad Moussa ben Brahim : Brahim ben Ahmed, en remplacement de Miloudi ben Diyane ; Haj Moussa bel Ayachi, en remplacement de Mokkaïem el Hachemi.

Fraction des Ed Draria : Si Aïssa ben Bouchaïb, en remplacement de Abbou ould Hamida ben Driss.

Fraction des Es Soualem el Abbad : Mokkaïem Moulay el Haj el Alaoui, en remplacement de Moulay Mohammed ben Zaïdane.

Tribu des Zenata

Fraction des Oulad Maaza : Moussa ben Mohammed, en remplacement de Si Mohamed ben Mohamed dit « Lekreb ».

Fraction des Bradaa : Kaddour ben Larbi, en remplacement de Ahmed ben el Haj el Hachoudi.

Fraction des Beni Mejhith : Ali ben Mohamed, en remplacement de Mohammed ben Lahssen dit « Ould Bedda ».

Fraction des Oulad Sidi Ali : Bouchaïb ben Bahloul, en remplacement de Moussa ben Ali.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
de la circonscription de Chaouïa-sud.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-sud sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Mzamza

Fraction Moualin el Oued : Salah ben Kacem ben Khar-ta, en remplacement de Kacem ben Haj Ahmed ; Si Mohamed ben Haj Amor, en remplacement de Si Mohamed el Hamra.

Fraction des Oulad Renam : El Fquih Si Zine, en remplacement de El Haj ben Khelifa.

Fraction El Araër : Larbi ben Haj Lahcen, en remplacement de Bouchaïb ben Lahcen ; Ahmed ould Mohamed ben Mansour, en remplacement de Maati ould Ressoulia ; Laroui ben M'Hamed ben Larbi, en remplacement de Bouchaïb el Renani.

Fraction Oulad Arrous (Si Abderrahman) : Mohamed ben Bouchaïb ould Bacha, en remplacement de El Bejaj ben Khanati.

Fraction Oulad Arrous (Mohamed ben Serir) : Mokhtar ben Chinouna, en remplacement de Abdallah ben M'Hamed ; Si Mohamed ben Jilali Bagdadi, en remplacement de Amor ben Bouchaïb.

Fraction de Baours : El Bouhali ben Jilali, en remplacement de Lahsen ben Ali ould Zehaf.

Tribu des Oulad Fares

Fraction des Toualet : Mohamed ben Amor Ayadi, en remplacement de Maati ben Kebir ben Azzouz ; Tahar ben Zanouni, en remplacement de Ahmed ben Zanouni.

Fraction des Oulad Addou : Mohamed ben Bsir, en remplacement de Mohamed ben Bsir ben Abdallah.

Fraction des Oulad Tanane : Lhacen ben Layachi, en remplacement de El Mekki ben Larbi ; Mohamed ben Smaïl, en remplacement de Smaïl ben Smaïl.

Tribu des Beni Brahîm

Fraction des Beni Ydou : Si Hachmi ben Korchi, en remplacement de Abdesselam ben Mohamed.

Fraction des Behalla : Tahar ben Mohamed ben Tahar Fedali, en remplacement de Si M'hamed ben Abbou.

Tribu des Menia

Fraction des Oulad Si Aïssa : Bouazza ben Azzouz, en remplacement de Azzouz ben Larbi ; Daoud ben Bouchaïb, en remplacement de Jilali ben Jilali.

Tribu des Oulad M'Hammed

Fraction des Oulad Attou : Ziadi ben Tahar, en remplacement de Mohamed ben Tahar.

Tribu des Maarif

Fraction des Oulad Chaïb et Khlott : Khadir ben Larbi, en remplacement de Belgacem ben Larbi.

Fraction des Maarif : Mohamed ben Labchi, en remplacement de Mohamed ben Tahar ; Mohamed ben Larbi, en remplacement de Jilali ben Larbi.

Fraction des Maarif : Abdallah ben Fekkak, en remplacement de El Larbi ben el Maati.

Fraction des Oulad ben Arif : El Haj Mohamed ben Sliman, en remplacement de El Kebir ben Kacem ; Mohamed ben Mohamed, en remplacement de El Haj Abbou ben Maati.

Fraction des Khezazra : Mohamed ben Abderrahman, en remplacement de Bel Abbès ben Haj Larbi ; Khadir ben Mohamed, en remplacement de Mokadem Mohamed ben Larbi ; Mohamed ben Jilali, en remplacement de Bouchaïb ben Jilali ou Daho.

Fraction des Oulad : Mohamed ben Aomar, en remplacement de Amor ben Keroun.

Tribu des Beni Meskine

Fraction des Oulad Freha : Jilali ben Youssef ben Maati el Youssefi, en remplacement de Youssef ben Maati.

Fraction des Beni Khloug : Larbi ben Miloudi ben Larbi el Attaoui, en remplacement de Miloudi ben Larbi.

Fraction des Oulad Bou Ali : Ahmed ben Mohamed ben Kaddour el Aji, en remplacement de Mohamed ben Kaddour ; Ahmed ben Chataï Dahmani, en remplacement de Mohammed ben Mohamed Limouri.

Fraction des Krakra : Ahmed ben Larbi ben Abbès el Abderrahmani, en remplacement de Larbi ben Abbès.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la
région des Ziaïda (annexe de Boulhaut).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région des Ziaïda, actuellement en fonction, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Moualin el Outa

Fraction des Oulad Taleb : Abbou ben Mohammed, en remplacement de Houman ben el Haj Larbi, décédé.

Fraction indépendante des Fedhalat : Ben Ahmed ben Boubeker, en remplacement de Sliman ben Tahar, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Harriz, actuellement en fonction, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Fraction des Fokra Oulad Allal : M'Hamed ben Haj M'Hamed, en remplacement de Bouchaïb ben Khadir.

Fraction des M'Barkine oulad Ali-Oulad Kacem : Fek-kak ben Jillali, en remplacement de Abdesslem ben Fek-kak, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe de contrôle des Oulad Saïd, actuellement en fonction, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Abbou

Fraction des Oulad Sidi Rahal : Bouchaïb ben Habada, en remplacement de Larbi bel Haj el Bouanani, décédé.

Tribu des Oulad Arif

Fraction des Oulad Salem : Thami ben Bouchaïb, en remplacement de Mohamed ben Mohamed el Himeur, décédé.

Tribu des Gdana

Fraction des Oulad Abbou : Mohamed ben Ali Zegrari, en remplacement de Jilali ben Yahia Zegrari.

Tribu des Moualin el Hoffra

Fraction des Oulad Allal : Bouchaïb el Abd, en remplacement de El Kebir ben Soltana, décédé.

Fraction des Oulad Kacem : Bouchaïb ben Amor, en remplacement de Mohamed ben Bouchaïb, décédé.

Fraction des Haouaza : Larbi bel Boukhari, en remplacement de Ahmed bel Haj, décédé.

Fraction des Oulad Attou : Mohamed ben Mohamed ben Tahar, en remplacement de Mohamed ben Tahar, décédé.

Fraction des Oulad Yaïche : Abdelkader bel Mati, en remplacement de Haj Mohamed ben Ali, décédé.

Tribu des Hedami

Fraction des Brouza : Larbi bel Hafiane, en remplacement de Mohamed ben Mohamed el Hakoumi, décédé ; Larbi ben Johara, en remplacement de Ali ben Hassen el Hakoumi, décédé ; Abdelkader bel Haj Ahmed, en remplacement de Amar ben Abdelkader Triaï.

Fraction des Alaliches : Bouchaïb ben Saïd, en remplacement de Ben Ali ben Omar, décédé.

Fraction des Oulad Samed : Ali ben Menni, en remplacement de Mohamed ben Ahmed bel Khribchia, décédé.

Fraction des Maachate : Mohamed ben Taleb, en remplacement de Saïd ben Kaddour el Brahimij.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe de contrôle civil de Boucheron

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 décembre 1927, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe de contrôle civil de Boucheron, actuellement en fonction, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ahlaf et Mellila

Fraction des Oulad Jaïch : Hajej ben Mohamed ben Hamou, en remplacement de Lhacen ben Taïbi, décédé.

Tribu des Oulad Cebbah et Oulad Ali

Fraction des Merilli et Jouabeur : Abdeslem ben Bouazza, en remplacement de Si Taïbi ben Mohammed, décédé ; Mohammed ben Bouazza, en remplacement de Ahmed ben Ahmed, décédé.

Fraction des Oulad Sdi Ahmed-Dersa-Maïziine : Si Abdelkader ben Haj Bouchaïb, en remplacement de Boubeker ben Jilali, décédé.

Fraction des Oulad Mellek : Mohammed ben Moumen ben el Allem, en remplacement de El Maati ben Haj el Maati, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1928, l'association dite « Union des dames israélites », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1928, l'association dite « Ligue des chefs de famille du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 décembre 1927, il est créé, à compter du 31 décembre 1927, à la direction générale des finances (contrôle du crédit), un emploi de rédacteur et un emploi de commis.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 décembre 1927, MM. DURAND Charles, principal clerc de notaire, capacitaire en droit, domicilié à Duras (Lot-et-Garonne) et NARBONNE Noël, clerc d'huissier à Marseille, ancien commis-greffier, sont nommés commis-greffiers stagiaires, à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 13 et 24 décembre 1927 :

M. BOYAUX Jacques, professeur délégué au collège de Beaune (Côte-d'Or), est nommé professeur chargé de cours (6^e classe) au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1927 ;

M^{me} SIBIEUDE Fernande, pourvue de la licence ès lettres, est nommée professeur chargée de cours (6^e classe) au lycée de jeunes filles de Casablanca, à compter du 6 décembre 1927.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 décembre 1927, M. DUPLAA Célestin, commis de 2^e classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 29 novembre 1927, est nommé secrétaire de conservation de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

* *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 18 octobre 1927, M. GASQUET Camille, topographe de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1927.

BONIFICATION

accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. FRAILONG Jean, nommé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928, est reclassé, à cette date, en qualité de percepteur suppléant de 1^{re} classe, avec un reliquat d'ancienneté de 13 mois et 16 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Doukkala-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Doukkala-sud (Mazagan), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1928.

Rabat, le 3 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1928.

Rabat, le 3 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU

fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1927 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).

Au cours de l'année 1927, les différentes administrations figurant au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921 ont réservé aux bénéficiaires des dispositions de ce texte un certain nombre d'emplois prévus aux décisions du secrétaire général du Protectorat, en date des 16 et 25 février 1926 ou devenus vacants postérieurement à cette décision.

Le tableau ci-dessous donne le chiffre total des emplois ainsi réservés :

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Nombre de places attribuées aux pensionnés de guerre, à certains anciens combattants et à des veuves de guerre.
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.		
<i>Secrétariat général du Protectorat.</i>		
1° Contrôles civils	Adjoint des affaires indigènes	1
	Commis (S. C. C.)	3
	Commis (D. des A. I.)	8
2° Contrôle des municipalités	Sous-brigadier (transformé en emplois de vérificateurs)	6
3° Administration pénitentiaire	Surveillant commis-greffier	1
	Surveillant stagiaire	6
4° Sécurité générale	Secrétaire ou inspecteur de police	1
	Gardien de paix	16 (1)
	Commis	6
	Commis-greffier	4
II. — JUSTICE.		
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIPIEN.		
A. — Direction générale des finances.		
Service du budget	Néant.	Néant.
	Contrôleur adjoint	3
Douanes et régies	Commis bachelier	3
	Préposé	12
	Percepteur suppléant	1
Perceptions	Commis	2
	Collecteur	7
Enregistrement	Néant.	Néant.
	Contrôleur	3
Impôts et contributions	Commis	1
	Collecteur	3
Inspection et comptabilité	Commis	1
Domaines	Commis surveillant	1
	Conducteur	2
	Secrétaire comptable	1
	Sous-agent dessinateur	2
	Commis	6
	Vérificateur stagiaire	1
	Vérificateur des poids et mesures	1
	Commis	1
D. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	Commis	1
	Commis	7
E. — Trésorerie générale.	Commis	7
F. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	Dessinateur	1
G. — Service topographique.	Commis	2
H. — Service de la conservation de la propriété foncière.		

(1) En outre il a été attribué 31 emplois d'agent de police indigène à des blessés de guerre ou à des anciens militaires ayant pris part aux opérations du front français ou des théâtres d'opérations extérieurs.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4467 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, M. Croze Henri-Albert, marié à dame Barnouin Marcelle, le 1^{er} juillet 1915, à Casablanca, sans contrat, demeurant en ladite ville, boulevard d'Anfa, n° 173, et faisant élection de domicile chez M. David ben Abbou, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Crozière II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, sur la route de Témarà à Sidi Bettache et à 800 mètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Serrak.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

1^{re} et 2^e parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chréifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927) et 22 rebia II 1346 (19 octobre 1927), aux termes desquels Ben Amara ben Rahou et consorts (1^{er} acte) et Tehami ben Abbou et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4468 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1927, M. Morzenti Jean, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Giordanino Olympe, le 28 septembre 1922, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, jardin Doukalia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert Jane », consistant en terrain à bâtir, située ville de Rabat, quartier de Kébibat, jardin Doukalia.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route de 12 mètres ; à l'est, par M. Dhédin, sergent aux subsistances militaires, à Rabat, Kébibat ; au sud, par Polezzi, demeurant à Rabat, Kébibat ; à l'ouest, par une route aboutissant à l'avenue Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel M. Premier lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Julien Bélin, suivant acte sous seings privés en date du 3 juillet 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4469 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, 1^o M. Degeorges Pierre-Paul, colonel, marié à dame Beauquis Berthe, le 9 septembre 1899, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 2 septembre 1899, par M^e Grivas, notaire à Annecy, demeurant à Tunis, villa « Tanit Montfleury », agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Mme Penet Marie-Louise-Annette-Madeleine, née Griveau, veuve de M. Penet Louis-Paul-Léon, mort pour la France en

1914, avec lequel elle était mariée le 14 février 1900, à Pithiviers, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 février 1900, par M^e Barue, notaire au dit lieu ; 3^o M. Penet Jules-Marie-Jean ; 4^o Mlle Penet Marie-Madeleine, tous deux célibataires, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même, 2/96 pour Mme Penet et 11/96 pour chacun des héritiers Penet, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Degeorges-Penet », consistant en bâtiments et terrain, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.726 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est et à l'ouest, par une rue projetée ; au sud, par la rue Jane-Dieulafoy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le quart en usufruit grevant la part des enfants Penet (article 767 du code civil) et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de mi-moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Hadj Abid el Ali ben M. Earek lui a vendu ladite propriété en copropriété avec M. Louis Penet, sus-nommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4470 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, 1^o Larbi bel Mekki, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Lhameur, vers 1910 ; Zahra bent Si Qasem ben Haddou el Ebhari, vers 1925, et Mansoura bent Si Mohammed ben el Kheyat, en 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e son frère Bouselham bel Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Ahsein, vers 1907, tous deux demeurant au douar Hajajma, tribu des Sefiane, bureau des renseignements d'Had Kourt, et faisant élection de domicile chez M. Montagne (boîte postale n° 128, à Rabat), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bna el Mekki », consistant en terrain de culture, situé bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à l'ouest de Had Kourt et à proximité du douar Hajajma.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Gira » : au nord, par Bouselham ben Saïd ; à l'est et au sud, par Ali ben Amor bel Hadi ; à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle, dite « Dehs » : au nord, par Rahna bent Hadj Qasem ; à l'est, par l'oued Tin ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdelqader ben Bouselham bel Hadj ;

Troisième parcelle, dite « Chrija » : au nord, par Ali ben Mohammed ben Chérqi ; à l'est, par Ahmed Laoula ; au sud, par Mohammed ben M'Hamed ben Abdelqader ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1322 (18 décembre 1904), homologué, aux termes duquel Ali ben Jilani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4471 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, Larbi bel Mekki, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Lhaimour, vers 1910 ; Zahra bent Si Qasem ben Haddou el Abbari, vers 1925, et Mansoura bent Si Mohamed ben el Kheyat, en 1926, demeurant au douar Hajajma, tribu des Sefiane, bureau des renseignements d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbi bel Mekki », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Had Kourt, tribu Beni Malek, douar Hajajma, à l'ouest de Had Kourt et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Hajret Moka » : au nord et à l'est, par Teyeb ben Mohammed ben Cherqui ; au sud, par l'oued Tin ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben Thami ;

Deuxième parcelle, dite « Oulja » : au nord, par Ali ben Amor bel Hadi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Thami ben Mohamed bel Hadj, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Habous de la mosquée des Hajajma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1313 (8 août 1895), homologué, aux termes duquel Ali ben Jilani et son frère El Arbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4472 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fatouma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Si Tebaa el Atrassi ; au sud, par Homane ben el Hadj, tous deux demeurant sur les lieux, et les héritiers d'El Hadj Mohamed el Qabbadi, représentés par Si Mustapha Afqir, demeurant à Rabat, rue Zaouia Naciria, n° 4 ; à l'ouest, par Djilali ben Azouz, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1346 (14 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4473 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fatouma II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bennacer Chlaoui, demeurant à Rabat, impasse Djamaa Qoria, n° 6, quartier Souïka, n° 6 ; à l'est, par la propriété dite « Tagherguint Habous », titre 347 cr., appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété dite « Tomassine Habous », titre 342 cr., appartenant également aux Habous Kobra ; à l'ouest, par les Habous Sid el Yabouri, représentés par les requérants et par Homane ben el Hadj, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1346 (14 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4474 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fatouma III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Mohamed el Gherbi, représentés par Moulay Ahmed Rifaï, demeurant à Rabat, rue Zenquet Souissi, n° 4 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ould el Hadj Ali, demeurant à Rabat, rue Zenquet el Isfi, n° 6.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1346 (14 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4475 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Tamesna VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par Hadj Ismaïl, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abderrahman Bargach, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdellah ; à l'ouest, par M. Bernaudat, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1346 (14 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4476 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Kénitra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares, est limitée : au nord, par le Bou Regreg, et au delà, les Habous Sid el Yabouri, représentés par les requérants ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public), et au delà, Homane ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; El Hadj ben Aïssa Laalou, Si Mohamed ben el Hadj Tahar Laalou, tous deux demeurant à Salé, le premier derb Amana, le deuxième quartier Ras Chedjra et Si Abderrahman Bargach, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; au sud, par Hadj Bennaçeur ech Chelaoui, demeurant à Rabat, derb Djama Qoria, quartier Souïka, n° 6 ; Sid Teba el Atrassi, demeurant sur les lieux ; les héritiers de Si Mohammed el Gharbi, représentés par Moulay Ahled Rifaï, demeurant à Rabat, rue Souissi, n° 4 ; El Hadj Maït, demeurant à El Ouldja, caïdat de Hamou el Ouladi ; les héritiers d'Ouzohra, représentés par Si Mustapha Ouzahra, demeurant quartier Sidi Abdelqader ben Ahmed, n° 6 ; Hadj Abdelouahed el Gharbi, demeurant à Hammam el Alou, n° 4, l'Etat chérifien (domaine public), Hadj Ali ben Assila, représenté par Si Mohammed ben Assila, demeurant à Rabat, rue Feran Abou, n° 8, et El Maadadi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'Ouzohra, surnommés, Abdelmalek el Maadadi, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Haït el Hofra Guendouz Hab Selkelb », titre 1677 R., appartenant aux Habous Kobra de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 chaoual 1345 (16 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4477 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Temassine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 ares, est limitée : au nord, par Homane ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si el Yabouri, représenté par les requérants ; au sud, par la propriété dite « Temassine Habous », titre 342 R., appartenant aux Habous Kobra de Rabat ; à l'ouest, par Si Tebaa Latrassi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1346 (14 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4478 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, M. Eustache Pierre, directeur de la propriété industrielle et des poids et mesures, marié à dame Auguste Julia, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 avril 1921, par M^e Pierre, notaire à Meudon, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouchouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Membrolle I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Aneur, fraction des Ayaida, route de Salé à Kénitra, au km. 7,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed Boukkali ; à l'est, par Mohammed ben Mansour ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Lahssen ben Faddel, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 9 décembre 1927, aux termes desquels Bouazza ben Youssef, agissant pour le compte de Fatma bent Jilani et Ahmed ben el Hachemi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4479 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1911 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Obert Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Berrouighia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, tribu des Mokhtar, douar des Oulad Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Souk el Tléta de Sidi Ibrahim à Souk el Djema des Aouafat ; à l'est, par la route allant de Mechra Messaïda à Zemmouria, et au delà, la collectivité des Oulad Youssef ; au sud et à l'ouest, par la collectivité des Oulad Youssef.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1336 (12 février 1922), homologué, aux termes duquel Mohammed, dit « El Hyad », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4480 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Vaquier Camille-Pierre, colon, marié à dame Ricard Geneviève, le 23 juin 1904, à Foncouvert (Aude), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Naïm Freize », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Régis n° 1 », consistant en maison d'habitation, parc à bétail et terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, lot n° 19 du lotissement des Oulad Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 301 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Sidi Yahia ; à l'est, par M. Raillard, demeurant à Sidi Yahia du Rabat ; M. Billand, *généraliste*, demeurant chez M. Morras, docteur à Rabat, rue du Lieutenant-Revel ; MM. Dannean et Bouvier, demeurant à Sidi Yahia du Rabat, et la djemaa El Amor, représentée par le cheikh Abdesselam ; au sud, par la djemaa Lahsen de Ben Thami, représentée par le cheikh Abdesselam, surnommé ; à l'ouest, par les Etablissements Menager, représentés par leur directeur à Kénitra, avenue de Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 5 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4481 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, 1° Mohamed ben Driss Cheddadi, marié selon la loi musulmane à dames Rahma bent Mohamed, Aïcha bent Si Hamane et Ariba bent Mohamed, vers 1900 ; 2° Benaïssa ben Fekih, marié selon la loi musulmane à dames Meriem bent Ferramou Cheddadi ; Drissia bent Si Kacem, vers 1901 ; 3° Fatma bent el Bouiti Cheddadi, célibataire ; 4° Fatma bent Rahmoun, veuve de Taieb ben Homan Cheddadi ; 5° M'Hamed ben Taieb ben Homan, marié à dames Fatma bent Abbas el Msaadi et Arbia bent Si Abdelkader ben Tehoum ; 6° Requeya bent Taieb, célibataire ; 7° Fatma bent Taieb, célibataire ; 8° Benaïssa ben Djilali, marié à dame Fatima bent Lochchb et Abdalhoui ; 9° Larbi ben Djilali ; 10° Rahma bent Djilali ; 11° Driss ben Djilali, sous la tutelle de M'Hamed ben Taieb, tous quatre célibataires ; 12° Aïmena bent Ferech, veuve de Djilali ben Homan, tous les susnommés demeurant douar des Oulad Cheddad, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Rokba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction Oulad Hamid, sur la route de Begara à Ksiri, rive gauche de l'oued R'dom.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par la merdja du Belh et du R'dom ; à l'est, par M. Hauserman, colon, route de Sidi Sliman à Begara ; au sud, par l'oued R'dom, et au delà, la djemaa des Oulad Cheddad ; à l'ouest, par la djemaa des Oulad Cheddad, surnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ; Mohamed ben Driss et Ben Aïssa ben Djilali, en vertu de la moukia visée ci-dessous, les autres coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Etaïb ben Homan et son frère germain El Djilali, ainsi que le constate un acte de notoriété précédé d'une moukia, en date du 20 chaabane 1338 (9 mai 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4482 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Obert Lucien, ingénieur agronome, marié à dame Armelle-Eugénie-Marie Mesny, le 17 février 1909, à Paris (16^e), sans contrat, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin El Kebabdj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mellik », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.917 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled El Kebabdj », titre 2191 R., appartenant à M'Hammed ben el Hadj Kebabdj, demeurant à Rabat, quartier El Behira ; à l'est, par l'avenue des Orangers ; au sud, par la rue de la Maréchale prolongée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 décembre 1927, aux termes duquel Si M'Hammed el Kebabdj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4483 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Botella Antoine, colon, marié à dame Lemanissier Julie, le 8 janvier 1908, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamma IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yayla, lieu dit « Zra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 210 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Petitjean à Dar bel Hamri, et au delà, M. Obert, demeurant à Rabat, quartier de la Tour-Hassan ; à l'est, par M. Obert, susnommé, et le requérant ; au sud, par la piste de Dar bel Hamri à Petitjean, et au delà, le caïd Brahim Zhani, demeurant à Sidi Slimane, et M. Dardemare, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'ouest, par Mekki ben Rezouk, demeurant au douar Ouled Rezouk ; El Ghazi ben Amri, douar Ouled el Ghazi ; le cheikh Taïbi el Amrani, douar Armarna ; M. Perrette, colon, demeurant à Petitjean, et Mohamed el El Ghazi ould Abdelkader ben Muslapha, demeurant au douar des Oulad Chaouia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 7 actes d'adoul en date des 27 chaabane 1345 (2 mars 1927), homologués, aux termes desquels Ralima bent Kacem et consorts (1^{er} acte), le tager Dardemare (2^e acte), Dris ben Hammou et son frère Jelloul (3^e acte), Mohamed ben Assou et consorts (4^e acte), le tager Dardemare (5^e acte) et 6 chaabane 1345 (15 février 1927), 18 ramadan 1345 (22 mars 1927), aux termes desquels Hamada Djilali et Hamada ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4484 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Botella Antoine, colon, marié à dame Lemanissier Julie, le 8 janvier 1908, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamma V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yayla, à 800 mètres environ au sud-ouest du km. 12 de la route de Sidi Slimane à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Oulad Nerissa Pellhacine, représentée par le fakir Smaïn, demeurant au douar Ouled Aïssa, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 7 actes d'adoul en dates des 27 chaabane 1345 (2 mars 1927), homologués, aux termes desquels Rahma bent Kacem et consorts (1^{er} acte), le tager Dardemare (2^e acte), Dris ben Hammou et son frère Jelloul (3^e acte), Moham-

med ben Assou et consorts (4^e acte), le tager Dardemare (5^e acte) et 6 chaabane 1345 (15 février 1927), 18 ramadan 1345 (22 mars 1927), aux termes desquels Hamada Djilali et Hamada ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4485 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Eouchta ben Lhassen, marié selon la loi musulmane à dame Kadhira bent Abou, vers 1897, demeurant tribu des Nejda, fraction des Oulad Haoum, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïel ben Ksissi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, au nord-est de Camp Marchand, près du marabout Sidi Belkassen, et à 1 km. au sud de la casbah de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa Aït ben Aïssa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Nejda ; à l'est, par Abdessellem ben Kaddour, le caïd Moul Bled et Djilali ben Memez ; au sud, par le caïd Moul Bled et Paman ben Aïel ; à l'ouest, par Ben Achir bel Rahouet et Mohamed ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 jomada II 1346 (13 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4486 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, MM. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque, et Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^{er} Haddou Benayad et 2^e Hammadi ben Mohammed, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït Briss, fraction des Aït Megzar, tribu des Aït Jbel ed Doum, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sefsafa IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Jbel ed Doum, fraction Aït Megzar, près de la limite commune des conservations de Rabat et Meknès, à 500 mètres à l'ouest de la route de Rabat à Meknès, à hauteur du km. 24, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Aqqa el Mehdaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Froutoss, colon à Ain Lorma ; à l'ouest, par El Beqqal ben Hammadi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 64 du registre-minute, et que Haddou Benayad et consorts en étaient propriétaires ainsi que le constate la djemaa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4487 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, MM. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque, et Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par

parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Hammou ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Aït Mezgar, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sefsafa V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction Aït Mezgar, près de la limite commune des conservations de Rabat et Meknès, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Hervé, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par Bouazza ben Abdesselam ; au sud, par El Qorchi ben Larbi ; à l'ouest, par Lahssan ben Aqqa, tous trois demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 65 du registre-minute, et que Hammou ben Abdesselam en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4488 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, MM. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque, et Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Driss ben Dahed, marié selon la loi musulmane, demeurant douar Aït Lekhaïder, tribu des Aït Sibaren, contrôle civil des Zemmour, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sefsafa VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibaren, fraction Aït Lekhaïder, près de la limite commune des conservations de Rabat et Meknès, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hadouta ben Hammadi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Reqqa ben Haddou ou Aïssa, demeurant douar Aït Mezgar ; au sud et à l'ouest, par Ben Aïssa ben Jelloul, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 66 du registre-minute, et que Driss ben Dahed en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4489 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, MM. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque, et Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Bouazza ben Errougui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Aït Mezgar, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vou-

loir donner le nom de « Sefsafa VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Aït Mezgar, à 27 km. de Meknès, à l'ouest et à proximité de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers du caïd M'Hammed ould Aouissa, demeurant tribu des Siberen ; au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Hemma, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 67 du registre-minute, et que Bouazza ben Errougui en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4490 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Mohammed ben Boujemâa Neiri, marié selon la loi musulmane à dame Aguida bent Moussa, vers 1900, demeurant à Meknès, rue Sidi Moussa, n° 2, et faisant élection de domicile chez Mohammed Cherqaoui, demeurant à Rabat, rue Boukroun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acqureur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° M'Hammed ben Abdelhaq ; 2° Mohammed ben Abdelhaq, tous deux mariés et demeurant douar et fraction des Oulad Derna, tribu des Aït Sibaren, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boujemâa I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibaren, près de la limite commune des conservations de Rabat et Meknès, entre le marabout de Sidi Moussa et l'Aïn Guettarat, près de la piste allant de la route Rabat-Meknès à l'Aïn Guettarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Hommane ben Bonnaceur, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Moba ben Alla, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 68 du registre-minute, et que M'Hammed ben Abdelhaq et consorts en étaient propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4491 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Mohammed ben Boujemâa Neiri, marié selon la loi musulmane à dame Aguida bent Moussa, vers 1900, demeurant à Meknès, rue Sidi Moussa, n° 2, et faisant élection de domicile chez Mohammed Cherqaoui, demeurant à Rabat, rue Boukroun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acqureur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° M'Hammed ben Abdelhaq ; 2° Mohammed ben Abdelhaq, tous deux mariés ; 3° Mohammed ben Haddou, agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de ; 4° Housseïne ben Haddou, ces deux derniers célibataires, demeurant tous aux douar et fraction des Oulad Derna, tribu des Aït Sibaren, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boujemâa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibaren, près de la limite commune des conservations de Rabat et Meknès, entre le marabout de Sidi Moussa et l'Aïn Guettarat, près de la piste allant de la route Rabat-Meknès à l'Aïn Guettarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Hadda Omar ; à l'est, par Mohammed ben

Haddou, demeurant sur les lieux, et Abdelaziz el Karif, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par le caïd Hommane ben Mohamed, demeurant tribu Aït Mimoun, douar Seghina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 68 du registre-minute, et que M'Hammed ben Abdelhaq et consorts en étaient propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4492 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Chellabi Hossine, célibataire, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moussa ben Bouhara, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït el Asri, fraction des Aït Henna, tribu des Qabbiine, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chellabi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibern, fraction des Aït Messaoud, à 500 mètres environ à l'est de Souk el Arba des Aït Sibern.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Khayoub ben Khayoub ; à l'est, par Haddou ben Eloud, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Driss ben el Khatir, demeurant douar des Aït Ali, et Si Mekki ben Driss, demeurant au douar Aït Hammou Seghir ; à l'ouest, par El Faqir Smail ben Amer, demeurant au douar des Aït Larbi ou Qessou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 69 du registre-minute, et que Moussa ben Bouhara en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4493 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Chellabi Hossine, célibataire, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammadi ben Kettou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Bahaddou, fraction des Aït Bouziane, tribu des Qabbiine, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chellabi IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibern, fraction des Aït Messaoud, à 500 mètres environ à l'est de Souk el Arba des Aït Sibern.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par la piste de l'oued Lekkel, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Haddou ben Eloud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 5 décembre 1927, n° 69 du registre-minute, et que Hammadi ben Ketou en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4494 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° Papoutsos Elias, demeurant à l'oued Beth, par Khémisset ; 2° Foutoukos Dimitri, demeurant à Khémisset, tous deux célibataires, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Lahsen ben Jilali ; 2° Qaddour ben Smaïn, tous deux mariés et demeurant au douar des Aït Ibillo, fraction des Barouayine, tribu des Aït Sibern, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mradem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jbel ed Doum, fraction des Aït Sibern, à 5 km. de l'oued Beth, sur la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Hammou Ammar et Hammadi ou Naji ; à l'est, par Bouziane ben Bou Hammou, tous trois demeurant sur les lieux ; au sud, par le ravin dit Chaaba el Gharqa ; à l'ouest, par Mohammed ou Abdesselam, demeurant au douar Aït Qrad et Bouazza ben Jilani, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 70 du registre-minute, et que Lahsen ben Jilali et consorts en étaient copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4495 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° Papoutsos Elias, demeurant à l'oued Beth, par Khémisset ; 2° Foutoukos Dimitri, demeurant à Khémisset, tous deux célibataires, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohammed ben Haddou, demeurant au douar Mzala ; 2° Khechan ben Mohammed ; 3° Bouazza ben Mohammed ou Chafai, et demeurant douar Aït L'Khider ; 4° Abdelhaq ben Dahed ; 5° Mohammed ben Dahed ; 6° Mohammed ben Si Ahmed ; 7° Driss ben Si Ahmed ; 8° Si Abdesselam ben el Hadj Mohammed, tous mariés sauf Driss ben Si Ahmed, et demeurant au douar des Aït Lkhider, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Caf Frizane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jbel ed Doum, sur la route de Rabat à Meknès, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Si Ahmed, surnommé ; à l'est, par l'oued Beth, et au delà, M. Jossot, demeurant à Tanger ; au sud, par une piste allant aux Aït L'Khider, et au delà, la djemâa des Aït L'Khider ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Ahmed, surnommé, et Mohammed ou Haddou, demeurant au douar des Aït Azala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 70 du registre-minute, et que Mohamed ben Haddou et consorts en étaient copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4496 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° Papoutsos Elias, demeurant à l'oued Beth, par Khémisset ; 2° Foutoukos Dimitri, demeurant à Khémisset, tous deux célibataires, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étran-

gers à ces tribus, au nom de Soud ben Abbas, marié, demeurant au douar Ahel Achamasse, tribu des Aït Sibern, agissant en son nom personnel et au nom de son neveu ; 2° Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 3° El Meliani ben Abbas, marié, demeurant au douar Ahel Achamasse ; 4° El Hassan ben Bouziane, marié ; 5° Allal ben Hammou, célibataire, tous deux demeurant au douar Ahel Achamasse ; 6° Larbi ben Smaïn, marié, demeurant au douar Aït Mzala, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdesselam Zouqa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jbel Eddoum, sur la route de Rabat à Meknès, à 800 mètres de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Khechan ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Sadadqal ; Jilaliould Thami et Allal ben Si Mohammed, tous deux demeurant au douar des Aït Amou Ali ; à l'est, par Qaddour ben Smaïn et Bouazza ben Djilali, tous deux demeurant au douar Aït Hillo ; au sud, par le ravin dit « Chaabet Rofa » ; à l'ouest, par Miloudiould Qessou et Mohammedould Larbi, tous deux demeurant au douar Mzala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 70 du registre-minute, et que Soud ben Abbas et consorts en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4497 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° Papoutsos Elias, demeurant à l'oued Beth, par Khémisset ; 2° Foutoukos Dimitri, demeurant à Khémisset, tous deux célibataires, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahssane ou Aqqa, marié, demeurant au douar Aït Mezgar, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Pernod », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jbel ed Doum, fraction des Aït Sibern, sur la route de Rabat à Meknès, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Si Ahmed ; à l'est, par Abdelhaqould Dahed ; au sud, par Hammadi ben Bouziane ben Erriche et Si Abdesselam ben el Hadj Mohammed, tous demeurant au douar des Aït Lkhider.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 70 du registre-minute, et que Driss ben Aqqa et consorts en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4498 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Chellabi Hossine, célibataire, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Driss ben Hammou ; 2° Baddi ben Lahcen ; 3° Allal ben Jelloul ; 4° Mohammed ben Mouloud ; 5° Ben Aïssa ben Driss ; 6° Saïd ben el Hor, surnommé « Saïd ou Riga » ; 7° Moulay Driss ben Yadine ; 8° Haddou ou Qessou ; 9° Mohammed ben Abderrahman ; 10° Haddou ou Saïd ; 11° El Beqqal ben Moha ; 12° Berdig ben Jelloul ; 13° Moha ben el Hadj ; 14° Mohammed ou Mouloud, tous mariés ; 15° Mohammed ben M'Hammed, célibataire, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux frères mineurs ; 16° Mohammed ou Qessou ; 17° Saïd ben M'Hammed ;

18° Aïcha ou Riga, agissant pour le compte de son fils mineur Moha ou Nacer, tous célibataires, et demeurant tous au douar Aït Othman, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Blanche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jbel ed Doum, fraction des Aït Sibern, rive droite de l'oued Beth, à 2 km. de l'oued Beth, lieu dit « Raï Begrou », près de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la collectivité des Oulad Derror et M'Hammed ben Abdelhaq, demeurant au douar Oulad Derna ; au sud, par Moulay Aqqa ben Hammadi ; Moulay Hammadi et Moulay Ahmed ben Bouazza, demeurant au douar Aït Othman ; à l'ouest, par Driss ben el Khadir et Mohammed ben Dahed, tous deux demeurant au douar des Aït el Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 71 du registre-minute, et que Driss ben Hammou et consorts en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4499 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Pagnon Emile, marié en secondes noces à dame Baguet Antoinette le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 4 octobre 1912, par M° Argoux, notaire au dit lieu, et faisant élection de domicile chez M. Battail, à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Driss ben Bennacer ; 2° Bouazza ben el Guenaoui ; 3° Bouazza ben Ali ou Mimoun ; 4° Moha ou Aqqa, tous mariés et demeurant au douar Serghina, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Guettarat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction Serghina, à 300 mètres au sud-ouest de la source Aïn Guettarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Ali ben Mimoun et Lahsen ben Ali ; à l'est, par Lahsen ben Ali, surnommé, et Bejja ben el Arabi ; au sud et à l'ouest, par ce dernier riverain et Driss ben Bennacer ;
Deuxième parcelle : au nord, par Ben Aïssa ben el Moqadem ; à l'est, par Mohammed ben Aqqa et Ali ben Mimoun ; au sud, par Moha ben Aqqa ; à l'ouest, par Touih ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 72 du registre-minute, et que Driss ben Bennacer et consorts en étaient copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4500 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Pagnon Emile, marié en secondes noces à dame Baguet Antoinette le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 4 octobre 1912, par M° Argoux, notaire au dit lieu, et faisant élection de domicile chez M. Battail, à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammadi ben Lahssane ; 2° Mohammed ben Si Messaoud, tous deux mariés, ce dernier

agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère mineur; 3° Messaoud ben Si Messaoud, tous demeurant au douar Ould Derna, tribu des Aït Sibern, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Djerrri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Oulad Derna, à proximité de la limite commune des deux conservations de Rabat et Meknès, lieu dit « Ras Djerrri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Djerrri ; à l'est et à l'ouest, par Mohammed ben Abdelhaq, demeurant au douar Oulad Derna ; au sud, par Mohammed ben Haddou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 6 décembre 1927, n° 72 du registre-minute, et que Hammadi ben Lhassane et consorts en étaient copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Jbel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4501 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Gili François, dit Gil, marié à dame Simon Marie-Françoise, le 25 février 1925, à Salé, sans contrat, demeurant à Rabat, route de Casablanca, près de la Ferme expérimentale, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammadi ben el Bouhali ; 2° Lekbir ben el Bouhali ; 3° Ahmed ben el Bouhali, tous trois mariés et demeurant au douar Aït Malek, fraction Aït Bouziane, tribu Aït Ali ou Lahcen, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Maguen V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen, fraction des Aït Bouziane, au nord du km. 40 de la route de Rabat à Khémisset, lieu dit Chaabat el Maagen Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est et au sud, par Ahmed Zihani, demeurant au douar Aït Qessou ; à l'ouest, par M'Barek el Bouazizi, demeurant sur les lieux, et M. Abbaz, colon à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 74 du registre-minute, et que Hammadi ben el Bouhali et consorts en étaient copropriétaires indivis par parts égales, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Ameur de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4502 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 23 septembre 1923, à Carmaux (Tarn), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammida ben Ali, marié, demeurant au douar Aït Amer ou Nacer, fraction Aït Ali ou Lahcen, tribu des Beni Amer de l'ouest, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bergerie de la Mamora II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, au nord-est de la route de Rabat à Tiflet, au km. 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Haddou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par El Ayachi ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat-Tiflet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 75 du registre-minute, et que Hammida ben Ali en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Ameur de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4503 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Moens de Hase Ludovic, célibataire, négociant, demeurant à Orléans, rue de la Paix, n° 4, représenté par M. Moraël Pierre, demeurant à Tiflet, son mandataire, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lekbir ben el Ghazi, demeurant au douar des Aït Malek, fraction des Aït Ali ou Lahcen, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ros Zilli II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, à hauteur du km. 37 de la route Rabat-Tiflet, rive gauche de l'oued Zilli.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Belaidi ben Reblou, demeurant au douar Aït Malek ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 76 du registre-minute, et que Lekbir ben el Ghazi en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Ameur de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4504 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Crosa Joseph, célibataire, demeurant à Rabat, rue Souk Senumara, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, aux noms de : 1° Abdelqader ben Hammadi, marié ; 2° Ahmed ben Hammadi, célibataire ; 3° Mohammed ben Hammadi, marié, tous trois demeurant au douar des Aït Boho, tribu Aït Ali ou Lahcen ; 4° Larbi ben Ahmed, marié ; 5° Lekbir ben Larbi, célibataire ; 6° Mohammed ben Ahmed, mineur, sous la tutelle de Larbi ben Ahmed précité ; 7° Ali ben el Bahraoui, marié, tous quatre demeurant au douar des Aït Boutaib ; 8° Ali ben Lahcen ; 9° Qessou ben Bouazza, tous deux mariés et demeurant au douar Aït Boho ; 10° Aomar ben Mohammed ; 11° Hammou ben Mohammed ; 12° Allal ben el Ghazi ; 13° Jilali ben Rahhou ; 14° Ben el Ghazi ben Rehhou ; 15° Hanmou ben Rehhou ; 16° Boulheker ben el Ayachi, tous cinq mariés ; 17° Lahbib ben el Ayachi, célibataire, ces six derniers demeurant tous douar des Aït Bou Taïb, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Crosa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, à hauteur du km. 25 de la route de Salé-Tiflet, à 6 km. au nord de la route, sur l'oued Smento.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par le ravin dit Chaabat el Gharqa ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par le caïd Larbi ben Lahcen, demeurant au douar Aït Boho ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Ali, demeurant au douar Aït Boho ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdelqader ben Hammadi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; au sud et à l'ouest, par les vendeurs ;

Troisième parcelle : au nord, par l'acquéreur ; à l'est, par El Ghazi ben Hammedi et El Barahoui ben Yetto, tous deux sur les lieux ; au sud, par le caïd Larbi ben Lahcen, surnommé ; à l'ouest, par M. Dye, demeurant à Camp Monod ;

Quatrième parcelle : au nord, par El Ghazi ben Hammedi et El Bahraoui, surnommés ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par Bouazza ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Boubeker ou Aïssa ; à l'ouest, par Haddou Lebhir, demeurant au même douar ;

Cinquième parcelle : au nord, par le ravin dit Chaabat el Gharqa ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par M. Dye, surnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali, demeurant au douar des Aït Loubeker ou Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 77 du registre-minute, et que Abdelkader ben Hammadi et consorts en étaient copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4505 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Yvars Pierre, sujet espagnol, marié à dame Tari Suzanne, le 2 juillet 1913, à Oran, sans contrat, demeurant à Camp Monod, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Smih ben Bouazza, marié, demeurant au douar des Aït Malek, fraction des Aït Bouziane, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, près du marabout Si Allal el Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par la collectivité des Aït Amer ou Nacer ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; au sud, par Ali ben Hammou, demeurant au douar des Aït ou Lahsen ; à l'ouest, par l'acquéreur ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'acquéreur et Ali ben Hammou précité ; à l'est, par Riabi ben Sihaimi, douar des Aït Bouameur ; au sud, par M. Pomies, entrepreneur, demeurant à Rabat, et Omar ben Bourzma, demeurant au douar Aït Qessou et Ghanem ben el Hoceïn, au douar Aït Ameer ou Nacer ; à l'ouest, par Ghanem ben el Hoceïn, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 78, vol. 2, du registre-minute, et que Smih ben Bouazza en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Ameer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4506 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Yvars Pierre, sujet espagnol, marié à dame Tari Suzanne, le 2 juillet 1913, à Oran, sans contrat, demeurant à Camp Monod, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Azziz ben Ali, marié, demeurant douar Aït Boutaïb, fraction Aït el Haj, tribu des Aït Ali ou Lahcen, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierrot », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, près du marabout de Si Allal Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Tiflet, et au delà, M. Perez, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 12 ; à l'est et à l'ouest, par M. Perez, surnommé ; au sud, par l'oued Sidi Allal el Barahoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 78, vol. 2, du registre-minute, et que Azziz ben Ali en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Ameer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4507 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Ibrah Salomon, marié à dame Taïb Mathilde, à Rabat, le 4 octobre 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk Semara, représenté par M. Trintignac Joseph, colon à Tiflet, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Larbi ben M Hammed ; 2° Hammadi ben Kacem ; 3° El Hadj Bennaïssa ; 4° Abdallah ben Bennaïssa ; 5° Mohammed ben Bennaïssa, tous cinq mariés ; 6° Mohjoub ben Bennaïssa, célibataire, tous demeurant au douar Aït Qessou, fraction des Gofibiine, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sebea Mtaqel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, à hauteur du km. 43 de la route Rabat-Meknès, au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par la route Rabat-Meknès ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par la collectivité des Aït Moussa ou Amer, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 79, vol. 2, du registre-minute, et que ses vendeurs en étaient copropriétaires indivis sans proportions indiquées, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Ameer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4508 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° M. Benito François, célibataire ; 2° M. Mira Joseph, marié à dame Benito Dolorès, le 6 décembre 1902, à Monforte del Cid (Alicante), sans contrat, tous deux demeurant à Salé, place de la Poste, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par moitié, dans les formes prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Laroussi ben Ali ; 2° El Ghazi ben Hammedi, tous deux mariés, ce dernier agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de son neveu Benacher ben Abdallah, marié, tous trois demeurant au douar Aït Amer ou Nacer, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Benito et Mira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, à hauteur du km. 28 de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Larbi ben Hammou, demeurant au douar Aït Boho, et El Ayadi ben Mohammed, demeurant au douar Aït Amer ou Nacer ; à l'est, par l'oued Smento, et au delà, Cheikh Larbi, surnommé ; au sud, par Cheikh Larbi ben Hammou, El Ghazi ben Hammadi et Bennacher ben Abdallah, surnommés ; à l'ouest, par la route de Rabat-Meknès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente, qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 80, vol. 2, du registre-minute, et que leurs vendeurs en étaient copropriétaires indivis sans proportions indiquées, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4509 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Perez Manuel fils, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Laroussi ben el Ayachi, marié, demeurant au douar Aït Bou Taïb, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Allal III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, tribu des Beni Amer de l'ouest, à 2 km. au sud de Camp Monod, rive gauche de l'oued Oudjlet.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Oudjlet ; à l'est, par Mohammed Lahmchi et El Hocin ben el Hocein, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par l'ancienne piste de Camp Monod ; à l'ouest, par Mohammed Bou Bazzat, demeurant au douar Aït Bou Taïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 7 décembre 1927, n° 81, vol. 2, du registre-minute, et que Laroussi ben el Ayachi en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boutique Habous Kobra n° I », réquisition 1500 R, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 septembre 1923, n° 569.

Suivant réquisition du 21 décembre 1927 consécutive à un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 18 mai 1926 et à un arrêté de la Cour d'appel du 22 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Boutique Habous Kobra n° I », réquisition n° 1500 R., sise à Rabat, rue des Consuls, est poursuivie au nom de : 1° M. Aaron Ekaïm, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 74, marié selon la loi mosaïque à dame Mahory Esther, en 1914, à Salé ; 2° Mme Maer Benouddiz Sarah, veuve de Isaac Ekaïm, décédé en 1902, demeurant à Salé (Mellah), en tant que détenteurs d'un droit de guelza sur l'ensemble de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 11423 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, 1° Mohamed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Mzoudra bent Tehaa ; 2° El Kebir ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Fathma bent Sliman, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Beni Oura, fraction El Bhâala, douar Beni Moussi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hannebi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction El Bhâala, à 11 kilomètres au sud-est de Boulhaut, à 1 km. 500 à l'ouest de Si Ameur Behar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maati bel El Hamadi, demeurant douar Oulad Chaïb, fraction Oulad Yomès, tribu précitée ; à l'est, par Hamed ben el Messri, demeurant douar Oulad Salah, fraction Oulad Youmès précitée ; au sud, par Hamed ould Nacéri, demeurant douar Oulad Omar, fraction Youmès et tribu précitées ; à l'ouest, par Ould Lenibachtat, demeurant douar Oulad Issa, fraction Youmès précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1327 (30 juillet 1909), aux termes duquel le cheikh Azouz ould Hammou et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11424 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, Abdallah ben Ahmed el Aroui, marié selon la loi musulmane à Henmiya bent Fathima, en 1921, demeurant à Mazagan, route de Safi, n° 31, et domicilié chez M. Mages Alexandre, avocat à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkal-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Gharbia, à environ 4 kilomètres de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 21 a. 30 ca., comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ahmed Gherbal, à Mazagan, Mellah, à côté de l'ancienne prison, près le bureau de police ; à l'est, par la propriété dite « Demaria III », titre n° 3906 C., appartenant à MM. Joseph-Peter de Maria et John-Daniel de Maria, demeurant chez M^e Giboudot Marcel, avocat à Mazagan, place Brudo, n° 61 ; par M'Hammed ben Draoui, demeurant au douar Oulad Saad ; caïd Hamou bel Abbès ; héritiers Ould Cheikh Mohammed, représentés par Mohamed ould Cheikh Mohammed, demeurant au même lieu ; Sefia bent Draoui, épouse de Larbi Lahlali, rue de l'Hôpital, près Driss ben Youssef, à Mazagan ; au sud, par Aïcha bent Aïssa ben M'Hammed ben el Hamidi, à Mazagan, rue 210, n° 21 ; à l'ouest, par les héritiers Ben Koubiba, représentés par Daoui ould el Hadj Bouchaïb ben Koubiba, demeurant douar Oulad Saad, précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ahmed Gherbal, susnommés ; Hadja Tamo bent el Hadj M'Hammed ben Lahssen, représentée par Hadj Bouchaïb ben Daoudi, demeurant au derb 244, n° 7, à Mazagan ; à l'est, par Aïcha bent Aïssa, susnommée ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Draoui, représentés par M'Hamed ben Draoui, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Daga, demeurant à Mazagan, près la kissaria Nahon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, Aïcha bent el Hadj Mohamed ben Yahia, à qui l'attribuait une moukya en date de fin rejeb 1327 (17 août 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11425 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, Larbi ben Djilani el Maaroufi el Abdelaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Mohammed ben el Fekak, demeurant et domicilié tribu des Maarif (Achach), fraction des Oulad Abdallah, douar Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction des Oulad Abdallah, douar Oulad Fredj, à 500 mètres à l'est de la zaouïa de Kessibet Cherkaoua, à 8 kilomètres au nord-est de Kashah ben Ahmed et à 2 kilomètres au nord de Sidi Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Ahmed ben Bouazza el Maaroufi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdelkrim ben Bouazza el Kolti, demeurant douar El Kouadra, fraction El Kolot, tribu Oulad Hamed (Achach) ;

au sud et à l'ouest, par El Hadj M'Hammed ben Tahar el Maroufi, demeurant douar Oulad el Mouak, fraction Lebirat, tribu des Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 safar 1345 (8 septembre 1926) et 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), homologués, aux termes desquels Ahmed ben el Fquih el Fardji et Abdeslam ben Saïd el Fardji et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11426 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, Cherki ben Mohammed el Kadmiri, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fathma bent el Houcine, demeurant et domicilié tribu des Moualine el Ghaba, fraction El Atamna, douar El Kedmira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behiret Aïn Sekhouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba, fraction El Atamna, douar El Kedmira, à 19 kilomètres au sud de Boulhaut, à 2 kilomètres à l'est de l'oued Mellah et à 1 km. 500 à l'est de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazzaould Sebaria ; à l'est, par Amor ben Lekbir ; au sud, par M'Hammed ben el Mir. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1323 (26 janvier 1906), homologué, aux termes duquel Zemouri ben Mohamed ben Abdallah Ziadi el Khelif lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11427 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, 1° Zidane ben Rahon el Outaoui el Ghezouli, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fathma bent Selam, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdallah ben Rahon el Outaoui el Ghezouli, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Kebira bent el Ghelimi ; 3° Abdeslam ben Rahon el Outaoui el Ghezouli, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés tribu des Fédalate (Ziaïda), fraction El Ammour, douar El Ghezoulat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Fédalate (Ziaïda), fraction El Ammour, douar El Ghezoulat, entre les kilomètres 32 et 33 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut et à 50 mètres au nord de ladite route, et à 100 mètres au nord de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Mekzaza ». — Au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Taher, sur les lieux ; à l'ouest, par Aïcha bent Amor et consorts, sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par la piste de Gheliniyne à Bir Chergaara, et, au delà, Lahcen ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par M. Boule, sur les lieux ; au sud, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétouan ; à l'ouest, par Taïebi ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1345 (22 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam Ziadi leur a vendu la première parcelle ; 2° d'une moukya en date du 3 rebia I 1346 (3 novembre 1927), homologuée, leur attribuant la deuxième parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11428 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, 1° Bouchaïb ben Hadj el Hossain Ezziani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Ardjoun, vers 1905, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent el Ardjoun, son épouse, tous deux demeurant à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat, 35, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/8° pour lui-même et 1/8° pour son épouse, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Bouchaïb », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 18, rue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Raïs Mohamed ben Abdeslam dit « Souïssa », représentés par Reddad Doukali, demeurant à Casablanca, rue El Miloudi, n° 77 ; à l'est, par Mohamed ben Kacem el Hraoui, demeurant à Casablanca, rue de Rabat ; au sud, par les héritiers de Thami ben el Aïdi, représentés par Ben Ahmed ben Thami, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regregui ; à l'ouest, par la rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire, savoir : 1° lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1342 (28 novembre 1923), homologué, aux termes duquel les héritiers de Si el Ardjoun lui ont vendu ladite propriété ; 2° son épouse, en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejeb 1343 (29 janvier 1925), homologué, aux termes duquel ledit Bouchaïb lui a vendu le 1/8° indivis de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11429 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, Mohamed ben Lehebzi Ziadi Terfaoui, marié selon la loi musulmane à Lekebira bent Benachir, vers 1877, demeurant et domicilié tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Deghaghia, douar Oulad Terfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Senaïr et Haït Safrou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Lekhebizi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Deghaghia, douar Oulad Terfaïa, à 1 kilomètre à l'est de la piste de Camp-Boulhaut à Souk Tleta, à 10 kilomètres environ au sud de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadjould el Hadj Ali et consorts et Bouazza ben Zehaf et consorts ; à l'est, par El Hadjould el Hadj Ali et consorts, susnommés, et Abdelkaderould el Khattia ; au sud, par Aliould ben Ali et consorts ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 27 rejeb 1344 (10 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11430 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, Thami ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à El Bacha bent Ahmed ben Aïcha, demeurant et domicilié tribu des Gdana, fraction Saadna, douar Oulad Si el Haouari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamar Kheddad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Saadna, douar Oulad Si el Haouari, à 5 kilomètres environ à l'est de la gare d'Hénina et à 2 km. à l'est du marabout Sidi Mohamed Regragua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta ben Heddi et consorts ; à l'est, par Amor ben Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Amor ben Ali ben Lakour et Mohamed ben Messaoud, susnommé ; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben Messaoud, susnommé. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia II 1346 (8 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Zemmouri Ben Boucheta el Gedani el Houari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11431 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, Mme Teuma Carmèle, veuve de Zammit Vincent, décédé à Sidi Abderrahman, le 4 mars 1925, avec lequel elle s'était mariée, sans contrat, à Bône, le 29 décembre 1906, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue Frédéric-Mistral, et domiciliée chez M. Wolff Charles, architecte à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vincent », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban Malka, rue Frédéric-Mistral.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Frédéric-Mistral ; à l'est, par M. Fiduchia, demeurant sur les lieux ; au sud par la propriété dite « Victor Maarif », titre n° 2630 C., appartenant à M. Makhlouf Biton ; à l'ouest, par la propriété dite « Goudail III », réquisition n° 9085 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Goudail Jean, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 1.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1346 (9 novembre 1927), homologué, aux termes duquel M. Albert Asabhan, agissant pour le compte de MM. L.-J. Asabhan et Isaac Malka, lui a vendu ladite propriété, qu'ils détenaient de Sid el Kerouani.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11432 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, M. Franceschi Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Layacono Rose, le 30 juillet 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Franceschi », consistant en terrain à bâtir, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, village de Bir Djedid Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.013 mètres carrés, est limitée de tous côtés par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux en date des 1^{er} décembre 1926 et 24 juin 1927 en ayant prononcé l'attribution à son profit.

Les délais pour formuler opposition, déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent extrait de réquisition au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11433 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, M. Franceschi Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Layacono Rose, le 30 juillet 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Franceschi II », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, village de Bir Djedid Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée de tous côtés par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 1^{er} décembre 1926, en ayant prononcé l'attribution à son profit.

Les délais pour formuler opposition, déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent extrait de réquisition au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11434 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, Elmahjoub ben Mohammed Esserghini, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Essaid Eljilali, vers 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Karrakcha, rue du Dispensaire, maison du caïd Rahal, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akhouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, et à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Moulay Idris.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ali ben Hammou Elghanemi Elalaoui ; à l'est, par les Oulad Aïssa, représentés par El Moqaddem Elfaïdi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Elarbi Elharizi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1329 (11 août 1911), homologué, aux termes duquel Fatma bent Eljilani bent el Hadj Mustapha lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11435 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Abbas ben el Hadj Mohamed ben Amor Errahmane Settati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1911, demeurant et domicilié à Settati, rue Berthold, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzanza, fraction et douar Djidour, à 4 kilomètres de Settati et à environ 100 mètres de la route de Settati à Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par le khalifa Bouchaïb ben Hadj Maati, demeurant à Settati, près du Contrôle ; les héritiers Boubeker, représentés par Khalifa Bouchaïb, susnommé, et Abdelmedjid ben Hadj Maati, demeurant à la casbah de Settati ; à l'est, par Mansour ben Djilani, demeurant à Settati, à la nzala Smaala, rue Berthold ; au sud, par Lahssen et Salah Oulad el Saïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ben Moussa et au delà Ben Daho, demeurant à Settati, nzala Dar Saboun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11436 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, 1° El Hadj Mohammed ben Benaar ben Ali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hadj Mohammed, en 1913, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Benacer ben Ali, célibataire ; 3° Thami ben Benacer ben Ali, célibataire ; 4° Dris ben Benacer ben Ali, célibataire mineur ; 5° Fatma bent Benacer ben Ali, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Ahmed ben el Ghazouani, en 1909 ; 6° Amina bent Benacer ben Ali, divorcée vers 1919 de Thami ben Mohamed ; 7° Mira bent Benacer ben Ali, divorcée vers 1922 de Sarkani ben Thami ; 8° Khadouj bent Benacer ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Tahar ben Tounsi, vers 1924 ; 9° Aïcha bent Mohamed, veuve de Benacer ben Ali, décédé en 1914 ; 10° Chaïbia bent M'Barek, veuve de Benacer ben Ali, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Hammam Djedid, n° 27, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan el Khaïr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouhnik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bouabid, à 9 kilomètres de Casablanca, sur la route de Bouskoura, lieu dit « Tadart ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Thami ; à l'est, par la route de Bouskoura et, au delà, Redad ould Buih ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Radad ould Buih, susnommé, et la propriété dite « Fedan el Khaïr », titre 6955 C., appartenant aux requérants susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Thami, susnommé ; à l'est, par Tahar ben Tounsi et consorts ; au sud et à l'ouest, par Brahim ben Ahmed. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bennacer ben Ali, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 8 chaabane 1344 (21 février 1926), qui l'avait lui-même acquis des héritiers de Ali ben Bouchaïb dont il fait partie suivant acte d'adoul en date du 14 hija 1329 (6 décembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11437 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Abdelaziz ben Mohamed ben Driss, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Bouchaïb en 1901, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Rhaïhate, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Mohamed ben Ahmida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdellaziz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Rhaïhate, à 4 kilomètres environ au sud-est de Ber Rechid, et à 2 kilomètres environ au nord-est de la gare de Sidi Mustapha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si el Hadj Smaïl et consorts, demeurant au douar Slahma, tribu et fraction précitées ; à l'est, par les héritiers Cheikh ben Salah, représentés par Mohamed ben Cheikh ben Salah, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Smaïl, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Oulad Setti, représentés par Abdeslam ben Setti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 20 rebia I 1344 (8 octobre 1925), aux termes duquel Chama bent Smaïl lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11438 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Costes Joseph-Isidore, veuf de dame Aullians Julie-Emilie-Louise, décédée à Casablanca, le 26 décembre 1919, demeurant à Aïn Seba, café de la Plage, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55,

avenue de la Marine, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café de la Plage n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.020 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Guyot Emile, demeurant à Aïn Seba, près le café de la Plage ; à l'est, par M. Akerib Soussan, demeurant à Casablanca, 211, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Café de la Plage », réquisition 7787 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Costes, requérant susnommé ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Sabatier Marc, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 26, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 décembre 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de dix mille francs (10.000 fr.), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, enregistré, en date à Casablanca du 1^{er} octobre 1927, aux termes duquel M. Guyot Emile lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de l'Allemand Georges Krake, ainsi qu'en fait foi un procès-verbal en date du 20 octobre 1926, dressé par le gérant général des séquestres de guerre.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11439 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Lafon Jean-Baptiste, dit « Paul », célibataire, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lafon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maghreb », titre 4591 C., appartenant à la collectivité des Moulins du Maghreb, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de l'Ecole-Industrielle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 22 janvier et 16 février 1927, aux termes desquels M. Malka Isaac lui a vendu ladite propriété, qui lui avait été attribuée aux termes d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 18 novembre 1920, intervenu entre lui et les consorts Ben Djelloul.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11440 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Mme Bendahan Rachel, mariée *more judaico*, le 18 décembre 1916, à M. Attias Isaac à Casablanca, demeurant en ladite ville, 95, boulevard de la Gare ; 2° M. Benarrosh Salomon-S., de nationalité espagnole, marié *more judaico* à dame Esther Benabbas, le 18 septembre 1921, à Casablanca, demeurant en ladite ville, 7, rue du Consulat-d'Angleterre, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 3° Hassan Salvator, Portugais, marié *more judaico* à dame Siesu Camila, à Tanger, le 22 septembre 1879, demeurant à Tanger et domicilié à Casablanca, chez M. Samuel Benazeraf, rue de l'Aviateur-Coli ; 4° Bendahan Abraham, célibataire mineur sous la tutelle de M. Benarrosh, susnommé, et tous domiciliés en leur demeure respective, à l'exception du troisième dont le domicile est ci-dessus indiqué, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de : 12,50 % pour Mme Bendahan Rachel, 5 % pour Salomon Benarrosh, 32,50 % pour Hassan et 50 % pour M. Bendahan, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Place de France Centre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 a. 83 ca., est limitée : au nord, par la place de France ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Place de France I », titre 5066 C., appartenant aux requérants susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° eux-mêmes, pour avoir acquis leurs droits de M. Hassan, sur un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juillet 1915, 2° M. Hassan, en vertu d'un procès-verbal en date du 15 décembre 1915, confirmé par acte d'adoul de ramadan 1334 (juillet 1916), intervenu avec le Gouvernement chérifien et lui attribuant ladite propriété en indivision avec M. Bendahan Haïm ; 3° M. Bendahan Abraham, pour avoir recueilli ses droits dans la succession de ce dernier.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11441 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, la société anonyme immobilière « Dar el Beïda », dont le siège social est à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 17 novembre 1920, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 1^{er} et 8 décembre 1920, dont les extraits ont été déposés ainsi que les statuts au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 5 janvier 1921, représentée par M. Gouilloud, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ahmed ben Bouchaïb », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nouasseur II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, lieu dit « Nouasseur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers Ould Ghnou, représentés par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Ghnou ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Nouasseur », titre 3869 C., appartenant à la société requérante.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers Ould Ghou, susnommés ; au sud, par les Oulad Joualla, représentés par Moussa ben Abdelaziz ; à l'ouest, par Moussa ben Abdelaziz, susnommé. Tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouchaïb ben el Fkih Ahmed ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11442 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, la société anonyme immobilière « Dar el Beïda », dont le siège social est à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 17 novembre 1920, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 1^{er} et 8 décembre 1920, dont les extraits ont été déposés ainsi que les statuts au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 5 janvier 1921, représentée par M. Gouilloud, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elagrinat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nouasseur III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, lieu dit « Nouasseur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Nouasseur », titre 3869 C., appartenant à la société requérante ; au sud, par cette dernière.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1345 (22 mai 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed Ouled Ghanou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11443 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, la société anonyme immobilière « Dar el Beïda », dont le siège social est à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 17 novembre 1920, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 1^{er} et 8 décembre 1920, dont les extraits ont été déposés ainsi que les statuts au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 5 janvier 1921, représentée par M. Gouilloud, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Ouled el Hadj », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nouasseur IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, lieu dit « Nouasseur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la société requérante ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Nouasseur », titre 3869 C., appartenant à la société requérante ; au sud, par Ould Gnaoui et Aïssa ben Chleuh, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1345 (10 mai 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Elhadj ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11444 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, M. Simoni Isaac, marié le 10 septembre 1925 à dame Benabu Camille, à Casablanca, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Marais des Zénatas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simoni 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « Marais des Zénata ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 23 a. 60 ca., est limitée : au nord, par la piste n° 1 de Casablanca à Rabat, et, au delà, la propriété dite « Simoni », titre 6217 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Aimé-Jeanne 3 bis », réquisition 7584 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Maré, demeurant à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja ; au sud, par la propriété dite « Simoni », susvisée ; à l'ouest, par M. Schoepf Hubert, colon à Aïn Seba. Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 28 mars et 8 avril 1927, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour formuler opposition, déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent extrait de réquisition au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11445 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Ben Abbès bel Djilali Slimani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed bel Hadj Aïnoussi Ziadi, en novembre 1907 ; 2° Tabaa bent Mohamed ben Djilali Slimani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Ahmed Médiouni Medjati, en 1922, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 3° Driss ben Mohamed ben Djilali Slimani, célibataire ; 4° Bouchaïb bent Mohamed ben Djilali Slimani, célibataire mineur ; 5° Zahra bent Larbi ben Tahar, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé en 1926 ; 6° Rekia bent Hadj Abdesslam, veuve du susnommé, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziâne, fraction Soualem Tirs, douar El Ghaouata, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, à raison de la moitié pour Ben Abbès et l'autre moitié pour

les cinq derniers, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Foul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, à hauteur du vingt-huitième kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron et à 2 kilomètres à l'ouest de ladite route, à proximité de la kasbah Gzouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Driss ; à l'est, par Abdelkader ben Hadj Lahsen ; au sud, par Kacem ben Ali et Abdelkader ben Djazouli ; ces derniers demeurant au douar Soualem, tribu précitée ; à l'ouest, par M. Bourotte, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Ben Abbès, pour l'avoir acquis, en copropriété avec Mohamed ben Djilali, de Lahssen ben el Hadj Ezziani, suivant acte en date du 11 rebia II 1315 (10 août 1897), et de Saïd ben Mohammed, par acte en date du 26 hija 1310 (11 juillet 1893) ; les autres copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Mohamed ben Djilali, susnommé, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 15 chaoual 1344 (28 avril 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11446 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° M'Hamed ben el Maati Ettorchi et Khettabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hassan, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Allal ben Hammou Ettorchi el Khettabi, célibataire ; 3° El Maati ben Hammou Ettorchi el Khettabi, célibataire, tous demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction de Khettatba, douar Trouch, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 70, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et moitié pour Allal et El Maati, d'une propriété dénommée « El Maïlimat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maïlimat M'Hammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Maadna (Smaala), fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres environ au nord de l'Oued Zem, à proximité du marabout de Sidi el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Oued Zem et, au delà, El Mahjoub ben Dfif, demeurant douar Oulad Charef, fraction Oulad Aïssa, tribu des Maadna ; à l'est, par Hamou Salah, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Madani ben Djillali, sur les lieux ; à l'ouest, par Amer ben el Hassan, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1345 (6 juin 1927), homologué, aux termes duquel Maati ben el Mouloud et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11447 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, El Mouloudi ben el Hadj Ettorchi el Kettatbi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Laaredj, vers 1917, demeurant tribu Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, 70, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guel-dan et El Haït Lebied », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Tahidj Ettorchi el Khettatbi ; à l'est, par le chemin du Tlat, et, au delà, Youssef ben Mohammed Ettorchi el Khettatbi ; au sud, par Salah ben Bou Abid Ettorchi el Khettatbi. Tous les intéressés susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 9 moharrem 1332 (8 décembre 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11448 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, Mohammed ben Hadidou Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Mohamed, vers 1895, demeurant tribu des Maadna, fraction de Khettatba, douar Trouch, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guel-dan », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 km. environ au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bou Abid Tourchi el Khettatbi ; à l'est, par Salah ben Bou Abid Tourchi el Khettatbi ; au sud, par El Maati ben Saïd Tourchi el Khettatbi ; à l'ouest, par Mohamed ben el Kebir et Salah ben Daoui Tourchi el Khettatbi. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 8 moharrem 1332 (7 décembre 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11449 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, Mohammed ben Hadidou Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Mohamed, vers 1895, demeurant tribu des Maadna, fraction de Khettatba, douar Trouch, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïada », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres environ au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Tahidj Tourchi el Khettatbi ; à l'est, par Salah ben Bou Abid Tourchi el Khettatbi ; au sud, par Larbi ben Tahidj Tourchi el Khettatbi ; à l'ouest, par la piste allant à Souk Ettelat des Beni Brahim, et, au delà, Bouazza ben Bou Abid Tourchi el Khettatbi. Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 9 moharrem 1332 (8 décembre 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11450 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° El Maati ben M'Hamed Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza ben el Besir, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kébir ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettatba, douar Trouch, et domiciliés chez M^e Bickert, à Casablanca, 70, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudiat el Baïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Baïda I », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Maadna (Smaala), fraction Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem et à proximité du marabout de Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben el Maati ben Cherki Tourchi el Khettatbi ; à l'est, par El Milloudi ben el Arbi Tourchi el Khettatbi ; au sud, par

M. Berthet ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza ben el Bieir Tourchi el Khettabi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11451 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° El Maati ben M'Hamed Tourchi el Khettabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza ben el Besir, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kébir ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, et domiciliés chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudia el Baïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Baïda II », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem et à proximité du marabout de Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ould Bouazza ben el Besir Tourchi el Khettabi ; à l'est, par Ali Ouled Bouazza ben el Besir Tourchi el Khettabi ; au sud, par Maati Ouled Ezzouine ben Salah Tourchi el Khettabi ; à l'ouest, par M. Bestri. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11452 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° El Maati ben M'Hamed Tourchi el Khettabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza ben el Besir, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kébir ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, et domiciliés chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Sedrat Adjlabi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedira », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem et à proximité du marabout de Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Ahmed Tourchi el Khettabi ; à l'est, par El Miloudi ben Bou Abid Tourchi el Khettabi ; au sud, par Salah ben Dahemane el Brahemi ; à l'ouest, par M'Hamed ould Bouazza ben el Besir Tourchi el Khettabi. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11453 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° El Maati ben M'Hamed Tourchi el Khettabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza ben el Besir, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kébir ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, et domiciliés chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'im-

matriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Ghachoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghachoua I », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem et à proximité du marabout de Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Ghezouani ben M'Hamed ben Larbi ben el Khetib ; à l'est, par Mohamed ben el Khetib Tourchi el Khettabi ; au sud, par M. Kiki, colon ; à l'ouest, par Salah ben el Khetib Tourchi. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11454 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° El Maati ben M'Hamed Tourchi el Khettabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza ben el Besir, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kébir ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, et domiciliés chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Ghachoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghachoua II », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem et à proximité du marabout de Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben M'Hamed ben el Kebir Tourchi el Khettabi ; à l'est, par Ahmed ben Bouazza ben el Becir Tourchi el Khettabi ; au sud, par El Maati ben Bouazza Tourchi el Khettabi ; à l'ouest, par El Mouloudi ben Bouabid Tourchi el Khettabi. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11455 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° El Maati ben M'Hamed Tourchi el Khettabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza ben el Besir, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kébir ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, et domiciliés chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Ghachoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghachoua III », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Maadna (Smaala), fraction Khettaba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem et à proximité du marabout de Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Bouabid Tourchi el Khettabi ; à l'est, par Ahmed ould Bouazza ben Labsir Tourchi el Khettabi ; au sud, par Mohamed Ouled Ezzouine Tourchi el Khettabi ; à l'ouest, par M'Hamed ould Bouazza Tourchi el Khettabi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11456 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Larbi ben Bouazza Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Maati, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohamed, vers 1892 ; 3° Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed, vers 1914, tous demeurant douar Trouch, fraction des Khattatba, tribu des Maadna (Smaala), et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun, d'une propriété dénommée « El Ghechoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghechoua el Arbi I », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Cheik Laktib ould Larbi ben Abdesslam Torchi el Khattabi ; à l'est, par El Kebir ben Abdesslam Torchi el Khattabi ; au sud, par Bouazza ben Bou Abid Torchi el Khattabi ; à l'ouest, par El Ghezouani bel Larbi Torchi el Khattabi, Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1345 (30 mars 1927), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Larbi et Mohamed ben el Guerrab leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11457 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Larbi ben Bouazza Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Maati, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohamed, vers 1892 ; 3° Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed, vers 1914, tous demeurant douar Trouch, fraction des Khattatba, tribu des Maadna (Smaala), et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghechoua el Arbi II », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh el Khatib ; à l'est, par Salah ben Daoud ; au sud, par El Maati ben Larbi ; à l'ouest, par El Kebir ben Abdesslam, Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1345 (30 mars 1927), homologué, aux termes duquel El Khatib ben M'Hamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11458 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, Hamou Jedj Esmaïli Ettorch el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bou Abid, vers 1907, demeurant tribu des Maadna (Smaala), fraction des Khettatba, douar Trouch, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Maïlimat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maïlimat Seghira », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des

Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Salah ben Hammou ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1345 (6 juin 1927), homologué, aux termes duquel Esmaïli ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11459 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Larbi ben Bouazza Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Maati, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohamed, vers 1892 ; 3° Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed, vers 1914, tous demeurant douar Trouch, fraction des Khattatba, tribu des Maadna (Smaala), et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun, d'une propriété dénommée « El Ghechoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghechoua el Malkia », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Omar Ettorchi el Khettabi ; à l'est, par Bou Abid ben el Fassia Ettorchi el Khettabi ; au sud, par El Maati ben Bou Abid Ettorchi el Khettabi ; à l'ouest, par le requérant. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1345 (7 juin 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Omar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11460 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Larbi ben Bouazza Tourchi el Khettatbi, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Maati, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohamed, vers 1892 ; 3° Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed, vers 1914, tous demeurant douar Trouch, fraction des Khattatba, tribu des Maadna (Smaala), et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maïlimat », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khettatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Driss ben M'Hammed ; à l'ouest, par Mohamed ben el Kebir. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1345 (7 juin 1927), homologué, aux termes duquel Ali ben Becir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11461 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, 1° Larbi ben Bouazza Tourchi el Kheltatbi, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Maati, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohamed, vers 1892 ; 3° Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed, vers 1914, tous demeurant douar Trouch, fraction des Khattatba, tribu des Maadna (Smaala), et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun, d'une propriété dénommée « Koudiat el Arbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudia el Baïda », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Maadna, fraction des Khattatba, douar Trouch, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, à proximité du marabout Sid el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Ezzanine Torchi el Khattabi ; à l'est, par Ezzouine ben Taïbi Torchi el Khattabi ; au sud, par Larbi ben Mouloudi Torchi el Khattabi ; à l'ouest, par les requérants. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1345 (20 mars 1927), homologué, aux termes duquel Ezzouine ben Taïeb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11462 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Allal ben Ahmed Lasri, veuf d'Aïcha bent Abad, décédée en 1925, demeurant douar et fraction Beni Amar, tribu des Zenata, et domicilié chez Si Mohamed ben Bouchaïb Meghraoui, son mandataire, à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djibidjat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar M'Ghit, lieu dit « Bou Achette », à 1 km. 500 au sud de l'oued Nefiffikh et à 1 kilomètre au sud du marabout de Si Mohamed el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Aïcha bent Abad ; à l'est, par le chemin de Seb R'Malle, et, au delà, M. Champau ; au sud, par El Khattab et Embarek ben Abou ; à l'ouest, par les héritiers Oulad Abbou, représentés par Hattab ben Abbou. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada I 1326 (13 juin 1908), homologué, aux termes duquel Elarbi ben Mohamed Ezzenati Elmaïchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11463 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Mme Gaudus Rachele, de nationalité italienne, mariée sans contrat, régime légal italien, le 6 août 1906, à Tunis, à M. Lumbruso-Victor, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ahfari », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Ahfari Meziana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouma, fraction Azouga, à proximité de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut et à hauteur du kilomètre 9,600.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Ben Aïssa ; au sud, par Khachane ould Laziri ; à l'ouest, par une piste d'Aïn Bordja. Tous les riverains demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1927, aux termes duquel Sid

Echbani ben Aïssa el Médioumi el Azki et consorts lui ont vendu ladite propriété, que leur attribuait une moulkia en date du 5 rebia II 1346 (20 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11464 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 18 et 26 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, lesdits statuts modifiés, suivant délibérations des assemblées des actionnaires à la date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude dudit M^e Moyne les 3 mai et 3 juin de la même année ; ladite société représentée par M. Garreau, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Chaffai », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « C. M. C. 6 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 4,628 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par une rue privée ; à l'est, par la rue d'Alger ; au sud, par la rue Monge ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Marzoca », réquisition n° 9132 C., dont l'immatriculation a été requise par Mine Thamou bent Si Ali Szidia, rue du Consulat-d'Angleterre, à Casablanca, restaurant du Coq-d'Or, et la propriété dite « Cecil », réquisition n° 8961 C., dont l'immatriculation a été requise par M. El Baz Mimoun, Compagnie Algérienne, à Casablanca.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la rue Monge ; à l'est, par la rue d'Alger ; au sud, par M. Bousquet, demeurant à Casablanca, rue d'Alger ; à l'ouest, par M. Sarrand, demeurant au Petit Lycée, avenue du Général-d'Amade, et M. Laguin, immeuble du Comptoir des Mines, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Pégoud.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1331 (20 mai 1913), aux termes duquel Esseïd Ettehami ben Ecchafai lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11465 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Ahmed ben Djilali dit « Arara », marié selon la loi musulmane, en juin 1927, à Rekaya bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Arara », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, derb Chleuh, rue de Larache, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Larache ; à l'est, par Mohammed ben Halia el Harizi, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par Hadj Mohamed Tahar el Maaroufi, représenté par Mohamed ben Abdeldejid, demeurant à Casablanca, place Sidi Kairouani, n° 35 ; à l'ouest, par les héritiers de M. Emile Gautier, représentés par M. Sintès, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 3 jourmada II 1346 (24 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11466 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Vavre Claude-Antoine, marié sans contrat à dame Fachat Joséphine, le 30 décembre 1920, à Ber Rechid, demeurant à Aïn Seba et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu, lots 22, 23 et 24, îlot n° 7 », à laquelle, il a déclaré vouloir donner le nom

de Dompierre, consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Beau lieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.277 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Rabat ; à l'est, par M. Bua, à Casablanca, 241, avenue de Saint-Aulaire ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Portelli Joseph, demeurant à Casablanca, 701, boulevard de Lorraine, pour sûreté d'un prêt de la somme de huit mille francs (8.000 fr.), suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 décembre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Fick, en date du 26 novembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11467 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Bouazza ben Abou, marié selon la loi musulmane à Hadou bent Bouazza ben Bouchaïb, en 1905, demeurant douar Beni M'Ghith, tribu des Zenata, et domicilié chez M. Roucaïrol E., colon, son mandataire, demeurant à Saint-Jean-de-Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djaboudja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Beni M'Ghit, au sud-ouest de Sidi Mohamed Larbi, touchant la ferme Damiou ben Hachad, à 2 kilomètres à l'est de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Embarek et Khettab ben Abou, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Sehb R'Malle, et, au delà, M. Champau, sur les lieux ; au sud, par la piste venant de la route de Rabat, et, au delà, par les héritiers de Cherki Ali ben Bouchaïb, représentés par Bouchaïb ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin venant du kilomètre 30 de la route de Rabat, et, au delà, Embarek ben Abou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya suivie d'un acte de partage en date du 15 chaabane 1314 (19 janvier 1897), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11468 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Djillali ben Mohamed ben Sellam ez Ziadi el Gasmi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Hadhoum bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Gouacem, fraction Oulad Boujema, tribu des Moualine Louta (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'Hiratt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boujema, douar Gouacem, à hauteur du kilomètre 37 de la route de Casablanca à Boulhaut, à proximité de la propriété faisant l'objet du titre 5974 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Larbi el Gaçmi ; à l'est, par Halima bent Mohamed ben Sellam ; au sud, par Hadj ben Ghazi et le requérant ; à l'ouest, par Miloudia bent el Ritoul el Gaçmia. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1345 (30 mars 1927), aux termes duquel Attouch bent Ettabar Ezziadïa lui a fait donation de ladite propriété, que lui attribuait une moulkia en date du 18 jourmada II 1345 (24 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11469 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, 1° Djillali ben Mohamed ben Sellam ez Ziadi el Gaçmi, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohamed, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rahma bent Ahmed ben Hadj, veuve de Mohamed ben Sellam, décédé vers 1913 ; 3° Fatma bent Mohamed ben Sellam, veuve de El Hassane el Hamri, décédé vers 1924 ; 4° Aïcha bent Mohamed ben Sellam, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohamed, vers 1917, tous demeurant et domiciliés au douar Gouacem, fraction Oulad Boujema (Ziaïda), Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Touilaat Bhiratt Bhiratt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touilaat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Boujema, douar Gouacem, à hauteur du kilomètre 37 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, composée de trois parcelles occupant une superficie de 20 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par Azouz ben Kacem el Gacemi et Abdesselam ben el Khetab el Gaçmi ; à l'est, par la propriété dite « Ard el Ghaït », titre 5974 C., appartenant à Si Mohamed Soffi bel Caïd Ziari el Beidhaoui, demeurant à Casablanca, rue Djema Chleuh, 34 ; à l'ouest, par Abdallah ben Sadok el Gaçmi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Attouch bent Tahar ; au sud, par Sellam ben Ghazi ; à l'ouest, par la propriété « Ard el Ghaït », titre 5974 C., susvisée.

Troisième parcelle. — Au nord, par Halima bent Mohamed el Gaçmia ; à l'est, par Abdallah ben Sadok el Gasmi ; au sud, par Cheikh ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj el Gaçmi.

Tous ces riverains, à l'exception de Mohamed Soffi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 3 chaabane 1345 (6 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11470 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, 1° le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 mars 1921, et par délibérations des assemblées générales des actionnaires des 18 avril et 12 mai 1921, déposés avec les déclarations de souscription et de versement aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 26 mars et 2 août 1921 ; ladite société représentée par son directeur, M. Robert Louis, demeurant et domiciliée en son siège social ; ladite société agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de : 2° Ghaïtsa bent Mohamed el Yacoubi, veuve de Mohamed ben Larbi ben Kiran, mariée selon la loi musulmane à Si M'Hamed Larbi Benkiran, en février 1925, demeurant à Fès ; 3° Fedila bent Driss el Mokri, veuve de Si Mohamed ben Larbi Benkiran, demeurant à Fès, chez son père, Driss el Mokri ; 4° Zehour bent Mohamed ben Larbi Benkiran, mariée selon la loi musulmane à Abdesslam Tahiri, en 1922 ; 5° Aïcha bent Mohamed ben Larbi Benkiran, mariée selon la loi musulmane à Abdelouahed el Belghill, en 1922 ; 6° Fatoum bent Mohamed ben Larbi Benkiran, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman Benkiran, en 1332 (1914) ; 7° Kadouj bent Mohamed ben Larbi Benkiran ; 8° Malika bent Larbi ben Kiran ; 9° Fatma bent Mohamed ben Larbi ben Kiran ; 10° Mohamed ben Mohamed ben Larbi Benkiran ; 11° Ahmed ben Mohamed ben Larbi Benkiran, tous célibataires mineurs ; 12° Larbi ben Mohamed ben Larbi Benkiran, marié selon la loi musulmane à Betoum Benkiran, le 13 mars 1919, tous domiciliés à Casablanca, au siège social de la société requérante, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions suivantes : Comptoir Lorrain, 96/192° ; Ghaïtsa, 6/192° ; Fedila, 6/192° ; Larbi, 7/192° ; Zehour, 7/192° ; Aïcha, 7/192° ; Fetoum, 7/192° ; Mohamed, Ahmed, Khadouk, Malika, Fatma, ensemble 56/192°, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rue de Louvain », consis-

tant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, ancienne rue de Louvain, près la rue de Suippes et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Katsoulis Théodore, dentiste à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par la propriété dite « Péloponèse », titre 4262 C., appartenant à M. Katsoulis, surnommé ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 C. », titre 4092 C., appartenant au Comptoir Lorrain.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° elle-même, en vertu de l'apport qui lui a été fait par MM. Nathan frères et C^o de la part leur appartenant dans ladite propriété, par suite des acquisitions qu'ils en avaient faites de MM. Guérard et Haïm Cohen suivant acte d'adoul en date du 19 moharrem 1334 () et acte sous seings privés en date du 12 décembre 1919, apport constaté par acte sous seings privés du 10 mars 1921 ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Mohamed ben Larbi ben Kiran, conquéreur de MM. Nathan frères et C^o à l'acte sous seings privés en date du 12 décembre 1919 susvisé. Etant précisé qu'une parcelle dudit immeuble a été attribué aux corequérants par acte d'échange en date du 10 décembre 1926 intervenu entre eux et M. Katsoulis surnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11471 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 mars 1921, et par délibérations des assemblées générales des actionnaires des 18 avril et 12 mai 1921, déposés avec les déclarations de souscription et de versement aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 26 mars et 2 août 1921 ; ladite société représentée par son directeur, M. Robert Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rue de Louvain II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, ancienne rue de Louvain, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rue de Louvain », réquisition 11470 C., dont l'immatriculation a été requise par la société susvisée ; à l'est, par M. Katsoulis Théodore, dentiste, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété dite « Mers Sultan M. 6. D. », objet du titre 3467 C., appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait par MM. Nathan frères et C^o, acquéreurs de ladite propriété, suivant acte d'adoul en date du 25 joumada I 1331 (1^{er} mai 1913), intervenu entre eux et MM. Fernau.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11472 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, 1° Cheikh Djilali ben Ahmed ben Elkhoul el Allaoui el Malki, marié selon la loi musulmane à Henia bent Tabar, vers 1904, à Heddoum bent Abdeslam, vers 1910, et à Sema bent el Miloudi, vers 1917, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Mohamed Lahmar ben Ahmed ben Elkhoul el Allaoui el Malki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1902, à Khoucha bent Taïbi, vers 1912, et à Zohra bent Djilali, vers 1917 ; 3° El Ealem ben Ahmed ben Elkhoul el Allaoui el Malki, marié selon la loi musulmane à Izza bent el Bachir, vers 1910, à Miloudia bent el Ghandour, vers 1927, et à Fatma bent el Allem, vers 1921 ; 4° Zahra bent Ahmed ben Elkhoul el Allaoui el Malki, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Hadj Sliman ben Mohamed el Allaoui el Medki, tous demeurant douar Oulad Malek, fraction Oulad Manser, tribu Oulad Ali, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat,

boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Ezzater », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Manser, douar Oulad Malek, à l'est du marabout de Sidi Bergem, à 500 mètres au nord d'Aïn Helifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers des Oulad Bahoulia, représentés par Tebaa ben Mohamed et Mohamed ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Mellah, le cheikh Abdeslam ben Djilali ben Lekbir et Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bouazza ben Djilali, représentés par Mohamed ben Djilali et Abdelkader ben Ahmed, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Dries, el Boukkili, Ben Daoud Ouled el Hadj, tous deux douar et fraction El Meharga, tribu des Oulad Ziane, et Abdellah ben Mohamed ben el Cadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Ahmed ben el Khou el Allaoui, qui l'avait lui-même acquis de Sidi Ahmed ben el Bahir et consorts, suivant acte d'adoul en date de fin chaoual 1312 (25 avril 1895), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11473 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, 1° Mohammed ben Djilani ben Cherradi el Ourdigha, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zahia bent Mohammed ben Cherradi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelaziz ben Djilani ben Cherradi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Boucheta, vers 1915 ; 3° Abbès ben Djilani ben Cherradi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Ouargha bent el Maathi ; 4° Bouazza ben Djilani ben Cherradi, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Saadia bent Mohammed ; 5° El Alia bent Djilani ben Cherradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Asri ben M'Hammed ; 6° Rekaya bent Djilani ben Cherradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Mohammed ben Larbi ; 7° Zohra bent Djilani ben Cherradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à M'Hammed ben Larbi ; 8° Aïcha bent Djilani ben Cherradi, célibataire ; 9° Oum el Az bent Djilani ben Cherradi, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Ahmed ben Djilali ; 10° Obadia bent Djilani ben Cherradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Salah ben Mohamed ; 11° Djemaa bent Djilani ben Cherradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohammed ben Ahmed ; 12° Fathma bent Zehaf, veuve de Djilani ben Cherradi, décédé vers 1921 ; 13° Fathma bent Abdelaziz, veuve de Djilani ben Cherradi, surnommé ; 14° Aïcha bent Larbi, veuve de Djilani ben Cherradi, surnommé, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Saad, fraction Oulad Abdoum, tribu Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tar Ranif », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction Oulad Abdoum, douar Oulad Saad, à proximité du rocher dit « Rouiff », à 7 kilomètres au nord de Kourrigha et à 2 kilomètres au nord de Dar el Caïd ben Cherradi.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par El Maathi ben Nacer, El Houcine ben Boussetal et Sahraoui ben Abdeslam et consorts ; à l'est, par Zeroual ben Hamou, Mohammed ben Djilali et Salah ben M'Hammed ; au sud, par Lekbir ben Ahmed, Abdeslam ben el Mahi, Mohammed ben M'Hammed, Maathi ben Charki, Mohammed ben Bessir, Aïcha bent Allal, Maathi ben Ahmed et Salah ben M'Hammed ; à l'ouest, par Salah ben Ahmed, Dahman ben Bouchaïb, Salah ben Abdeslam et Himer ben Mohammed. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djilali ben Cherradi el Ourdighi, à qui l'attribuait une moukka en date du 22 safar 1336 (7 décembre 1917), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11474 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, Mohammed ben Djilani ben Charradi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zahia bent Mohammed ben Charradi, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction des Oulad Abdoun, douar Oulad Saad, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lanzel el Fquih », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction Oulad Abdoun, douar Cheikh Ali, à 5 kilomètres à l'ouest de Kourigha, au lieu dit « Bled Louipa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Salah ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed, Salah ben Lemfedel, Mohammed ben Hamou, Djerandi el Maathi et Abbès ben el Hadj ; au sud, par une piste, et, au delà, la djemaa des Oulad Abdoun ; à l'ouest, par le caïd Ahmed ben Cherradi, Ahmed ben el Ghezouani et Djilali ben Bouazza. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 rejeb 1339 (8 mars 1921) et 7 rejeb 1340 (6 mars 1922), aux termes desquels Larbi ben Fquih ben Freha et consorts (1^{er} acte) et Bouazza ben el Ammaria (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11475 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à Zabida bent Mustapha Ftiah, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e Lalla Zohra bent Bouazza ben Lahssen, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri, décédé à Casablanca, en septembre 1919, tous deux demeurant à Casablanca, 41, route de la Croix-Rouge, et domiciliés en ladite ville, chez M. Isaac Cohen, rue Roget, n° 2, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Eljoud », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Casablanca, entre les kilomètres 3 et 4 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bled Elambria », réquisition n° 11476 C., dont l'immatriculation a été requise par les requérants susnommés ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine militaire) (camp du D.T.M.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire en vertu d'un acte en date du 3 octobre 1927 portant partage des biens dépendant des successions de Lahssen ben el Hadj Mohammed et de Mohamed ben el Hadj Mohamed, à qui l'attribuait une moukia en date du 8 kaada 1325 (13 décembre 1907), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11476 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à Zabida bent Mustapha Ftiah, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e Lalla Zohra bent Bouazza ben Lahssen, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri, décédé à Casablanca, en septembre 1919, tous deux demeurant à Casablanca, 41, route de la Croix-Rouge, et domiciliés en ladite ville, chez M. Isaac Cohen, rue Roget, n° 2, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ambria », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, entre le jardin zoologique et la route des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Bouchaïb ben Houman, représentés par Hadj Abdelmejid, à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par les héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sick, repré-

sentés par Si el Kahir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 20 ; au sud, par la propriété dite « Marché des Abattoirs », réquisition n° 7143 C., dont l'immatriculation a été requise par la ville de Casablanca ; à l'ouest, par les requérants et l'Etat français (domaine militaire).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire en vertu d'un acte en date du 3 octobre 1927 portant partage des biens dépendant des successions de Lahssen ben el Hadj Mohammed et de Mohamed ben el Hadj Mohamed, à qui l'attribuait une moukia en date du 8 kaada 1325 (13 décembre 1907), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jouandeau n° 2 », réquisition 10508 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 juin 1927, n° 764.

Suivant réquisition rectificative du 24 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susnommée, sise à Casablanca, rue Voltaire, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Gilberte », au nom de M. Gras Jacques-Charles, entrepreneur, marié à dame Raïmbault Marguerite, le 1^{er} décembre 1910, à Gabès (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lacépède, pour l'avoir acquise de M. Jouandeau Louis, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date du 10 décembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Habel Sidi Abderrahman Lakdar », réquisition 11057 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1927, n° 781.

Suivant réquisition rectificative du 16 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Habel Sidi Abderrahman Lakdar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar Beni M'Ghilt, à hauteur du kilomètre 30 de la route de Rabat et à 1 kilomètre à l'est de ladite route, est désormais poursuivie au nom de M. Roucaïrol Eugène-Louis, veuf de dame Bonneil Isabelle, décédée le 30 juillet 1925, et domicilié à Saint-Jean de Fédhala, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 septembre 1927 aux termes duquel El Hattab ben Abbou et Embarek ben Abbou, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

L'immatriculation est en outre étendue à deux parcelles contiguës d'une contenance de 4 hectares environ, limitées dans leur ensemble : au nord, par la propriété ayant fait primitivement l'objet de la réquisition n° 11057 C. ; à l'est, par M. Champeau ; au sud, par Abed ben Aboud, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Bouached, et dont M. Roucaïrol, susnommé, s'est rendu acquéreur de Moul Ragouba ben Abou et de Embarek ben Abbou, aux termes de deux actes sous seings privés en date à Fédhala des 21 octobre et 22 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blidy », réquisition 11209 C., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative (non datée) déposée à la Conservation le 29 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blidy », réquisition n° 11209 C., sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, est désormais poursuivie au nom de M. Bourrec Jean-Marie-Firmin, marié à dame Schmalz Marie, le 2 avril 1910, à Bordeaux, sous le régime de la communauté légale, demeurant à Kourigha et domicilié chez M^e Merceron, notaire à Casablanca, pour l'avoir acquise de M. Wolff Charles, requérant primitif, suivant acte notarié du 21 octobre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1996 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° M. Roussel Louis-François, agent d'assurance, célibataire demeurant à Oujda, avenue Pasteur n° 6, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Roussel Jean-François, propriétaire, marié avec dame Simon Joséphine, le 7 mai 1904 à Sainte-Léonie (Oran) sans contrat, demeurant à Berkane ; 3° Roussel Laurent-Léon, employé des postes, marié avec dame Caunegre Ida, le 27 avril 1910 à Alger, sans contrat demeurant à Oran, rue de l'Alma n° 18 tous domiciliés à Oujda, avenue Pasteur n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oued el Khemis el Hammam », consistant en terrains en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de la piste des Oulad Bou Abdesseïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Bougriba à Mechraa ben Kaddour, en bordure de la Moulouya, au lieu dit « Oued el Khemis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 217 hectares, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Ahmed ould Ramdhane et consorts, Ali bel Hadj, Mohamed ben Harrioh, Bel Aïd Ahmed ben Salah, Mustapha ben Aouna et consorts, Ahmed ould ben Aïd, Salah ben Cheb (Kourat), Mohamed ben Abdelkader Tassoussand, Mohamed ben Mahamadine ben Aoudi, Ali el Hadj ould Ahmed ben Salah Kerrioh, Ould M'Hammed Mohamed M'Hammed el Kerrioh, Ahmed ould bel Aïd Kourat et Mohamed ould Guettebach, tous sur les lieux ; au sud, par Ould Amar ou Ali el Kerdadi, Mohamed ould Abdaine, Salah ben Cheb (Kourat) surnommé, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Ould Amar ou Ali el Kerdadi, Kaddour el Bali et ses frères, Si Mohamedou bou Taïeb el Fassiri tous sur les lieux et par l'Oued Bou Absid Hammam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires : 1° M. Roussel Jean-François pour l'avoir acquis de 1° : Sid Mohamed ben Saïd Boubekraoui et consorts, 2° M'Hammed ben Mohammed Aouadj Bouabdessidi et consorts, 3° Mohamed ben Rabah Boubekraoui et consorts, 4° Fekir Belaïd ben Amar ben Salah Belatafi Bouabdessidi et consorts, 5° Miloud ben Ahmed ben Boutaïeb, 6° Slimane ben Mohammed Daoudi Abbaoui et consorts, 7° Mohammed ben Boutaïeb, 8° Mohamed ben Bougueteb, aux termes de huit actes d'adoul des 15 kaada 1338 (31 juillet 1920) n° 100 ; 30 moharrem 1339 (13 octobre 1920) n° 257 ; 6 joumada II 1339 (13 février 1921) n° 447 ; 6 redjeb 1339 (17 mars 1921) n° 1 ; 16 kaada 1339 (22 juillet 1921) n° 190 ; 5 rebia II 1340 (6 décembre 1921) n° 321 ; 1° safar 1341 (22 septembre 1922) n° 483 19 rebia I 1345 (27 septembre 1926), n° 505, homologués ; 2° MM. Roussel Louis et Roussel Laurent-Léon, en vertu d'un acte sous seings privés en date des 15 septembre et 20 octobre 1927, aux termes duquel M. Roussel Jean-François, surnommé, a reconnu leurs droits.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1997 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, M. Scharbok Fernand-Paul, sous-inspecteur de la sûreté régionale, marié avec dame Léger Louise, le 16 octobre 1920, à Pontéba (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Félix-Georges », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimée-Gérard », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 427 mq. 50 environ, est limitée : au nord et à l'est, par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; au sud, la recette des finances (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare-au-Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 29 janvier 1927, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu cette propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1998 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, 1° Abdelkader ould Driss ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à Chamkha bent Mohamed ben Ahmed, vers 1922, au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Driss ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à Mimouna bent Mohamed ben Ahmed Bou el Baroud, vers 1877, au même douar ; 3° Ahmed ould Driss ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à Yamine bent Mohamed, vers 1926, au même douar ; 4° Kaddour ould Driss ben Mohamed, cultivateur, célibataire ; 5° El Mamoune ould Driss ben Mohamed, cultivateur, célibataire ; 6° Mohamed ben Belaïd, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent Sefadj, vers 1873, au même douar, tous demeurant et domiciliés au douar Ould Boubekeur susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 1/10° pour chacun des cinq premiers et de 5/10° pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Abd Eddaine », consistant en terres de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Ould Boubekeur, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Sid. Ahmed Lahbib à Cherraa, à proximité du gué dit « Mechraa Moharej ou Kaddour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Ahmed Lahbib à Cherraa, et, au delà, Ahmed Tabelait et consorts sur les lieux ; à l'est, par Ahmed Tabelait, surnommé, et Belaïd ben Ahmed ben Salah Kerrioh, sur les lieux ; au sud, par : 1° la propriété dite « Domaine de Tzaïezt », titre 746 O., à M. Gabizon Isaac, à Berkane, et par la propriété dite « Dehar Djaatar », réquisition n° 1863 O., dont l'immatriculation a été requise par Ali ben el Hadj Mohamed ben Djaatar dit aussi Ali ben Ahmed ben el Hadj Djaatar, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Belaïd, corequérant surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926), n° 19, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1999 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M'Hamed ben Mohamadine ben Chiguer, cultivateur, marié selon la loi coranique à El Ouazena bent el Bachir ould Mohamed ben Moussa, vers 1902, au douar Oulad Belkheïr, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tidjit Chiguer », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Ould Belkheïr, à 11 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la route de ce centre à Taforalt, à proximité du marabout de Sidi Abdallah, en bordure de l'Oued Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et au sud, par l'Oued Tagma ; à l'est, par la route de Berkane à Taforalt ; à l'ouest, par un ravin dit « Oued Amsen », et, au delà, par Mohamed ben Moussa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 9 joumada II 1326 (9 juillet 1908), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2000 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M'Hamed ben Mohamadine ben Chiguer, cultivateur, marié selon la loi coranique à El Ouazena bent el Bachir ould Mohamed ben Moussa, vers 1902, au douar Oulad Belkheïr, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, demeurant et domicilié au douar

susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokaat Youssef », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 9 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane et à 1 kilomètre environ au nord de Hassi Boutghighit, en bordure de la piste de Tizizekri à Cheraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par El Bachir Kerdhal, sur les lieux, douar Abdsadek ; à l'est, par la piste de Tizi Tzekri à Cherraa, et, au delà, Mohamed ben Mansour el Attigui, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Embarek, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Bachir Hamada, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 9 jourmada II 1326 (9 juillet 1908), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ffn^a de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2001 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M. Scharbok Fernand-Paul, sous-inspecteur de la sûreté régionale, marié avec dame Léger Louise, le 16 octobre 1920, à Pontéba (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aimée », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mq. 60 environ, est limitée : au nord, par Mme Bernard, à Oujda, quartier Saint-Louis, maison Bernard ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par le boulevard du 2^e-Zouaves ; à l'ouest, par M. Roux Calixte, à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 4 décembre 1915, aux termes duquel M. Candelou Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^a de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2002 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Mohamed ben Zeroual, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Menana bent Mohamed ben Ahmed, vers 1913, au douar Oulad Yacoub, fraction des Oulad Yahia, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirzaz », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Oulad Rahou, à 19 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à 3 km. 500 environ à l'ouest de Boughriba, à proximité du djebel Bou Ouchen, sur la piste de l'oued Bouabdessid à Tsarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Bouabdesséïd à Tsarest, et, au delà, Amar ben Saïd ; à l'est, par Kaddour el Bali ; au sud, par El Bachir ben Kaddour Fakhrouft, El Fekir Mohand Maatoug et El Bachirould Kadda, tous sur les lieux ; à l'ouest, par le djebel Bou Ouchen (domaine privé de l'Etat chérifien).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), n° 299, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Saïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffn^a de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2003 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Boulaoui ben el Mokhtar dit « Derraz », cultivateur, marié selon la loi coranique à Hallouma bent Mohand ben el Hadj Mansour, vers 1915, au douar Beni Nougga, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, demeurant et domicilié au douar Oulad Raho, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeboudjet Boulaoui », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Oulad Raho, à 1 km. 500 environ au sud-ouest de la casbah de Boughriba, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° la propriété dite « Rokhma », réquisition 1439 O., dont l'immatriculation a été requise par Bouziane ben Mohamed ben Malek et Larbi ben Malek el Boulattafi ; 2° par Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed ben Saïd et par Kaddour el Bali, tous quatre sur les lieux, douar Bel Attaf ; au sud, par El Mokhtar el Bali, Mohand el Bali et Amar el Bali, sur les lieux, douar Oulad ben Amar ; à l'ouest, par Kaddour Mohandould Ali ben Khedda, sur les lieux, douar Oulad ben Amar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 rebia II 1342 (23 novembre 1923), n° 129, homologué, aux termes duquel Fekir Amar ben Mohamed el Bali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffn^a de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2004 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, M. Roussel Jean-François, marié à dame Simon Joséphine-Henriette-Bianche, le 7 mai 1904, à Sainte-Léonie (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souvenir », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, sur les pistes de Cherraa à Adjeroud et de Berkane à Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Mohamed Sadaki, sur les lieux, et par la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 5 », réquisition n° 1507 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 2, représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est, par Abderrahmane ben Mohamed Sadaki, susnommé, et par la propriété dite « Azib Toumiet », réquisition 1340 O., dont l'immatriculation a été requise par Touhami ben Moulay Ahmed ben Boucheta et consorts, sur les lieux ; au sud, par la piste de Cherraa à Adjeroud, et, au delà, M. Durand, à Berkane ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Sidi Assas, et, au delà, par le même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1333 (16 février 1915), n° 204, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Abdessadok et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffn^a de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2005 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, M. Bouvier Pierre-Marie-Maurice, marié avec dame Richard Geneviève, le 22 juillet 1907, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 17 du même mois devant M^e Anny, notaire à Paris, demeurant à Sidi Yahia du Gharb (Maroc occidental) et faisant élection de domicile chez M. Della Chiezza Louis, maison Torrigiani, rue Lavoisier, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Caroubiers », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Montgolfier prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Montgolfier prolongée ; à l'est et au sud-ouest, par deux rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une acte notarié, en date à Marnia du 1^{er} juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumediene ben el Mir Ali lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2006 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, M. Bouvier Pierre-Marie-Maurice, marié avec dame Richard Geneviève, le 22 juillet 1907, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 17 du même mois devant M^e Anny, notaire à Paris, demeurant à Sidi Yahia du Gharb (Maroc occidental) et faisant élection de domicile chez M. Della Chieza Louis, maison Torrigiani, rue Lavoisier, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Belvédère », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Marne, à proximité du nouvel hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard de la Marne ; à l'est et au sud-ouest, par deux rues non dénommées ; au sud, par la rue Montgolfier prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une acte notarié, en date à Marnia du 1^{er} juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumediene ben el Mir Ali lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1576 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, 1^o Si Mohamed el Kbir ben Ahmed bel Hadj Abdesslam Tadlaoui, marié à Batoul bent Hadj Mohamed Benani, vers 1906 ; 2^o Si Mohamed Sghir ben Ahmed bel Hadj Abdesslam Tadlaoui, marié selon la loi coranique à Aziza bent Si Thami, en 1924, demeurant tous deux et domiciliés à Marrakech, Sidi Ahmed Soussi, n° 26, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Dar Tadlaoui », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tadlaoui », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier de Sidi Ahmed Soussi, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par le mokadem Si Ahmed ould Sidi Ahmed Soussi, demeurant à Sidi Ahmed Soussi ; au sud et à l'ouest, par la rue de Sidi Ahmed Soussi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bennaceur el Alaoui et son épouse Fatma bent Benâzza leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1577 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1^o Abdeslam ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Mina bent Elghemaz, décédée, et, en 1920, à Fatima bent Si Ahmed el Maghénnez, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim ; 2^o Hadj Abdellah ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Si Ahmed el Hakin, khalifa du pacha à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Azib Othman », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Othman », consistant en

terrain de culture, située au lieu dit « Djenane Zitoun », à 3 kilomètres de Safi, sur la route de Sidi Abderrahman à Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o Dahman ould Kaddour Ramouchi, chez Ahmed Lakhmazi, rue de la Route, à Safi ; 2^o les héritiers de Hadj Salah Akhzam, représentés par Ahmed Lakhzami, sus-indiqué ; à l'est, par la piste publique de Zghaghra à Safi ; au sud, par le parc d'aviation, terrain makzhen ; à l'ouest, par la piste publique allant de Sidi Abderrahman ben Messaoud à Safi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu, le premier, d'un acte de donation en date du 22 jourmada II 1325, et, le second, d'un acte de vente devant adoul en date du 29 rebia II 1346 (19 octobre 1927), aux termes duquel il a acquis la moitié de ladite propriété de Mohamed ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1578 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Escaro Jean, marié sans contrat le 27 octobre 1900, à Gardan Céleste-Françoise, colon, demeurant et domicilié à Sidi M'Sahel, près de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Makzhen Sidi Msahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Belle-Vigne II », consistant en terrain de pacage et de labour, située à Sidi M'Sahel, douar Oulad Abbou, fraction Behatra-nord, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est divisée en deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par : 1^o le cimetière de Sidi Naceur ; 2^o le requérant ; 3^o les héritiers Zemrani, représentés par Djilali ben Abderrahman, demeurant au douar Zmirna (Agdal) ; 4^o Sellam ben Toumi, demeurant audit lieu ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers d'Abdelkbir ben Hadj Bouzid, demeurant rue du Pressoir, à Safi ; à l'ouest, par : 1^o la piste muletière de Mzoughen à Cap-Cantin ; 2^o Saïd ould Chtouki, demeurant au douar Zmirna (Agdal).

Deuxième parcelle. — Au nord, par : 1^o la djemâa Drarza, douar Shleuh Tidli ; 2^o les Oulad Laghebib, chez le cheikh Hadj Abdellah, douar Lalla Fatma M'Hamed ; à l'est, par les Oulad Laghebib, précités ; au sud et à l'ouest, par la djemâa Drarza, sus-indiquée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 4 rebia I 1346 (29 août 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1579 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Djilali ben Ahmed ben Djilali Shaïmi el Manjaoui, marié selon la loi coranique, en 1909, à Taïka bent Caïd Elnati ben Brahim, propriétaire, demeurant et domicilié au douar El Menaji Oulad Toumi, fraction Shaïmi, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Daoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali Oulad Daoud », consistant en terrain de cultures et citernes, située au lieu dit « Sidi Elkhadir », douar Oulad Daoud, sur la route de Safi à Mazagan, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ha. 50 a., est divisée en sept parcelles limitées :

La première parcelle, « Ouad Lamchaourine ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Taïbi Djeghada, rue des Fileurs, à Safi ; au sud, par les héritiers Hadj Ahmed bel Enchaouar, au douar Djediane, fraction Lamhagla (Abda).

La deuxième parcelle, « Ard el Korchi ». — Au nord, par une piste publique de Safi à Marrakech, et, au delà, par : 1^o El Bachir ben Allal Zaraqoui ; 2^o Mohamed ben Allal Zaraqoui ; 3^o héritiers Mohamed ben Brahim, tous au douar Oulad Zari, fraction Shaïm (Abda) ; à l'est, par les héritiers Si Ahmida Chehdaoui, au douar Chehda, fraction Lamhagla, tribu des Abda ; au sud, par les héritiers Si Ahmed ben Djillali, au douar Elmenadji, fraction Shaïm (Abda) ; à

l'ouest, par les héritiers El Mati N'Même, au douar Chehda, fraction Shaïm (Abda).

La troisième parcelle, « Ard Elkharouba ». — Au nord, par une piste de Souk el Had au Bidane, et au delà : 1° douar Oulad Daoud, représenté par Mohamed ben Gazou, au même douar, fraction Lamhagla (Abda); 2° le requérant; à l'est, par une piste publique de Souk el Had à Marrakech, et au delà : 1° Sellam ben Allal Zaraqoui; 2° El Bachir ben Allal Zaraqoui, tous au douar Oulad Zari, fraction Lamhagla (Abda); au sud, par les héritiers Si Ahmed ben Djillali, au douar Elmenadji, fraction Shaïm (Abda); à l'ouest, par la route de Safi à Mazagan.

La quatrième parcelle, « Ard Baba Ahmed ». — Au nord, par Mohamed ben Bouchaïb, au douar Rguibaf, fraction Shaïm (Abda); à l'est et au sud, par les héritiers Djillali ben Hamou, au douar Oulad Ali, fraction Shaïm (Abda); à l'ouest, par : 1° Mohamed ben Bouchaïb, précité; 2° Oulad Baba Ahmed Lamagh, au douar Oulad Daoud, fraction Shaïm (Abda).

La cinquième parcelle, « Ard Larossi ». — Au nord, par les héritiers Ahmed ben Djillali, au douar Lammadji, fraction Shaïm (Abda); à l'est, par Haddi ben Allal Zaraqoui, au douar Oulad Zari, fraction Shaïm (Abda); au sud, par une piste publique de Elbizame au Zouinat, et au delà : 1° héritiers Mohamed Sarghini Lamagh, au douar Elbizame, fraction Shaïm (Abda); 2° Abderrahman Sanilmi, au douar Elbizame, fraction Shaïm (Abda); 3° M. Bourg René, colon, au Tlata de Sidi Embarek; à l'ouest, par une piste publique de Elbizame au Souk Djemâa, et, au delà, Si Embarek bel Arbi Dridri, au Trabsini à Safi; héritiers Ahmed ben Djillali, au douar Elmenadji, fraction Shaïm (Abda).

La sixième parcelle, « Ard Aneur ». — Au nord, par une piste publique de Kodiat Lakhtatla au douar Elzediane, et, au delà, Oulad Si Dahhan Temri, au douar Elzediane, fraction Shaïm (Abda), et Oulad Sidi Zouine, à la zaouïa de Sidi Zouine, à Marrakech; à l'est, par les héritiers Si Djillali ben Mahjoub Lamagh, au douar Elzediane, fraction Shaïm (Abda); au sud, par une piste publique de Safi à Marrakech, et, au delà, Taïbi Djeghada, rue des Fileurs, à Safi, et héritiers Belaïd el Ayachi, au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda); à l'ouest, héritiers de Sidi Ahmed ben Djillali, au douar Elmenadji, fraction Shaïm (Abda), et héritiers du fkih Sidi Zouine, à la zaouïa de Sidi Zouine, à Marrakech.

La septième parcelle, « Ard el Karkar ». — Au nord, par une piste publique de douar Elkarkar à Dar Djillali, et, au delà, héritiers Djillali ben Hammou, au douar Oulad Ali, fraction Shaïm (Abda); à l'est, par une piste publique de douar Zari au souk Djemâa, et, au delà, Mohamed ben Bouchaïb Rguibi, au douar Rguibat, fraction Lidalha (Abda); au sud, par le requérant; à l'ouest, par les héritiers Elmekki ben Razouk et Elmekki ben Embarek, tous deux au douar R'Zazka, fraction Shaïm (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre moukias en date des 9 rebia I 1346 (6 septembre 1927), 10 rebia I 1346 (7 septembre 1927), 10 rebia II 1346 (7 octobre 1927) et 1^{er} jourmada I 1346 (13 novembre 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1580 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Abdeslam ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani, marié selon la loi coranique, en 1904, à Mina bent Elghemaz, décédée, et, en 1920, à Fatima bent Si Ahmed Elmghennez, propriétaire, demeurant et domicilié à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Ijenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ijenane », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à Ijenane, à 4 kilomètres de Safi, sur la route de M'Zoughen.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par : 1° les héritiers de Hadj Abderrahman R'Bib, représentés par Mohamed ould Hadj Abderrahman R'Bib, rue du Petit-Marché, à Safi; 2° Zabban Emilio, rue des Frères-Paquet, à Safi; 3° Brahîm Doukkali, chez le requérant; à l'est, par les héritiers de Hadj el Ayachi, représentés par Abdeslam Benhima, au bureau des

Habous, à Safi; au sud, par : 1° les héritiers de Moulay Ali el Bouhmani, domiciliés chez Moulay M'Hamed el Rouhmani, près de la rue de la Prison, à Safi; 2° M. André Amédée, route de Marrakech, à Safi; à l'ouest, par la piste publique de Safi à M'Zoughen, et, au delà, par M. Pénicaud Georges, colon, à Safi.

Elle englobe quatre parcelles désignées ci-dessous, vendues : la première à M. Lefèvre Michel, ajusteur à la Compagnie Schneider, Casablanca; la deuxième à M. Chilleme Vinizis, menuisier, 73, rue du Jura, à Casablanca; la troisième à M. Cultrera Salvador, 59, rue des Vosges, à Casablanca; la quatrième à M. Gay Fernand Maurice, à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes de vente des 18 safar 1321, 14 chaoual 1325, 20 moharrém 1325 et 18 ramadan 1327, aux termes desquels il a acquis respectivement ladite propriété de : Ahmed ben Hadj Abdeslam ould Ali ou Saïd, Oumhani ben Mohamed bel Hosseïne, M'Hammed ben Hadj Abdeslam ould Ali ou Saïd, Zohra bent Hadj Abdeslam ould Ali ou Saïd.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1581 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, 1° Moulay Ahmed ben Ali Taghzaoui, marié selon la loi coranique, en 1890, à Fahila bent Ahmed, demeurant et domicilié à Dar Azaghar, fraction Boudjafar, tribu Mesfioua; 2° Abdelkrim ben Mohamed, marié en 1919 selon la loi coranique à Fatma bent Abdellah dit Bouchater, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Boudjemâa, tribu des Mesfioua; 3° Koltoum bent Mohamed, veuve de Hamadi ben Ahmed, demeurant et domicilié chez son frère, Abdelkrim, surnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis : le premier pour 2/3 et 1/6, les deux autres ensemble pour 1/3 moins 1/6, d'une propriété dénommée « Tamilal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tamilal », consistant en terrains de culture, située au douar Azaghar, fraction Boudjafar, tribu Mesfioua, sur la route de Marrakech à Dar Caïd Ouriki.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un mesref, et au delà par Si Omar ou Taleb, demeurant à Dar Azaghar; à l'est, par la séguia dite « Teglit »; au sud, par la piste publique de Guedji au souk Djemâa de Ghmat; à l'ouest, par Mohamed ou Abbou Naït Larbi, demeurant à Dar Azaghar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une ferdia à prélever sur la séguia Teglit amenant l'eau de l'oued Ghmat conformément à la coutume locale, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 safar 1275 (27 février 1878) attribuant ladite propriété à leur auteur commun Mohamed ben Ali Naït Bella.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1582 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, M. Rivet Antoine, colon, marié sans contrat à dame Marcelle Courtine, le 19 avril 1927, à Marrakech, demeurant à Attoûia Chaïbia, cercle de Marrakech-banlieue, et domicilié chez Mme Marchand, avenue du Haouz, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 238 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lassalasse et M. Lafuè, demeurant tous deux avenue de Casablanca, au Guéliz; à l'est, par Mme Marchand, demeurant avenue du Haouz, au Guéliz; au sud, par l'avenue du Haouz; à l'ouest, par Makris, demeurant avenue du Haouz, au Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte en date du 5 mai 1913 portant vente par l'Etat chérifien à M. Steyer; 2° d'un acte portant vente par les héritiers de M. Steyer à M. Rousselière; 3° d'un

acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1922, aux termes duquel M. Rousselière lui a vendu ladite propriété, étant observé que ces deux derniers actes ont été détruits dans un incendie et que l'extrait de l'enregistrement de ce dernier acte a été déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1492 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, M. Bardeau Georges-Jules, propriétaire, marié à dame Breton Cécile-Lydia, le 25 septembre 1917, à Binas (Loir-et-Cher), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Bordeaux, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Mohammed ben Allal el Bachami, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Deik, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Hassama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hassama II », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit « El Hassama ».

Cette propriété, occupant une superficie de 112 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Assama », titre 396 K., à M. Darcet, et par M. d'Hardemare, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Aït Balkoum (tribu des Guerouane du nord), représentés par leur caïd ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès, et par les Aït Abdelmalek, représentés par leur caïd ; à l'ouest, par les Aït Abdelmalek, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), aux termes duquel Si Allal ben Ahmed el Yousfi, Sidi Abdelkader ben Tahar, Cheikh Hafito ben Addou el Guerouani el Balkoumi, Moqqadem Driss ould Mokadma et Chermotte leur ont vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1493 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, la Société anonyme commerciale et agricole du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Meknès, boulevard Gouraud, n° 13, constituée suivant statuts sous seings privés en date à Meknès du 15 novembre 1924, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès le 9 décembre 1924, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 10 décembre 1924 et 22 décembre 1924 dont copies des procès-verbaux ont été déposées aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès le 2 janvier 1925 ; ladite société représentée par M. Bordet, administrateur délégué, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard Gouraud, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Toulali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Toulali », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, en bordure et au sud de la piste allant de Toulal à Sidi Abdelkader Bou Grirat, à 3 kilomètres à l'ouest de Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Toulal au marabout de Sidi Abdelkader Bou Grinat ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bled Sidi ben Aïssa », titre n° 252 K., à la société requérante ; à l'ouest, par M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 rebia II 1346 (19 octobre 1927), aux termes duquel El Hadj Mohammed Toulali lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1494 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1^o Médioni Sahut, dit Gaston, colon, marié à Léonie Lévy, le 21 novembre 1923, à Oujda, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ; 2^o M. Médioni Joseph, colon, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, rue Rouamzine, tous deux domiciliés à Meknès-Médina, r. Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom du khalifa Momadi ben Aziz, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Maamane, douar des Aït Mansour, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Noble Retraite I », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 3 kilomètres au sud de la piste de Meknès à El Hajeb (route de l'Aviation), à 7 kilomètres environ au nord d'El Hajeb, sur l'oued Djir.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par M. David, colon, demeurant à Meknès ; à l'est, par M. Mirrane, commerçant, demeurant à Meknès, Médina, rue Rouamzine ; au sud, par l'oued Djir, et, au delà, par MM. Mrejen et Benchimol, commerçants, demeurant à Meknès, Médina, et par les acquéreurs susnommés ; à l'ouest, par une piste non dénommée allant de Fès à Kénitra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 131 du registre minute, et que le khalifat Momadi ben Aziz en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1495 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1^o Médioni Sahut, dit Gaston, colon, marié à Léonie Lévy, le 21 novembre 1923, à Oujda, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ; 2^o M. Médioni Joseph, colon, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, rue Rouamzine, tous deux domiciliés à Meknès-Médina, r. Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Mohammed, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, douar des Aït Bengoussy, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Noble Retraite II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 3 kilomètres environ au sud de la piste de Meknès à El Hajeb (route de l'Aviation), à 7 kilomètres environ au nord d'El Hajeb, sur l'oued Djir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Noble Retraite I », réquisition n° 1494 K., aux coacquéreurs ; à l'est, au sud et à l'ouest, par MM. Mrejen et Benchimol, commerçants, demeurant à Meknès, Médina.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 132 du registre minute, et que Ali ben Mohammed en était propriétaire en vertu d'une acquisition faite par lui, en 1923, de Hamza ben Saïd, constatée sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1496 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Bertrand Louis-Léon-Marie, avocat, marié à dame Cauzoz Emerance, le 23 février 1925, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Christiane », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas, rue du Ravin.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 a. 50 ca., est limitée : au nord, par M. Priva, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas ; à l'est, par la rue du Ravin ; au sud, par M. Raïchkovitch, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas ; à l'ouest, par M. Fourcade, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fès du 15 septembre 1927, aux termes duquel M. et Mme Miloché Raïchkovitch lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1497 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Priva César-Emile, marié à dame Marguin Andréa, le 31 juillet 1920, à Saint-Julin-sur-Reyssouze (Ain), sans contrat, demeurant à Fès, ville nouvelle, route du Cimetière, et domicilié chez M. Bertrand, avocat à Fès, ville nouvelle, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nancy », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du cimetière ; à l'est, par la caserne du 15^e train ; au sud et à l'ouest, par Si Mohammed ben Souda, demeurant à Fès, Médina, quartier Ben Souda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1344 (23 novembre 1925), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1498 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Pouyer Jean-Jules-Auguste, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Agourai, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Khalifat Rahou ou Mimoun, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït et Taleb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castiglione II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste de Meknès à Agourai, à 3 kilomètres environ de la source dite « Aïn Loula », à 23 kilomètres de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la tribu des Guerouane d'El Sud, représentée par son caïd, et la fraction des Aït Ali ou Daoud, représentée par Dris Si Bamoun ; à l'est, par M. Saulnier, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Saulnier, susnommé, et par la propriété dite « Castiglione », réquisition 1227 K., à Abid ben Mohammed, demeurant au douar des Aïr Yacine ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Agourai.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Castiglione », réquisition 1227 K. susvisée ; par Ould Ghazi ben Haddou ou Rahhou, demeurant au douar des Aït Mimoun ou Moussa, et par Ou ez Zine ou Hadda, demeurant au douar des Aït Yehdiou ; à l'est, par Ou ez Zine, susnommé, et la propriété dite « Rivoli », réquisition 1225 K., à Abid ben Mohammed susnommé ; au sud, par Ba Ouatis ben el Houssein es Shimi, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; par Ould Ghazi ben Haddou ou Rahhou, susnommé, et par Sidi el Moati ben Sidi Oumane, demeurant à la gasba d'Agourai ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Agourai.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 130 du registre minute, et que le Khalifat Rahou ou Mimoun en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1499 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Rabiet Maurice-Michel-Hippolyte, agriculteur, marié à dame Coutet Marie-Madeleine, le 26 janvier 1926, à Mornay (Côte-d'Or), sans contrat, demeurant et domicilié à Bou Fekrane, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 5 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Rabiet », consistant en terrain de culture avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 4 kilomètres à l'ouest de Bou Fekrane, sur le chemin de colonisation desservant le lotissement des Beni M'Tir.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 hectares, est limitée : au nord-est par M. Lenoir Abel, lot n° 7 ; par M. Vionnet, lot n° 6, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud-est, par la tribu des Beni M'Tir, représentée par son caïd ; au sud-ouest, par la propriété dite « Domaine de Saint-Alexandre », réquisition 875 K., à M. Serres Alexandre, demeurant sur les lieux ; au nord-ouest, par un chemin d'exploitation et, au delà, par M. Sérié René, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 31 mai 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1500 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Mohammed ben Bou Selham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Jamaa el Roua, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Abdallah ben Bouselham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Rouah, n° 6 ; 2° Omar ben Bouselham, tailleur, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Roua, n° 6 ; 3° Aouicha bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Meknès, vers 1336, à El Mahjoub ben el Abbas.

demeurant à Meknès, Médina, quartier des Jbabra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de : 2/7^e pour Mohammed, 2/7^e pour Abdallah, 2/7^e pour Omar et 1/7^e pour Aouicha, d'une propriété dénommée « Kerim el Oudafa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abla I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 100 mètres environ au nord de la piste de Bab el Battouni de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouia ; à l'est, par El Arbi ben Messaoud, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; au sud, par Moulay Ali el Imrani, surnommé ; à l'ouest, par M. Lavendomme, colon, demeurant à Meknès, quartier des Jbabra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du dernier jour de rebia I 1312 (1^{er} octobre 1894), aux termes duquel Ej Jilani el Haonat avait vendu à Sid el Haj Bouselham ben Omar ed Daghmi, père des requérants, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2^o d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1501 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Mohammed ben Bou Selham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Jamaa el Roua, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o Abdallah ben Bouselham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Rouah, n° 6 ; 2^o Omar ben Bouselham, tailleur, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Roua, n° 6 ; 3^o Aouicha bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Meknès, vers 1336, à El Mahjoub ben el Abbas, demeurant à Meknès, Médina, quartier des Jbabra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de : 2/7^e pour Mohammed, 2/7^e pour Abdallah, 2/7^e pour Omar et 1/7^e pour Aouicha, d'une propriété dénommée « El Aouija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abla II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 150 mètres environ au sud de la porte dite « Bab el Battouni », de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ares, est limitée : au nord, par El Haj Idriss ben Messaoud, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; à l'est, par El Haj Omar ben Lebsir, demeurant à Meknès, derb Bab el Battouni ; au sud, par M. Lartigue, colon, demeurant à Tanout ; à l'ouest, par El Hadj Idriss ben Messaoud, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du dernier jour de rebia I 1312 (1^{er} octobre 1894), aux termes duquel Ej Jilani el Haonat avait vendu à Sid el Haj Bouselham ben Omar ed Daghmi, père des requérants, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2^o d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1502 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Mohammed ben Bou Selham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Jamaa el Roua, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o Abdallah ben Bouselham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Rouah, n° 6 ; 2^o Omar ben Bouselham, tailleur, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Roua, n° 6 ; 3^o Aouicha bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Meknès, vers 1336, à El Mahjoub ben el Abbas,

demeurant à Meknès, Médina, quartier des Jbabra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de : 2/7^e pour Mohammed, 2/7^e pour Abdallah, 2/7^e pour Omar et 1/7^e pour Aouicha, d'une propriété dénommée « Tanout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abla III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 100 mètres au sud de Bab el Bassiouni, de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ismaël ben el Hassan, demeurant à Meknès, Médina, Dar el Makhzen ; à l'est, par M. Lartigue, colon, demeurant à Tanout ; au sud, par Idris ben Miloudi, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa ez Zitouna ; à l'ouest, par El Arbi ben Ahmed, demeurant à Meknès, Médina, derb Dar el Beïda, et par Aziz el Ghrissi, demeurant à Meknès, derb Bab Aïssi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du dernier jour de rebia I 1312 (1^{er} octobre 1894), aux termes duquel Ej Jilani el Haonat avait vendu à Sid el Haj Bouselham ben Omar ed Daghmi, père des requérants, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2^o d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1503 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Mohammed ben Bou Selham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Jamaa el Roua, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o Abdallah ben Bouselham, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Rouah, n° 6 ; 2^o Omar ben Bouselham, tailleur, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa er Roua, n° 6 ; 3^o Aouicha bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Meknès, vers 1336, à El Mahjoub ben el Abbas, demeurant à Meknès, Médina, quartier des Jbabra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de : 2/7^e pour Mohammed, 2/7^e pour Abdallah, 2/7^e pour Omar et 1/7^e pour Aouicha, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abla IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 200 mètres environ au sud de Bab el Battouni, de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ismaël ben el Hassan, demeurant à Meknès, Médina, Dar el Makhzen ; à l'est, par Mohammed et Toulali, demeurant à Toulal ; au sud, par Moulay Ismaël ben el Hassan, surnommé ; à l'ouest, par Qaddour ben Bennacer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du dernier jour de rebia I 1312 (1^{er} octobre 1894), aux termes duquel Ej Jilani el Haonat avait vendu à Sid el Haj Bouselham ben Omar ed Daghmi, père des requérants, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2^o d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1504 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Sidi Mohammed ben Fadil, journalier, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1306, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay el Madani ben Fadil, journalier, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1305, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Khadij », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, casbah de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Abdelouahad ben Rachid, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la route de Meknès à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1312 (16 octobre 1874), aux termes duquel ils ont été déclarés attributaires, à l'exclusion de tous autres cohéritiers, du droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1505 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Fatma bent Hammou ou Bouazza, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Saïd, vers 1340, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, près de Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Zeineb bent Hammou ou Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Abdesslam ben Bou Jemaa, à Sidi Saïd, vers 1336, demeurant à la qasbah Hadrach ; 2° El Haj el Hassan ben Mohammed, veuf ; 3° Fatma bent Ali el Toulali, mariée selon la loi musulmane à M'Barek ben el Arbi, à Sidi Saïd, vers 1340 ; 4° Benaïssa ou Telha, Berger, célibataire ; 5° Moulay Idriss ben Ali ; 6° Moulay Mohammed ben Ali, mineur ; 7° Lalla Aïcha Bentali, ces trois derniers mineurs sous la tutelle légale de leur père, Moulay Ali ben Boubekr, demeurant à Sidi Saïd ; 8° Zahra bent Abdesslam el Guiri, mineure sous la tutelle légale de son père, Abdesslam el Guiri, demeurant à la qasbah Hadrach ; 9° Henla bent Abdesslam el Guiri, mariée selon la loi musulmane à Azzouz ben Er Rachid el Alaoui, à Meknès, vers 1344, demeurant à la qasbah Hadrach ; 10° Mohammed ben Mohammed ez Zahraoui, mineur sous la tutelle dative de sa mère, Fatma bent Hammou, première requérante, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions de 2/9^e pour Fatma bent Hammou ou Bouazza, 2/9^e pour Zeineb bent Hammou ou Bouazza, 2/9^e pour El Haj el Hassan ben Mohammed, 2/9^e pour les autres copropriétaires indivisément entre eux et par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « En Nouala », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, qasba de Sidi Saïd, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Sidi Mohammed Maamoun, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par Moulay ech Chérif ben Ahmed, demeurant à la qasba de Sidi Saïd ; à l'ouest, par Sidi Mohammed ben el Mamoun et consorts, demeurant à Sidi Saïd.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1311 (28 juillet 1893), homologué, aux termes duquel Hammou ben Bouazza et Mejjati, père de la première requérante est devenu propriétaire du droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1506 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Moulay el Kebir ben el Tahar el Alaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1344, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, près Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Lalla Habiba bent Moulay et Tahar, mariée selon la loi musulmane à Moulay el Mostafa ben Ahmed, à Sidi Saïd, vers 1336 ; 2° Lalla Fadila bent Moulay et Tahar, mariée selon la loi musulmane à Moulay el Madani ben Fadel, à Sidi Saïd, vers 1334 ; 3° Lalla Zoubéida bent Moulay et Tahar, célibataire mineure sous la tutelle de sa mère, Lalla Amina, ci-après nommée ; 4° Lalla Kenza bent Moulay et Tahar, mariée selon la loi musulmane à Moulay Idriss ben Abderrahmane, à Sidi Saïd, vers 1342 ; 5° Lalla Amina bent

Sid el M'Barek, veuve de Moulay et Tahar ben Fadil ; 6° Moulay et Tahar, célibataire ; 7° Moulay el Hadi ben Moulay et Tahar, célibataire, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère, Lalla Amina, susnommée ; tous demeurant à Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 14/80^e pour Moulay el Kebir, 7/80^e pour Lalla Habiba, 7/80^e pour Lalla Fadila, 7/80^e pour Lalla Zoubéida, 7/80^e pour Lalla Kenza, 10/80^e pour Lalla Amina, 14/80^e pour Moulay Idriss, 14/80^e pour Moulay el Hadi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mbarka », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Omar ben Boubekr ben el Abbès, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par Moulay Ismaïl ben Abdalkader, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par une rue non dénommée et, au delà, Moulay Ahmed ben Hachem, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par Moulay Idriss ben el Abbas, demeurant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1315 (12 mai 1898), aux termes duquel Sidi Mohamed ben Moulay Omar el Alaoui el Mahammedi a vendu à Moulay et Tahar ben Moulay el Madani, ascendant des requérants, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1507 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, M'Barek ben Bennacer, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1330, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Chérifa bent Bennacer, mariée selon la loi musulmane à Sid el Thami ben er Roua, à Sidi Saïd, vers 1310, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation en, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la mosquée de Sidi Saïd, dépendant des Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'est, par El Haj el Hassan ben Mohammed, commerçant, demeurant à Meknès, Médina, derb Sidi Abdallah el Qassi, n° 23 ; au sud, par une rue non dénommée et, au delà, par El Hammari ben Mohammed, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par une rue non dénommée et, au delà, Sidi Lalsen ben Mohammed, demeurant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1294 (18 janvier 1877), aux termes duquel les héritiers de Sid Ahmed ben Mohammed el Jiri el Mrioni ont vendu à Bennacer ez Zemmouri, père des requérants, leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Antoinette », réquisition 1192 RK., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 novembre 1922, n° 527.

Suivant réquisition rectificative du 20 décembre 1927, Mlle Hermens Antoinette, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-

Moinier, et domiciliée chez M. Ravello, son mandataire à Meknès, avenue du Général-Gouraud, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Antoinette », réquisition n° 1192 RK, soit étendue à une parcelle contiguë comportant une villa acquise par Mlle Hermens à M. Lafont Pierre, suivant acte sous seings privés en date du 7 décembre 1925.

Les limites de la nouvelle propriété sont les suivantes : au nord, par M. Blanc ; à l'est, par la propriété dite « Villa Cécile », réquisition n° 597 K ; au sud, par la rue de Strasbourg ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1500 R.

Propriété dite : « Boutique Habous Kobra n° 1 », sise à Rabat, rue des Consuls.

Requérants : 1° M. Aaron Ekaïm, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 74 ; 2° Mme Maer Benouddiz, Sarah, veuve de Isaac Ekaïm, demeurant à Salé, Mellah, en qualité de détenteurs d'un droit de guelza.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le présent avis annule l'avis de clôture publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 24 juin 1924, n° 609, mais en tant seulement qu'il s'applique à l'exercice du droit de guelza.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1175 R/XI.

Propriété dite : « Menzeh », sise à Rabat, quartier Leriche.
Requérant : M. Cordonnier Charles, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2998 R.

Propriété dite : « Bou Seffa Tirs », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Oulad Seghir, à 3 kilomètres environ au nord de Camp-Marchand, près du marabout de Sidi Metouf.

Requérant : Larbi ben Bouazza, demeurant au douar Aït Hamou Seghir, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, en son nom et au nom de quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 723, du 31 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2999 R.

Propriété dite : « Gada Tirs », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Hamou Saghir, route de Camp-Marchand à Rabat, aux environs du kilomètre 74 et à proximité du marabout de Sidi Metouf.

Requérant : Larbi ben Bouazza, demeurant sur les lieux, en son

nom et au nom de quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 723, du 31 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3572 R.

Propriété dite : « Ouled Allal », sise à Rabat, rue de la Somme.

Requérante : Mme Porter Rush-Catherine, épouse de M. Marthe-lot Paul-Louis, lieutenant du service des renseignements hors cadre, demeurant à Ouezzan et domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8491 C.

Propriété dite : « Bled Si Mohammed Lachcheb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Kelalfa, douar Oulad Sliman.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Mohammed el Mehous dit « Lechcheb el Harizi Erjahi el Beriri », demeurant et domicilié douar El Berirat, fraction des Riah, tribu des Oulad Harriz.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8606 C.

Propriété dite : « Feddane Eddoum », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Oulad Abbou.

Requérant : M. Etedgui Salomon-Jacob, demeurant à Casablanca, 4, rue de l'Aviateur-Guynemer.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4256 C.

Propriété dite : « Bled Bouazza », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Guenadla.

Requérants : 1° Bouazza ben M'Hamed ben Brahim ; 2° Fathma bent Larbi el Mendili, veuve de M'Hamed ben Brahim ben Bouchaïb ; 3° Mohamed ben M'Hamed ben Brahim ; 4° Fatma bent M'Hamed ben Brahim ; 5° Aïtouna bent M'Hamed ben Brahim ; 6° Zohra bent M'Hamed ben Brahim ; 8° Amna bent Abdesslem, veuve de M'Barek ben M'Hamed ; 8° Mohamed ben M'Barek ben Mohamed. Tous demeurant et domiciliés au douar Guenadla, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7140 C.

Propriété dite : « El Ghanem », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafafra, lieu dit « Bir el Yanem ».

Requérants : 1° El Yamani ben Mohamed ben el Yamani ; 2° Moussa ben Mohamed ben el Yamani, tous deux demeurant aux Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, chez M° Périssoud, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7969 C.

Propriété dite : « Tala el Khallouta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moulain el Ghaba, douar Oulad Saada.

Requérants : 1° El Haïmeur ben Bouchaïb ben Chaffaï ; 2° Salhia bent Salah, veuve de Bouchaïb ben Chaffaï ; 3° Mohamed ben Bouchaïb ben Chaffaï ; 4° Cheikh ben Bouchaïb ben Chaffaï ; 5° Amor ben Bouchaïb ben Chaffaï ; 6° Mekki ben Bouchaïb ben Chaffaï ; 7° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Chaffaï ; 8° Khedidja bent Bouchaïb ben Chaffaï, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Saada, fraction des Oulad Hamed, tribu des Moulain Ghaba (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8183 C.

Propriété dite : « Dar Sridje », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction du Sahel des Oulad Taleb, sur la piste de Sidi Brahim à Mouden.

Requérant : M. Péraire Jean-Achille-Adolphe-Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8278 C.

Propriété dite : « Lucienne-Abad », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Causses.

Requérant : M. Abad Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée, n° 360.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8465 C.

Propriété dite : « Souir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Si el Hachemi, à 1 kilomètre à droite du kilomètre 10 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Mohamed ben Abdelfdil bel Hadj Chaffaï ; 2° Brahim ben Abdelfdil bel Hadj Chaffaï, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, traverse des Hajajma, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8623 C.

Propriété dite : « Gautier Maarif », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues de l'Annam, du Mont-Ampignani, du Mont-Dore, des Alpes, du Jura et du Mont-Ventoux.

Requérants : MM. 1° John Gautier ; 2° Herminia Gautier ; 3° Robert Gautier ; 4° Adélaïde Gautier ; 5° Phœbe Gautier ; ces quatre derniers sous la tutelle testamentaire de leur mère, Mme veuve Adélaïde Gautier, demeurant tous chez elle, villa Herminia, rue de l'Aviateur-Roget, à Casablanca, et y domiciliés chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8669 C.

Propriété dite : « Bled ben Druiche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Mejtia, douar Hadj Ahmed ben Druiche.

Requérant : Ahmed ben Druiche, el Haddaoui el Hassani, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Synagogues.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8856 C.

Propriété dite : « Feddane Zidane et Kheroub », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction des Beni Kerzaz, douar Oulad Taleb.

Requérants : 1° Mohammed ben Moussa Ezziadi Ettalebi ; 2° Ahmed ben Moussa ; 3° Elmeki ben Moussa, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Beni Kerzaz, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9029 C.

Propriété dite : « Damie », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, boulevard Pétain.

Requérant : M. Plasteig-Cassou Charles-Damien, demeurant à Biarritz, 1, place Belle-Vue, et domicilié à Casablanca, chez M. Germaine Ernest (Hôtel Excelsior).

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9147 C.

Propriété dite : « Suzanne-Burguet », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérante : Mlle Burguet Suzanne-Gabrielle-Louise, demeurant à Casablanca, rue de Champigny, immeuble Gauthier, et domiciliée chez M. Nakam, rue de Foucault, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9179 C.

Propriété dite : « Giovannina », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge.

Requérant : M. Di Pasquale Gioacchino, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9180 C.

Propriété dite : « Villa Aline », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Basoni Toussaint, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9257 C.

Propriété dite : « Akar el Az n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, douar Derkaoua.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel el Gdani, domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9371 C.

Propriété dite : « Blod Djenane », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zerahna, douar Ould Cherkaoui.

Requérants : 1° M'Hamed ben Amor ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha » ; 2° Djilali ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha » ; 3° Ahmed ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha » ; 4° Fatena bent Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », mariée à Mohamed Ber Rechid ; 5° Mohamed ben Rahal ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha » ; 6° Zohra bent Thami ben Ahmed, veuve de Rahal ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Charkaoui, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9424 C.

Propriété dite : « Carmela », sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues du Mont-Pilat et du Pelvoux.

Requérants : M. Ciléa Angélo ; 2° Mme Orsini Georgia, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Pelvoux (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9446 C.

Propriété dite : « Bitlich », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat, près de la briqueterie de Fédhala.

Requérants : 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi ; 2° Seghira bent Zeroual, mariée à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas ; 12° Moussa ben Laacheb. Tous demeurant et domiciliés au douar Zouaghat, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9449 C.

Propriété dite : « El Mers Eziani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat.

Requérants : 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi ; 2° Seghira bent Zeroual, mariée à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ;

11° Laacheb ben Abbas ; 12° Moussa ben Laacheb. Tous demeurant et domiciliés au douar Zouaghat, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9452 C.

Propriété dite : « El Habilat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat.

Requérants : 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi ; 2° Seghira bent Zeroual, mariée à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas ; 12° Moussa ben Laacheb. Tous demeurant et domiciliés au douar Zouaghat, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9557 C.

Propriété dite : « Essaheb et Bou Hamila », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ghanem et contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mouaïlin el Hofra.

Requérant : M. Hauvet Jacques-Louis-Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Chriki.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9566 C.

Propriété dite : « Thérèse XI », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues de la Mayenne et d'Auvergne.

Requérant : M. Pinero Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Artois, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9773 C.

Propriété dite : « Bouchaïb ben Djilali », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, douar Shabate.

Requérant : Bouchaïb ben Djilali ben Tahar Harizi Talaouti, demeurant au douar Shabate, fraction Talaout, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Lafontaine, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9984 C.

Propriété dite : « Jacqueline III », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar et fraction Haraoua, sur l'oued Temdrost.

Requérant : M. de Marcy Edouard-Robert-Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10231 C.

Propriété dite : « La Buisnière », sise à Casablanca, quartier de de l'Ouest, rue d'Indo-Chine.

Requérant : M. Laguin Jean-Léon-Hector, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue de l'Aviateur-Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1451 O.**

Propriété dite : « Immeuble Esther », sise à Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Requérant : M. Berhoun Aron, demeurant à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1452 O.

Propriété dite : « Zerouala », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 km. environ au nord de Berkane, au sud de la merdja d'El Kseuiba, sur la piste d'Aïn Chebbek à Sidi Embarek.

Requérants : 1° Mohamed ben Abdallah el Yalaoui ; 2° Mostefa ben Amar ; 3° Mohamed ben Amar, demeurant tous douar des Oulad Abderrahmane, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1493 O.

Propriété dite : « Berrezine Dekhissi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, en bordure sud de la merdja d'El Kseuiba.

Requérant : Caïd Dekhissi ould Ali ben el Amri, demeurant fraction des Haouara, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1532 O.

Propriété dite : « Villa Coulon », sise à Berkane, à l'angle des rues Bugeaud et du Général-Lyautey.

Requérant : M. Coulon Paul, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1548 O.

Propriété dite : « Immeuble Girardin », sise à Berkane, rues d'Alger, de Yusuf, de Tanger et de Marnia.

Requérant : M. Girardin Charles, demeurant à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1558 O.

Propriété dite : « Zeboudjet Ennas », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Abbou, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Saf Saf à Berkane et en bordure des oueds Khemis et Bou Abdesseïd.

Requérants : 1° Ali ben Mohamed ben Rabah ; 2° Mohamed ben Saïd ; 3° El Fekir el Mokhtar ben Saïd, demeurant tous douar Oulad Habja, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1645 O.

Propriété dite : « Rezaïne ben Yacoub », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord et tribu des Triffa, fraction des Ahl Khellad et des Oulad Srir, à 6 kilomètres environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Menzel à Milli, lieu dit « Dhibia ».

Requérant : Si Abdelkader ben Bouazza ben Yacoub, demeurant à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1730 O.

Propriété dite : « Domaine de Bou Gribah », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 25 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure des pistes Nord et Sud de Berkane à Mechra Saf Saf, et des oueds Oualah, Khemis, Tagma et Bou Abdesseïd.

Requérant : M. Drieu Maurice-Léon, demeurant à Paris, 9, rue Benjamin-Godart, et domicilié à Oudja, chez M^e Chapus.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 722 M.

Propriété dite : « Goussia », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieu dit « Ouled Bou Cherba ».

Requérants : 1° Si Ahmed ben el Hadj Mohamed el Biaz ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra ; 3° Si Mohammed ben Abdesslam ben Chegra.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance de Marrakech, en date du 23 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 779 M.

Propriété dite : « Tarhalt el Menzeh », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi Rahal.

Requérants : 1° Caïd Si Mohamed ben Abdesslam ben Chegra ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance de Marrakech, en date du 23 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 898 M.

Propriété dite : « Ben el Kraïr », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal, lieu dit « Ben el Kraïr ».

Requérants : 1° Caïd Si Mohamed ben Abdesslam ben Chegra ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance de Marrakech, en date du 23 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 466 M.**

Propriété dite : « Ferme Ali ben Zid », sise au douar Oulad Ali ben Zid, tribu des Abda.

Requérant : M. André Joseph et Dahman ben Kabour Zidi, domiciliés à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1192 M.

Propriété dite : « Djenan el Afou », sise à Safi, quartier Biada, rue de Dridrat.

Requérant : M. Lamali Boudjemaa, 14, rue du Sultan, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1204 M.

Propriété dite : « Madeleine-Adolphine », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérante : Mme Silvia Catherine, épouse séparée de M. Vella François, domiciliée chez M. Vella, coiffeur, à Marrakech, rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1273 M.

Propriété dite : « Immeuble Bouskila », sise à Safi, rue du R'Bat.

Requérants : MM. Abraham et Simon Bouskila, à Safi, rue du Cadi, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1283 M.

Propriété dite : « Tanromaitril », sise à Safi, quartier des Abattoirs, route de Sidi Ouassel.

Requérants : MM. Tancre Octave, Roth Alfred, Maire François, Trille Paul, à Safi, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1299 M.

Propriété dite : « Aurora », sise à Safi, village espagnol.

Requérant : M. Kellner Ernest, rue du Sous, n° 6, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1302 M.

Propriété dite : « Jardin du Chabah III », sise à Safi, lieu dit « Bab Chabah ».

Requérante : la ville de Safi.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1339 M.

Propriété dite : « Deux Boutiques Habous », sise à Safi, rue du Socco.

Requérants : les Habous de Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1342 M.

Propriété dite : « Accardi Conccetina », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudafa.

Requérant : M. Accardi Gaspard, entrepreneur, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue des Abda.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1353 M.

Propriété dite : « Villa des Orangers », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : M. Liautaud Jean-Baptiste, menuisier, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1368 M.

Propriété dite : « Simonette », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Fraisse Ernest-Jules-Louis, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1378 M.

Propriété dite : « Dar Zdida », sise à Marrakech, rue de la Bahia, n° 16.

Requérant : Benani Hadj Abdelkrim dit Tussor, propriétaire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue de la Bahia, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1392 M.

Propriété dite : « Rose-Marie », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Requérant : M. Pariset Marie-Joseph-Emile, directeur de la minoterie du Guéliz, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 272 K.**

Propriété dite : « Héritiers Moulay Omar II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lieu dit « El Hamria », près le droit des portes, au sud de la route de Meknès à Fès.

Requérants : 1° Moulay el Kebir ben Moulay Omar ; 2° Lella Fatma bent Moulay Idriss ben Moulay Omar ; 3° Moulay Ali ben Moulay Omar, tous demeurant à Meknès, koubbat Es Souq ; 4° Lella oum Hani bent Moulay Omar, mariée à Sidi M'Hamed ben Moulay Brahim el Alaoui ; 5° Sidi Abdelkader ben Moulay Mohammed ; 6° Abdelmalek, fils du précédent ; ces trois derniers demeurant à Fès, Médina, Zengat Retel, n° 5 ; 7° Moulay Omar ben Moulay Idriss ben Moulay Omar, demeurant à Meknès, koubbat Es Souq ; 8° Moulay Brahim ben Mohamed Sultan, demeurant à Fès, 8, Aqbit ben Soual ; 9° Moulay Rachid ben Moulay Omar, demeurant à Marrakech, en la cashah ; 10° Lalla Khira bent Moulay Omar, célibataire, demeurant à Meknès, Dar el Makhzen ; 11° Lalla Fakhita bent Moulay Omar, célibataire, demeurant à Meknès, Dar el Makhzen ; 12° Lella Mina bent Moulay Omar, célibataire, demeurant à Fès, Dar el Makhzen ; 13° Halima bent Moulay Abdelkader el Harrar, veuve de Moulay Omar, demeurant à Meknès, Dar el Makhzen.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 décembre 1927.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 28 mars 1928, à 10 heures en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Immeuble Amuyal », titre foncier n° 3497 C, situé à Casablanca, quartier du Fort Ilher, près l'avenue du Général d'Amade, prolongée, sur une rue non dénommée, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de trois ares quinze centiares.

2° Les constructions y édifiées, savoir :

a) Une maison d'habitation couvrant 100 mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en terrasse et composée de six pièces.

b) Chambre à four, couvrant 100 mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en tôles, avec four de boulangerie.

c) Cour couverte avec puits et installation électrique.

Cet immeuble est borné par 4 bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, par une rue.

A l'est, de B. 2 à 3 par José Ettedgui,

Au sud, de B. 3 à 4 par une rue.

A l'ouest, de B. 4 à 1 par Esther Ettedgui.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Joseph Menahem, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, ayant domicile élu en le cabinet de M. de Fofard, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Amuyal David, commerçant demeurant à Casablanca, quartier du Fort Ilher, en vertu de deux certificats d'inscriptions hypothécaires en date des 30 juillet et 20 décembre 1920.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication :

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant

les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef

J. PETIT.

2474

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1656
du 27 décembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 19 et 23 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 27 du même mois, M. Ange Dorléans, boulanger, demeurant à Rabat, rue de Poitiers, s'est reconnu débiteur envers M. David Baruk, minotier, domicilié aussi à Rabat, avenue Dar el Makhzen, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, 8, rue de Poitiers, connu sous le nom de « Poulangerie Algérienne ».

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2493

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 février 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement :

1^{er} lot. — Route n° 3 (de Kénitra à Fès), P. K. 145,720 à 148,220 et 153 à 156,200 ;

2^e lot. — Route n° 15 (de Fès à Taza), P. K. 98,500 à 122,600 ;

3^e lot. — Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali), P. K. 0,000 à 99,500.

Dépenses à l'entreprise :

1^{er} lot : 116.145 francs ;

2^e lot : 188.001 fr. 90 ;

3^e lot : 358.520 francs.

Cautionnements provisoires : néant.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 7.000 francs ; 2^e lot : 10.000 francs ; 3^e lot : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 25 janvier 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 février 1928, à 18 heures.

Rabat, le 31 décembre 1927.
2464

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 février 1928, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement :

1^{er} lot. — Route n° 5 (de Meknès à Fès), P. K. 26,350 à 27,550 et 35 à 39,000 ;

2^e lot. — Route n° 20 (de Fès à Sefrou), P. K. 0,000 à 4,000.

Dépenses à l'entreprise :

1^{er} lot : 123.308 francs ;

2^e lot : 82.500 francs.

Cautionnements provisoires :

néant.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 8.000 francs ; 2^e lot : 5.700 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 25 janvier 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 février 1928, à 18 heures.

Rabat le 31 décembre 1927.
2465

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1655
du 27 décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Fès le 11 septembre 1927, dont l'un d'eux a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte reçu

le 12 décembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Paul Marcillac, directeur du Comptoir automobile, demeurant à Fès, avenue du Général-Maurial, a vendu à M. Louis Koster, propriétaire, domicilié aussi à Fès, même avenue, le fonds de commerce d'automobiles et accessoires d'automobiles qu'il exploitait à Fès, avenue du Général-Maurial, et connu sous le nom de « Comptoir Automobile ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2492 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 21 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Rey, épouse Malva, a vendu à M. Louis-Albert Mondon, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant, sis à Casablanca, route de l'Aviation civile, dénommé « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2495 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 25 décembre 1927, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription

au registre du commerce, il appert :

Qu'il a été formé entre M. Paul Cauvin, commerçant à Casablanca, 95, boulevard de la Gare, et M. Jacques Cohen Solal, comptable, 95, rue du Marabout, même ville, une société en nom collectif ayant pour objet la représentation de toutes maisons de commerce au Maroc, avec siège social à Casablanca, 47, route de Médiouna.

La durée de la société est fixée à six années, à compter rétroactivement du 15 juillet 1927, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années.

La raison et la signature sociales sont : « Paul Cauvin et J. C. Solal ».

Le capital social est fixé à quarante mille francs apportés par les associés sous les formes et dans les conditions prévues à l'acte.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, mais toujours suivant les directives données par M. P. Cauvin. Ils auront, en conséquence, chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Toutefois, M. Solal ne pourra signer seul les actes, contrats ou engagements concernant une valeur supérieure à cinq mille francs, ni accepter des traites ou billets à ordre ni passer un marché quelconque à crédit.

Chaque année au 31 décembre, il sera établi un inventaire général de la situation active et passive de la société et les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées, dans les proportions indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2496

Etude de M^e BOURSIER, notaire à Casablanca

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 19 décembre 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de Marseille, a déclaré avec pièces à l'appui :

Que par délibération du 12 décembre 1927, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a décidé d'augmenter le capital social de 6.000.000

de francs et de le porter ainsi de 4.000.000 à 10.000.000 de francs.

Et que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'échange des 40.000 actions existantes de 100 francs chacune, libérées de moitié, contre 40.000 actions nouvelles de 250 francs chacune libérées d'un quart et par un versement complémentaire de 12 fr. 50 par action, soit pour toutes les actions 500.000 francs qui se trouvaient effectivement déposés en banque.

II. — Le 20 décembre 1927 une nouvelle assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc.

« Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs, divisé en 40.000 actions de 250 francs chacune.

« Conformément à l'article premier du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, et à l'article 4 du dahir du 25 novembre 1925, le capital devra être maintenu dans la proportion d'un vingtième du montant en cours des bons hypothécaires visés au dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, et des avances de l'Etat et de la Banque d'Etat du Maroc, visées au dahir du 25 novembre 1925.

« Ces augmentations de capital pourront être représentées par des actions de priorité ou privilégiées, donnant droit, par préférence, aux actions ordinaires, à des avantages qui seront fixés par le conseil d'administration. »

Le reste de l'article sans changement.

III. — Le 28 décembre 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 12 et 20 décembre 1927, ainsi que de la déclaration notariée du 19 décembre 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.
2466

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Driss Benouna el Fassi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 décembre

1927, le sieur Driss Benouna el Fassi, négociant à Mazagan, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 novembre 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur-syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, coliquidateur.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

2470

SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'AIN EL KADOUS

Société anonyme au capital de 700.000 francs
Siège social : Casablanca, avenue du Parc

Les actionnaires sont convoqués successivement en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 26 janvier 1928, à 15 heures, dans une des salles de l'Hôtel des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1° Rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire des comptes sur les opérations de l'exercice 1927 ; approbation des comptes et décharge au conseil d'administration de sa gestion pour cet exercice ;

2° Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes pour l'exercice 1928 ;

3° Autorisation aux administrateurs en conformité des dispositions légales.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1° Réduction du capital social ;

2° Augmentation du capital social ;

3° Modifications aux statuts nécessitées par l'adoption des propositions précédentes.

En conformité de l'article 33 des statuts, les actions au porteur devront être déposées au siège administratif, 14, avenue de l'Opéra, à Paris, au plus tard le 20 janvier 1928.

Le conseil d'administration.

2469

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 décembre 1927, par M^e Merceron, no-

taire à Casablanca, 12, avenue du Général-Amade, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il a été formé entre M. Jacques-Euile-Marie Van de Putte, dit « Santiago », négociant à Casablanca, 147, avenue du Général-Moinier, et M. Maurice-Victor Bernier, colon à Ain Taoujdat, une société en nom collectif ayant pour objet la mise en commun et l'exploitation de la propriété agricole dite « Aghbal », sise territoire des Zaïr, tribu des Nedja, fraction des Oulad Aziz, contrôle civil de Camp Marchand, avec siège social à Casablanca, 147, avenue du Général-Moinier.

La durée de la société est fixée à dix années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

La raison et la signature sociales sont : « Van de Putte et Bernier ».

Le capital social est fixé à huit cent mille francs apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés conjointement et aucun d'eux ne pourra engager seul la société, sans avoir un pouvoir spécial de son co-associé.

Chaque année, au 31 juillet, il sera établi une situation active et passive de la société et les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2468

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente par autorité de justice

Le jeudi 29 mars 1928, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété dite « Fuster », sise à Kénitra, quartier Ville-Hauté, rue Fort-de-Vaux, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous le n° 1218 R., d'une contenance de 2 ares, 47 centiares.

Sur cette propriété est éditée une maison d'habitation composée de deux pièces et de diverses dépendances, puits et cour ;

Ladite propriété a été saisie à l'encontre de la succession

Fuster, à la requête de M. Pillant, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Léo Malère, avocat à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

2491

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription vol. 2 n° 9

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 21 décembre 1927, enregistré, dont copie est déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, Mme Rubio Maria-Thérèse, commerçante à Oujda, veuve de M. Gonzalez Michel, agissant en son nom personnel et au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs : Gonzalez Oscar-Michel et Gonzalez Gabriel, demeurant avec elle, et, à ce, légalement autorisée, a vendu à M. Parra Antoine, plombier, demeurant à Oujda, le fonds de commerce de ferblanterie, plomberie et zinguerie précédemment exploité par son défunt mari à Oujda, rue Victor-Hugo, comprenant l'enseigne, la clientèle et l'achalandage, ainsi que le matériel servant à son exploitation.

Le tout aux prix, charges et conditions énumérés au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE

2481 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Munoz

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par con-

tribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre du sieur André Munoz, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2480 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Salomon Sabah

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 décembre 1927, le sieur Salomon Sabah, négociant à Azemmour, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 novembre 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Messica, liquidateur.

M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-liquidateur.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

2472

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Hemad ben el Hadj
Mohamed el Halou

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 décembre 1927, le sieur Hemad ben el Hadj Mohamed el Halou, négociant à Azemmour, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} septembre 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Messica, liquidateur-syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-syndic provisoire

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2473

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

AVIS

Suivant jugement en date du 26 novembre 1927, le tribunal de première instance de Rabat a prononcé la résolution du concordat obtenu par le sieur Ibrah Salomon, ex-négociant à Rabat, rue Souïka, et l'a déclaré en état de faillite.

M. Auzillion a été nommé juge-commissaire et M. Beldame, secrétaire-greffier, syndic.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

2467

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Lucien Bergeret

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 28 décembre 1927, la succession de M. Bergeret Lucien, demeurant en son vivant immeuble Desforges, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, décédé le 15 décembre 1927, à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau p. i.,
A. KUHN.

2475

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Sormonte Vincent

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 décembre 1927, le sieur Sormonte Vincent, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 décembre 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2471

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth, au lieu dit « El Kansera ».

Maison du garde des eaux

Expropriation

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de trente jours, à compter du 15 janvier 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, sur le projet d'expropriation d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison pour le garde des eaux du barrage sur l'oued Beth, au lieu dit « El Kansera ».

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, où il peut être consulté.

2487

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites
et liquidations judiciaires

Liquidation judiciaire
Mohamed ben Taïb Tazi

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 31 décembre 1927, le sieur Mohamed ben Taïb Tazi, commerçant à Fès, kissaria n° 170, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; M. Roland Tulliez, désigné comme liquidateur, et M. Gez, comme co-liquidateur à Fès.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 29 novembre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 9 janvier 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont invités, en outre, à déposer entre les mains du liquidateur, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,
A. KOHN.

2488

AVIS DE CONVOCATION

SOCIÉTÉ DES LIÈGES DE LA MAMORA

Société anonyme marocaine
Capital : 2.250.000 francs
Siège social à Kénitra (Maroc)

Deuxième insertion

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le jeudi 15 décembre 1927, n'ayant pu délibérer, faute de quorum, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 26 janvier 1928, à 17 heures, à Paris, 6, rue de Marignan, pour délibérer sur le même ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Autorisation à donner au conseil d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 6 millions de francs, par la création de :

a) 2.250 actions nominatives de cent francs, à vote plural ;
b) 32.250 actions ordinaires de cent francs, à émettre en une ou plusieurs fois ;

3° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer, avant le 25 janvier, s'ils ne l'ont fait déjà, en vue de la précédente assemblée, au siège social, au siège administratif, 34, rue Saint-Lazare, à Paris, ou dans les caisses d'un officier ministériel ou d'un établissement de crédit.

Les certificats de dépôt seront acceptés dans le même délai, au même titre que les actions elles-mêmes.

Le conseil d'administration.

2489

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 5 avril 1928, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, il sera procédé à la vente aux en-

chères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété dite « Villa Jeanne », d'une superficie de mille sept cents mètres carrés, sise à Kénitra, rue de la Mamora prolongée, immatriculée sous le n° 532 R. à la Conservation foncière de Rabat ;

Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, consistant en : 1° une villa composée de deux appartements comprenant deux pièces, cuisine et véranda chacun ; 2° un bâtiment comprenant deux appartements de deux pièces et cuisine ; ce dernier bâtiment est en très mauvais état et momentanément inhabitable.

Ladite propriété a été saisie à l'encontre d'un sieur Ceiton, à la requête de la Compagnie Algérienne, domicile élu en le cabinet de M^e Léo Malère, avocat au barreau de Rabat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

2490

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Raffin, née Noël, commerçante à Casablanca et M. Provara Joseph, également commerçant, même ville, ont vendu à M. Léonidas Vafeas, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade, dénommé : « Bar Minerva », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2499 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 30 juillet 1927

Avis de demande en séparation de corps

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Girlando Raffaele, demeurant précédemment à Casablanca, rue de Catalogne, et actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au tribunal de première instance de Casablanca dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en séparation de corps formée contre lui par la dame Ferrara Carmela, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2497

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Vve Clary, née Héral, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Vve Magny, née Bosch, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Dispensaire n° 136, dénommé : « Bar du Moulin », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2476 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le

21 décembre 1927, par la Société Minière de la Zellidja (élection de domicile à Oujda, 9, rue Broquière), et enregistrée sous le n° 22, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 884, dont le centre est défini : à 175 mètres sud du signal géodésique (Hagaa) 1108 (carte d'Oujda au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} février 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 31 décembre 1927.

2486

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 29 juillet 1927, par la Société Minière Française au Maroc (élection de domicile à Khémisset), et enregistrée sous le n° 18, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 1944, dont le centre est défini : à 1.400 mètres sud et 1395 mètres ouest de l'angle nord-ouest de la maison de la société, située à 10 kilomètres environ d'Oulmès (carte d'Oulmès au 1/200000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} février 1928 sur le territoire de la région de Meknès.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au

siège de la région de Meknès, au siège du territoire de Tadla, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Rabat.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le général commandant la région de Meknès, le chef du territoire de Tadla sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 31 décembre 1927.
2482

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 2 septembre 1927, par M. Gaston Laurent (élection de domicile à Marrakech-Gucliz, rue des Menabba) et enregistrée sous le n° 19, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2871, dont le centre est défini : à 981 mètres nord et 794 m. 50 ouest du centre du pont d'Amzarmout (carte de Telouet au 1/200.000°).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} février 1928 sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège du cercle de Marrakech-banlieue, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef du cercle de Marrakech-banlieue, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 31 décembre 1927.
2483

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 22 novembre 1927, par M. Constant Mancel (élection de domicile à Casablanca, chez M. Liency, Bourse du Commerce) et enregistrée sous le n° 20, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2610, dont le centre est défini : à 1.000 mètres est du marabout Si Saïd Machou (carte de Settat au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} février 1928 sur le territoire de la région de Chaouïa.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Chaouïa, au siège du contrôle civil de Chaouïa-centre, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Casablanca.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région de Chaouïa, le chef du contrôle civil de Chaouïa-centre sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 31 décembre 1927.
2484

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES MINES

*Demande de permis
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 21 décembre 1927, par la Société Minière de la Zellidja (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière), et enregistrée sous le n° 21, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 724, dont le centre est défini : à 4.125 mètres est du signal géodésique 1354 du Djebel

Mahsseur (carte d'Oujda au 1/200.000°).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} février 1928 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 31 décembre 1927.
2485

CAISSE DE PRÊTS
IMMOBILIERS DU MAROC

Dénomination : Caisse de Prêts immobiliers du Maroc.

Législation : Société anonyme marocaine régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921, sur la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché, du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et du 8 novembre 1926 (2 jourmada I 1345) modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et du 25 novembre 1925 portant organisation du crédit agricole à moyen terme, par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et par les statuts de la société, approuvés par arrêtés vizirielles en date des 14 mai 1920, 21 mai 1921, 18 novembre 1924, 13 février et 5 janvier 1927.

Siège social : Casablanca, 3, rue de Marseille.

Objet de la société : La société a pour objet de faire, sous le régime des dahirs et textes législatifs ci-dessus indiqués :

1° Des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché ;

2° Des prêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remise de cédules hypothécaires ;

3° Des avances à moyen terme aux caisses de crédit agricole mutuel ;

4° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée : La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 26 mai 1920, date de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital social : 10.000.000 de francs divisés en 40.000 actions de 250 francs chacune.

Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Bons hypothécaires : Par disposition du dahir du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924, et pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires au porteur, de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis au taux de 8 % et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

Les bons de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels ; ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront, en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

Les bons de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc seront garantis par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

Le montant des bons actuellement émis est de francs : quarante-deux millions.

Le conseil d'administration

a décidé de porter à 46 millions 500.000 francs, le montant maximum des bons à émettre, en vertu de l'article 16 du dahir du 25 novembre 1925, modifiant celui du 29 octobre 1924.

Exécution des gages : La Caisse de Prêts immobiliers du Maroc jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier, tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) sous réserve des dispositions du da-

hir du 23 mai 1923 (25 ramadan 1340), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

Régime fiscal : Les actions ou obligations de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le dahir du 25 novembre 1925, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1927

<i>Actif</i>	<i>Francs</i>
Actionnaires	2.000.000
Caisse et banques	499.049.66
Mobilier	1
Frais d'augmentation de capital	1
<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Portefeuille	7.768.497.34
Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte-courant	327.582.32
<i>Opérations à long terme</i>	
Prêts fonciers réalisés en numéraire	22.218.836.55
Débiteurs divers	385.258.88
Intérêts acquis mais non échus	845.226.40
<i>Opérations à moyen terme</i>	
Avance pour opérations à moyen terme	1.600.000
Crédits réalisés	11.808.878.65
Débiteurs divers	200.626.54
TOTAL DE L'ACTIF	47.553.958.34
<i>Passif</i>	<i>Francs</i>
Capital	4.000.000
Réserve légale	51.752.90
Créditeurs divers	25.213.44
Dividendes	152.291.66
Report à nouveau de l'exercice 1926	147.233.91
<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Avance du Protectorat	1.000.000
Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie	900.000
Créditeurs divers	10.969.22
Comptes d'ordre	131.338.16
Réserve spéciale	21.687.07
<i>Opérations à long terme</i>	
Bons hypothécaires en circulation	18.980.000
Créditeurs divers	944.067.28
Intérêts dus mais non échus	312.339.72
Fonds de garantie des prêts cautionnés	3.096.55
Provision pour le risque des prêts	200.000
<i>Opérations à moyen terme</i>	
Avance du Protectorat	8.000.000
Avances de la Banque d'Etat du Maroc	8.000.000
Avances sociales	1.600.000
Réserves des opérations à moyen terme	23.968.43
TOTAL DU PASSIF	47.553.958.34

La présente insertion est faite en vue de l'émission des bons hypothécaires prévue ci-dessus.

Caisse de Prêts immobiliers du Maroc.

Le directeur,

VIALATEL.

2493

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Fouet

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, 207, boulevard de la Gare, exploité par M. Guillaume Fouet.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2478 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Denis Ollie, cantinier à El Boroudj, par Settat, a vendu à M. Jean Reynaud, mécanicien à Casablanca, un fonds de commerce de cantine et épicerie, sis à El Boroudj, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion, du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2477 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} décembre 1927, par M^e Henrion, notaire à Rabat, il appert que : M. Barraud André-Jean, commerçant à Mazagan, a apporté à la société en nom collectif : « Barraud et Guillot », l'établissement commercial connu sous le nom de : « Papeterie Générale », qu'il exploite à Mazagan,

place Brudo, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Mlle Anne-Marie Guillot, commerçante à Rabat, a apporté à la même société l'établissement commercial qu'elle exploite à Rabat, avenue Dar el Maghzen, ayant pour objet la vente, l'entretien, et l'achat de machines à écrire, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2423

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1653
du 16 décembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 16 du même mois, M. Chaloum Molina, limonadier demeurant à Rabat, 73, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à Monsieur Eugène Roques, limonadier, domicilié même ville, le fonds de commerce connu sous le nom de « Café Charlot », exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2437 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription volume, 2 n° 8

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 13 décembre 1927, dont copie est déposée au tribunal de première instance d'Oujda, M. Allard Eugène, industriel demeurant à Oujda a vendu à M. Roch Raoul, directeur de la Caisse Agricole du Maroc orien-

tal, demeurant audit lieu, le fonds de commerce d'imprimerie et de librairie, qu'il exploite à Oujda, avenue de France dans l'immeuble dit « Les Tablettes Marocaines » comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, les objets et le matériel servant à son exploitation ainsi que les marchandises existant en magasin.

Le tout aux prix, charges et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
2416 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 2 décembre 1927 par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que Mme Marguerite Fenie, épouse Guerre, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Huet Raymond, électricien, même ville, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, sis à Casablanca, 21, rue de Charmes, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2422

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca le 5 décembre 1927, il appert que M. Michel Guerrero fils, négociant à Casablanca, a vendu à Mme Marie-Anne Hergat, épouse Louis, commerçante même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue Krantz n° 35, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédi-

tion a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2421 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Casablanca à la cession aux enchères par voie d'échange de 1/3 d'une maison, sise rue Djennan Chleuh à Casablanca, en indivision pour le surplus avec Ahmed ben Abdolkader, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2414 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil » dont le bornage a été effectué le 28 mars 1927 a été déposé le 5 mai 1927 au bureau des affaires indigènes de Tissa et le 15 juin 1927 à la conservation de la propriété foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 8 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Rabat, le 21 octobre 1927.
2180 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera » dont le bornage a été effectué le 25 mars 1927, a été déposé le 5 mai 1927 au bureau des affaires indigènes de Tissa

et le 15 juin 1927 à la conservation de la propriété foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 8 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 20 octobre 1927.
2181 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl Telt, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », de 8.400 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt, circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.

Limites et riverains :

Nord, ex-poste de Kauloz, oued Mabrag, oued Likfet, koudiat Renfouda,

Riverains : Haonara ;

Est, éléments droits passant par koudiat Renfouda, Guelta Bejai, Fej el Hefa ;

Sud, ligne droite de Fej el Hefa à Hajret Rarab ;

Ouest, ligne droite de Hajret Rarab à chaabat Souna, chaabat Souna, Bab Settout à Bab el Beida par ligne de crêtes, piste Bab el Beida à koudiat Bou Nouar, marabout de Sidi Abdallah, oued El Nekhla,

Riverains : Riata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 septembre 1927.
Pour le directeur général
des affaires indigènes
RACET-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 15 octobre 1927 (18 rebia II 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 31 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt » dans les Ahl Telt, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 rebia II 1346,
(15 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2447 R

Réquisition de délimitation

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Besara et Beni Mimoun », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcours, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du

sud (circonscription administrative des Beni Snassen).

Limites et riverains :

1° « Bled Hachlaf », aux Bessara et Beni Mimoun, 1.600 hectares environ ;

Nord et nord-ouest, route de Taza à Oujda et melk Beni Mimoun ;

Est, Beni Oukil ;

Sud, trik Soltane et au delà Beni Ourimech du sud, Mehaya et Mehaj Soltan ;

Sud-ouest, Beni Ourimech du sud.

2° « Bled Fert », aux Bessara, 200 hectares environ ;

Nord, Oulad Bali et Oulad Boutchich ;

Est, Oulad Boutchich et Oulad Afssa ;

Ouest, Oulad Boutchich et Société roannaise ;

Sud, Oulad Boutchich et Oulad Bali.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition en date du 9 septembre 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 17 janvier

1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert », aux Bessara, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Berkane),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert » aux Bessara conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346, (23 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

2375 R

Réquisition de délimitation

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs « Djel II » et « Ouljaman » consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Limites et riverains :

1° « Djel II », 2.070 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, ligne droite nord-sud, passant par Si Mohammed ben Abderrahman ;

Ouest, immeuble collectif « Djel » ;

Sud, piste M'Soun à Si Mohammed ben Abderrahman.

2° « Ouljaman », 7.060 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, immeuble collectif Djel ;

Ouest, Dra Bou M'Khareg ;

Sud, oued Melloulou.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 30 septembre 1927 (3 rebia II 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1927 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 21 janvier 1928, à 8 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho et situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rebia II 1346,

(30 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2415 R

**LA BANQUE ANGLAISE
BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 794 en date du 10 janvier 1928,

dont les pages sont numérotées de 65 à 140 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...